

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Politique énergétique du Gouvernement.*

323. — 12 février 1980. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir exposer la politique énergétique du Gouvernement. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour favoriser l'exploitation et l'utilisation de toutes les ressources énergétiques nationales existantes et potentielles.

*Remboursement des assurés sociaux.*

324. — 14 février 1980. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'application du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 qui laisse à la charge des assurés sociaux la fraction des frais que ne peuvent plus couvrir les groupements mutualistes. Loin de

★ (1 f.)

diminuer de façon significative le montant des dépenses de santé, l'application de ce décret provoquera la croissance des inégalités sociales en favorisant l'existence de deux médecines, l'une pour les gens de condition modeste, l'autre pour les gens disposant de revenus plus importants, et ruinera le droit fondamental des individus d'organiser librement leur protection sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui l'ont amené à signer un décret qui pénalise quasi exclusivement le secteur mutualiste.

*Expulsion du consul général d'U. R. S. S. à Marseille.*

325. — 14 février 1980. — **M. Jean Francou** expose à **M. le Premier ministre** que l'expulsion du consul général d'U. R. S. S. à Marseille, faisant suite à la découverte sur le territoire national à maintes reprises d'espions des pays de l'Est, en particulier de l'Union soviétique, constitue un très grave manquement à la politique de détente. Il lui demande : 1° quelles sont les conséquences que le Gouvernement compte en tirer en ce qui concerne les relations franco-soviétiques ; 2° quelles représentations diplomatiques ont été faites, dans le passé et actuellement, à ce sujet ; 3° quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour accroître les moyens en personnels et en matériel des services chargés du contre-espionnage.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Résultats des négociations concernant l'aide au charbon à coke.*

2653. — 12 février 1980. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer si les négociations menées au niveau européen concernant l'aide au charbon à coke ont abouti à des décisions. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le contenu de ces décisions.

*Augmentation de l'activité exportatrice des P. M. E.*

2654. — 18 février 1980. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter les moyens et les perspectives des petites et moyennes entreprises dans leur activité exportatrice.

*Maintien des services publics en milieu rural.*

2655. — 18 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui exposer les mesures que le Gouvernement envisage pour améliorer le réseau des services publics en milieu rural et en particulier quelles mesures il propose relativement à la mise en place « d'antennes polyvalentes » en faveur des services au public en milieu rural.

*Les enfants et la télévision.*

2656. — 18 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, de bien vouloir préciser les objectifs du groupe ministériel qui a été créé et regroupant en particulier les représentants des familles et des enseignants pour aider les enfants « à devenir des consommateurs critiques de la radio et de la télévision ». Il lui demande principalement si elle peut préciser les conditions dans lesquelles cette expérience sera menée, éventuellement étendue à d'autres académies que celles prévues, en particulier à l'académie de Clermont-Ferrand et suivant quelle procédure et quels moyens l'expérience sera développée dans l'ensemble du pays.

*Modernisation des ateliers des monnaies et médailles.*

2657. — 19 février 1980. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre de l'économie** que dans la réponse à sa question écrite n° 31928 du 14 novembre 1979 (*Journal officiel* du 31 janvier 1980, Débats parlementaires Sénat) ce dernier l'informait de la décision prise de ne pas procéder à la modernisation des ateliers de la monnaie et des médailles. Il exprimait sa préférence pour la décentralisation des ateliers de la monnaie et des médailles en banlieue parisienne. Si cette décision était confirmée, elle serait nuisible à l'intérêt de l'administration de cette entreprise dont la présence à Paris est une garantie de la haute technique et de la haute valeur artistique. De même, elle porte un coup au niveau industriel de la capitale que le Gouvernement s'emploie avec persévérance à diminuer constamment, portant atteinte au rayonnement de la capitale de la France. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de maintenir le potentiel industriel et artistique de la monnaie à Paris, sans bien entendu s'opposer à des extensions de cette entreprise.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désigné ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Collectivités locales : rationnement du fuel domestique.*

32892. — 15 février 1980. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de rationnement du fuel domestique imposées aux collectivités locales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de la politique libérale préconisée par le Gouvernement, de permettre aux collectivités de choisir librement leurs fournisseurs en faisant jouer pleinement la concurrence afin d'obtenir le plus juste prix.

*Centrales nucléaires : taxe professionnelle.*

32893. — 15 février 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le versement de la taxe professionnelle acquittée par E. D. F. pour les centrales nucléaires. Conscient du fait que l'ensemble de cette taxe ne peut profiter à la seule commune d'implantation de la centrale, il lui demande de lui préciser selon quels critères une partie de la taxe professionnelle peut être versée au profit des communes voisines, du département, ou, éventuellement du syndicat des communes groupées autour de la centrale nucléaire.

*Electricité de France : tarif préférentiel.*

32894. — 15 février 1980. — **M. Jean-François Pintat**, à la suite des récentes déclarations officielles annonçant un tarif préférentiel pour le courant électrique fourni aux usagers résidant à proximité des centrales nucléaires, demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser les critères retenus pour définir le périmètre à l'intérieur duquel ces baisses seront consenties et l'importance de ces dernières.

*Suppression des prestations de service de la « fonction hébergement » versées aux foyers de jeunes travailleurs.*

32895. — 15 février 1980. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la suppression, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, des prestations de service de la « fonction hébergement » versées par les caisses d'allocations familiales aux résidents des foyers de jeunes travailleurs âgés de moins de vingt ans, qu'ils soient affiliés au régime général ou au régime minier de la sécurité sociale. Cette aide, financée sur la dotation complémentaire du fonds national d'action sanitaire et sociale de

la caisse nationale d'allocations familiales, en vertu de l'arrêté du 22 octobre 1973, permettait de rendre les foyers plus accessibles aux jeunes de ressources modestes. Cette décision de suppression paraît donc tout à fait inopportune dans la conjoncture actuelle particulièrement difficile où les jeunes de moins de vingt ans éprouvent plus que jamais la nécessité d'être protégés et aidés. Or, ce type d'hébergement en foyer est celui qui répond le mieux à leur situation et à leurs besoins. Aussi, lui demande-t-il d'intervenir auprès de la caisse nationale pour que cette décision soit rapportée.

*Dépistage du cancer : aide de l'Etat.*

**32896.** — 15 février 1980. — **M. Jean Bénard Mousseaux** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'union mutualiste de l'Indre, souhaitant mettre en place des consultations de dépistage du cancer du col de l'utérus, n'a pu obtenir à cet effet aucune aide de la part des pouvoirs publics. Considérant l'intérêt maintes fois souligné par les autorités médicales de telles actions de prévention, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que l'Etat participe systématiquement aux frais qu'occasionne leur fonctionnement.

*Région Rhône-Alpes :*

*crédits d'aide ménagère aux personnes âgées.*

**32897.** — 15 février 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les crédits d'aide ménagère aux personnes âgées répartis dans la région Rhône-Alpes par la caisse d'assurance maladie sont à peine supérieurs pour 1980 à ceux qui avaient pu être utilisés en 1979, ce qui réduira de 6 p. 100 environ le nombre d'heures susceptibles d'être payées à chaque personne concernée et demeure fort éloigné de l'objectif fixé à Lyon en octobre 1977 par M. le Président de la République qui prévoyait le doublement en quatre ans des services d'aide ménagère. Il lui demande si cette situation lui paraît susceptible d'amélioration en cours d'année.

*Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive : situation.*

**32898.** — 15 février 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S., qui se trouvent être les enseignants les plus mal rémunérés et les seuls du second degré à être classés dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle discrimination et accorder aux intéressés les avantages matériels que justifient la durée de leur formation et les responsabilités qu'ils assument.

*Plans d'occupations des sols : palliatifs aux contraintes.*

**32899.** — 15 février 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'entrée en vigueur dans une commune, du plan d'occupation des sols, dont l'utilité pour l'intérêt général n'est pas discutable, peut néanmoins être considérée à juste titre, par les contraintes qui en résultent, comme une atteinte importante et arbitraire au droit de propriété en interdisant par exemple à un propriétaire de disposer de son bien de la façon qu'il l'entend. Elle peut être d'autre part la source de profits pour les uns, et d'appauvrissement pour les autres. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures propres à pallier ces inconvénients, qu'il s'agisse entre autres, de l'institution d'une taxe de compensation foncière ou encore de créer une distinction entre le droit de propriété et le droit de construire, ce dernier dès lors appartenant exclusivement à la commune.

*Questions écrites : longueur des délais de réponse.*

**32900.** — 15 février 1980. — **M. Bernard Parmantier** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en vertu des dispositions de l'article 75 du règlement du Sénat, les ministres disposent d'un délai maximal d'un mois renouvelable une fois, soit au total deux mois, pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par

les sénateurs, et il lui fait observer qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite 28458 du 14 décembre 1978 concernant la concurrence tarifaire internationale dans les transports aériens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté le règlement du Sénat qui s'impose aux sénateurs comme aux membres du Gouvernement et à quelle date il envisage de répondre à la question écrite déposée il y a quatorze mois.

*Parc du monastère de la Visitation (Paris) : sauvegarde.*

**32901.** — 15 février 1980. — **M. Bernard Parmantier** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une nouvelle demande de permis de construire a été déposée pour l'édification d'un immeuble dans le parc du monastère de la Visitation à Paris qui, une fois de plus, risquerait de défigurer le quartier et d'y compromettre un peu plus la qualité de la vie. Ayant reçu l'agrément de l'architecte des Bâtiments de France, dont les services ont par ailleurs engagé une procédure de classement au titre de la loi de 1930 sur le reste du parc, cette demande aurait cette fois plus de chance d'aboutir et s'inscrirait dans le processus de grignotage du parc. Il lui demande donc si ses services ont l'intention d'émettre un avis défavorable comme ils l'ont toujours fait et d'ouvrir la procédure de classement de l'intégralité du parc qui seule est de nature à assurer la protection définitive d'un élément important du patrimoine écologique et esthétique de notre capitale.

*Itinéraires en site propre : préservation.*

**32902.** — 15 février 1980. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre des transports** si des mesures ont été prises pour sauvegarder ces « itinéraires en site propre » que constituent les infrastructures des lignes ferroviaires fermées à tout trafic qui peuvent, à court et à long terme, et au moindre coût, apporter des solutions à divers besoins d'intérêt public en matière de transport ou de circulation, et s'il a fait procéder à des études sur les diverses utilisations classiques ou novatrices auxquelles elles se prêtent.

*Détaillants en produits pétroliers : situation.*

**32903.** — 15 février 1980. — **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation en constante dégradation des détaillants en produits pétroliers qui éprouvent actuellement des difficultés pour assurer les frais de main-d'œuvre et de matériel nécessaires à la distribution du fuel domestique. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'assurer à ces négociants le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales, une augmentation substantielle de leur marge brute par paliers et de définir en leur faveur un tarif d'achat propre au négoce, alors qu'ils sont actuellement considérés à ce niveau comme des consommateurs. Considérant que la disparition de ces revendeurs porterait préjudice au consommateur, il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas nécessaire de constituer une commission d'étude chargée d'examiner et de résoudre ces problèmes.

*Succession : fiscalité (cas particulier).*

**32904.** — 15 février 1980. — **M. Gustave Héon** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant : M. L... décédé en juin 1979 laisse pour habiles à se dire et porter héritières, à défaut de descendants légitimes, naturel ou adoptif ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive : Mme L... née D... son épouse survivante, commune en biens légalement, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Usufruitière légale, en vertu de l'article 767 du code civil, de l'usufruit de la moitié des biens dépendant de la succession de son défunt mari ; Mme C... née L... et Mlle L..., ses sœurs germaines héritières conjointement ensemble pour 3/4 ou divisément chacune à concurrence de 3/8, sauf à supporter les droits d'usufruit (soit 1/2) de l'épouse survivante, puisque toutes deux issues comme lui du mariage d'entre M. L... (leur père décédé) et Mme L... née B... sa mère héritière réservataire ; chacune renonçant à la succession et acceptant en tant que de besoin par l'héritier du degré subséquent cette renonciation au bénéfice de la seule épouse survivante. Il lui demande : 1° si ces renonciations à succession se bornent à produire l'extinction

du droit auquel il est renoncé, sans modifier les applications des règles du droit civil, peuvent être considérées comme des donations et donner, au point de vue fiscal, ouverture des droits de mutation ; 2° (dans l'affirmative, il sera donc dû les droits de mutation à titre gratuit sur ces renoncations) dans la mesure, où lors du dépôt de la déclaration de succession, le droit de mutation par décès est également dû, et ne peut être inférieur aux droits que les renonçants auraient payés, s'ils avaient accepté ; s'il n'est pas dans ces conditions fait échec au principe qu'une même affaire ne peut faire l'objet de deux perceptions de droit ; 3° si une renonciation non acceptée, donc impersonnelle, et licite en vertu de la liberté des conventions, a à l'égard des tiers, les effets d'une renonciation à succession ; 4° il lui demande en outre dans le cas présent si le notaire dont le rôle est notamment de conseiller ses clients doit : établir une renonciation acceptée, ce qui entraînera non seulement les droits de mutation par décès, mais également les droits de mutation entre vifs ; ou établir une renonciation non acceptée, donc impersonnelle qui n'a pas, à l'égard des tiers, les effets d'une renonciation (cass. req. 15 février 1882).

*Musées nationaux : fermeture les jours fériés.*

**32905.** — 15 février 1980. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question écrite n° 31830 du 6 novembre 1979 concernant la fermeture de certains musées nationaux les jours fériés, à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse. Elle lui expose à nouveau que le jeudi 1<sup>er</sup> novembre, de nombreuses personnes stationnaient devant le musée d'Art moderne, le musée du Louvre ou le musée de l'Homme en attendant l'ouverture des portes qui ne se sont pas ouvertes. Il y avait là des touristes étrangers, des couples souhaitant faire découvrir à leurs enfants tableaux et témoins du passé ainsi que d'autres civilisations, des gens qui, simplement, auraient préféré utiliser ce jour de congé à flâner dans un musée plutôt que d'être pris dans les embarras autoroutiers. Pour que le patrimoine culturel de la nation soit accessible à tous, et en particulier à ceux qui ne peuvent mettre au service de sa découverte que les fins de semaine et les jours fériés, elle lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de ne pas remettre en cause le droit au repos de tous les personnels des musées, de recruter le personnel nécessaire et qualifié (gardiens, certes, mais aussi guides, conférenciers) ce qui permettrait à la fois de maintenir les musées ouverts tous les jours et de donner satisfaction aux personnels en ce qui concerne leurs revendications quant à la diminution du temps de travail et à l'aménagement des horaires.

*Cotisations maladie des travailleurs non salariés à leur départ à la retraite.*

**32906.** — 15 février 1980. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de sa question écrite n° 31687 du 23 octobre 1979, concernant les cotisations maladie des travailleurs non salariés à leur départ à la retraite à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse. Elle lui expose à nouveau que leurs cotisations au régime d'assurance maladie sont basées sur les gains de l'avant-dernière année. Ainsi, un travailleur non salarié ayant pris sa retraite le 31 décembre 1978 doit acquitter du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1979 une cotisation calculée sur la base des recettes de 1977 puis, du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 septembre 1980, sur celle des gains de 1978. La base de calcul est donc établie sur deux années d'activité alors que les revenus du retraité ont diminué. Même si la loi autorise des possibilités d'exonération ou d'étalement des paiements, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la base de la cotisation et de l'asseoir sur le montant de la retraite à l'expiration du premier semestre.

*« Délégués ad hoc » : demande de renseignements statistiques.*

**32907.** — 15 février 1980. — **M. Bernard Parmantier** expose à **M. le Premier ministre** que des « délégués » appelés communément monsieur (monsieur Energie, monsieur Sécurité routière, monsieur Prostitution et dernièrement monsieur Durée du travail, etc.) ont été institués par décret depuis 1973 et créés spécialement pour la circonstance avec pour tâche de s'occuper d'un problème devenu urgent ou d'actualité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre et les attributions de ces délégués, les ministres auprès desquels ils exercent leurs fonctions, les moyens financiers, matériels et administratifs dont ils disposent et les résultats de leur mission.

*Pas-de-Calais : situation des personnels du Trésor.*

**32908.** — 15 février 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles travaillent les personnels du Trésor du département du Pas-de-Calais. En 1979, aucun poste budgétaire nouveau n'a été créé dans le département, alors que de nombreux services manquent du personnel nécessaire à une bonne exécution des tâches. Dix agents seulement sont affectés aux brigades de remplacement pour l'ensemble du département, ce qui s'avère très insuffisant pour couvrir l'absentéisme dû à la maladie et aux congés de maternité. L'administration fait, de plus en plus fréquemment, appel à des vacataires sans formation professionnelle, sous-rémunérés et ne bénéficiant d'aucune garantie d'emploi. Les crédits de fonctionnement sont insuffisants, notamment en ce qui concerne les crédits de chauffage, alors que les produits énergétiques ont subi des hausses considérables. Du fait de l'insuffisance des crédits, la plupart des postes ne disposent pas des mesures de sécurité permettant d'assurer la protection des personnels et des fonds publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer les moyens en personnels et en crédits permettant aux services du Trésor du Pas-de-Calais de fonctionner dans de bonnes conditions.

*Mariage des travailleurs étrangers : autorisation préfectorale.*

**32909.** — 15 février 1980. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les travailleurs étrangers résidant en France doivent solliciter une autorisation préfectorale préalable avant de contracter mariage. Il lui demande si une telle procédure est conforme à l'esprit, sinon au texte, des articles 12 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme, convention ratifiée par la France.

*Commission des experts franco-soviétiques de 1925 : réactualisation.*

**32910.** — 15 février 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage la reconstitution de la commission des experts franco-soviétiques créée en 1925 pour le règlement par l'U. R. S. S. des emprunts russes souscrits pour construire notamment un réseau ferroviaire de 60 000 km et ce selon l'engagement du 29 octobre 1924 « sur la base d'une bonne volonté présente des deux côtés ainsi que du respect absolu des intérêts mutuels ». Il souhaite connaître si cette question a été évoquée lors des entretiens réguliers qui existent entre les deux pays.

*Epargne investie dans le chemin de fer de Tabriz : dette de l'Iran.*

**32911.** — 15 février 1980. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° que les épargnants français ont été sollicités en 1913 pour investir dans la construction du chemin de fer de Tabriz en Iran, à la frontière russe, et qu'un traité du 26 février 1921, signé par l'U. R. S. S., remettait la propriété de cette ligne à la Perse ; 2° que le montant de cette créance représente de nos jours plus de deux milliards de nouveaux francs ; 3° que le sort de cet emprunt ne saurait être assimilé à ceux non encore remboursés, dus par l'U. R. S. S., les conditions d'émission ne comportaient aucune condition de garantie du gouvernement impérial de l'époque, mais prévoyant par contre la garantie des obligations par tous les biens et immeubles de la société tant acquis au moment de sa formation que ceux acquis à l'avenir. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en conséquence, de réclamer au gouvernement iranien le remboursement de ces emprunts, sous la forme de livraisons de pétrole d'autant plus que la France par sa généreuse hospitalité a permis au nouveau régime de faire triompher sa révolution.

*Europe : heure d'été.*

**32912.** — 15 février 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** si les discussions avec les pays européens et autres pays frontaliers, et notamment l'Italie, pour l'unification de l'heure d'été, ont progressé.

*Serristes des Bouches-du-Rhône : situation.*

**32913.** — 15 février 1980. — **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement grandissant des exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône, et notamment des serristes. Ceux-ci, depuis quelques années, ont fait des efforts considérables pour se moderniser. Mais modernisation veut dire aussi endettement. De plus, la hausse récente du fuel domestique à 1,43 franc le litre, du fuel lourd à 95 centimes (hausse de 100 p. 100 depuis six mois), les augmentations importantes des taux des cotisations d'assurances sociales de la mutualité sociale agricole, les mettent dans une situation catastrophiques. La plupart d'entre eux sont en danger de mort. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes, immédiates, il compte prendre afin de réduire le prix de l'énergie pour les petits exploitants familiaux, face aux superprofits des compagnies pétrolières, et sauver ainsi les serristes des Bouches-du-Rhône.

*Retraités : diminution du pouvoir d'achat.*

**32914.** — 15 février 1980. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la situation préoccupante des retraités qui connaissent — avec les hausses incessantes des prix, l'institution de la cotisation maladie sur les pensions de retraites complémentaires et sur les allocations Assedic des pré-retraités, décidée en ce début d'année 1980 — une diminution réelle de leur pouvoir d'achat et de leur droit à la santé. Lorsque l'on apprend que la sécurité sociale, au lieu de connaître le déficit « irrémédiable » qui devait être le sien, est au contraire excédentaire de 3,14 milliards de francs — d'après certaines sources — le prétexte évoqué d'une sécurité sociale dévoreuse de deniers, pour réduire l'accès aux soins des Français et notamment des plus défavorisés (parmi eux les retraités), ne tient plus ! En conséquence, il lui demande, compte tenu de ces nouvelles données, quelles mesures concrètes, immédiates, il compte prendre pour abroger purement et simplement cet impôt supplémentaire injuste et injustifiable.

*Aide à domicile en milieu rural : insuffisance.*

**32915.** — 15 février 1980. — **M. Paul Jargot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la grande insuffisance des crédits disponibles pour l'aide à domicile aux personnes âgées. C'est ainsi que la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes a informé la fédération de l'Isère de l'aide à domicile en milieu rural que, pour l'année 1980, sa dotation sera de 63 000 heures. Or, en 1977, cet organisme a effectué 63 316 heures chez les ressortissants de la C. R. A. M., 73 865 en 1979. Pour 1980, la dotation aurait dû être de 85 000 à 90 000 heures pour permettre de répondre aux besoins. En effet, si le service a connu un développement important, il reste encore plus de cent communes rurales du département de l'Isère qui n'en bénéficient pas. Avec les mesures annoncées, il est clair qu'il ne sera pas possible de venir en aide aux personnes âgées de ces communes à moins de réduire considérablement les heures accordées aux actuels bénéficiaires. Il importe donc que soient respectés les engagements pris à plusieurs reprises tant par le Gouvernement que par monsieur le Président de la République à Lyon, en octobre 1977, qui déclarait : « Chacun d'entre nous doit pouvoir, l'âge de la retraite atteint, continuer à vivre chez lui... C'est pour cela qu'il a été décidé de doubler en quatre ans les services d'aide ménagère. » Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'il en soit ainsi.

*Délais de parution des textes d'application des lois.*

**32916.** — 15 février 1980. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa communication présentée au conseil des ministres le 16 janvier 1980, concernant l'application des lois votées par le Parlement en 1976, 1977 et 1978. A cette occasion, il a observé que la plupart des décrets d'application sont publiés dans des « délais normaux » en précisant qu'après la publication prochaine d'une vingtaine de ces textes, « il restera encore un peu plus de 30 décrets à prendre, se rapportant presque tous, à parts égales, aux lois votées en 1977 et 1978 ». Se référant à la réponse faite à une question écrite portant sur le même sujet (n° 150061), qui avait été adressée par un sénateur le 15 octobre 1976, il estime que la position de **M. le Premier ministre** paraît en retrait sur celle de son prédécesseur quant à l'appréciation

des délais dans lesquels il est souhaitable que soient publiés les textes d'application. Le Premier ministre de l'époque avait, en effet, répondu à **M. André Fosset** (J. O. Sénat, 19 février 1975, p. 119) : « Le Premier ministre attache un grand intérêt à la parution rapide des textes d'application des lois. Il estime, aux termes d'instructions récentes adressées à tous les ministres et secrétaires d'Etat, que, dans la plupart des cas, les textes nécessaires à l'application d'une loi (décrets, arrêtés, circulaires) devraient intervenir dans les quelques semaines suivant la promulgation de cette loi. Compte tenu des diverses consultations et de la complexité de certaines affaires, des délais plus longs sont parfois nécessaires : ces délais ne devraient jamais excéder six mois... » Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de retenir le principe exprimé dans le texte précité, selon lequel les délais de parution des textes d'application « ne devraient jamais excéder six mois ».

*Anciens contractuels d'outre-mer : situation.*

**32917.** — 15 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français, anciens contractuels d'outre-mer, ayant exercé en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale ou à Madagascar. Les intéressés n'ont jamais été rattachés à un cadre métropolitain. Certains d'entre eux ont été rattachés à son département au titre de la coopération. Ils continuent ainsi à œuvrer pour la coopération entre la France et des nations amies. Il lui expose que ces compatriotes rencontrent souvent des difficultés de réinstallation ou de réinsertion lors de la cessation de leur contrat ou à leur retour en France, après avoir été éventuellement admis au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'améliorer la situation de ces compatriotes particulièrement dignes d'intérêt. Il lui rappelle à cet égard les engagements pris, en octobre 1974, par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères qui avait déclaré au Sénat que des mesures appropriées étaient mises à l'étude (J. O. Débats Sénat, séance du 29 octobre 1974, page 1462 à 1463). Il lui demande si les intéressés ne pourraient se voir reconnaître des garanties d'emploi et, pour ceux qui ont été recrutés par ses services au titre de la coopération, un préavis de six mois signifié avant l'expiration de leur contrat et une indemnité d'un mois de traitement par année de service outre-mer en cas de non-renouvellement du contrat.

*Rémunérations des coopérants : délais de paiement.*

**32918.** — 15 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérants régis par le décret n° 78-571 du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de coopération auprès de certains Etats étrangers. Il lui expose que les services chargés d'appliquer ces textes rencontrent de graves difficultés pour calculer et liquider tant la rémunération globale que l'indemnité différentielle dues aux coopérants. En effet, dans certains pays, comme le Togo, cette rémunération et l'indemnité différentielle sont payés avec des retards importants, parfois de plusieurs mois. Il serait même fréquent que certains coopérants ne soient pas payés durant trois mois. Dans certains cas, les paiements seraient effectués mais de façon très irrégulière. De plus, certains agents sont payés en rémunération de congé durant deux ou trois mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces errements ainsi que les mesures qui ont été prises ou qu'il entend prendre en vue d'y mettre fin.

*Togo : logement des coopérants.*

**32919.** — 15 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les difficultés que rencontrent les coopérants en matière de logement au Togo. En application des accords de coopération signés en 1976, l'hébergement à l'arrivée, le logement et l'ameublement sont à la charge des coopérants. Ces dispositions constitueraient une discrimination entre ces derniers et ceux exerçant dans d'autres Etats si elles n'étaient pas compensées par des mesures spécifiques. En effet, la quasi-totalité des Etats prennent en charge les frais d'hébergement et de logement. Au contraire, les coopérants au Togo supportent des charges particulièrement lourdes, environ 1 110 000 francs C. F. A. pour un couple avec deux enfants, déduction faite de l'indemnité d'établissement fixée forfaitairement et de ce fait insuffisante. En outre, ces mêmes coopérants rencontrent de graves difficultés

d'hébergement à l'arrivée au Togo. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation. Il lui demande également si l'institution d'une prime complémentaire d'établissement spéciale au Togo ne pourrait être envisagée.

*Togo : fiscalité applicable aux coopérateurs.*

**32920.** — 15 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la coopération** que l'article 12 de l'accord général de coopération technique signé entre la France et le Togo soumet les coopérateurs français au paiement de la taxe progressive sur les traitements et salaires instituée par la législation togolaise. Aux termes de cet article, la taxe est calculée : a) pour la période de présence au Togo : sur le montant de la rémunération brute de base contractuelle ; b) pour la période de congé : sur le montant du traitement brut augmenté de l'indemnité de résidence. Les termes « rémunération brute de base contractuelle » s'entendaient de la rémunération de base calculée conformément aux dispositions du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 et mentionnée dans le contrat. Or, le décret n° 78-571 du 25 avril 1978 sur la rémunération des coopérateurs ne fait plus référence à la notion de rémunération de base contractuelle mais à une rémunération principale ainsi qu'à des éléments accessoires. Cette modification a rendu le mode de calcul de l'impôt togolais incertain. En effet, le montant dudit impôt varie de un à quatre et de un à onze selon que l'on tient compte de la rémunération de base prévue par la réglementation de 1961, de la rémunération principale ou de la rémunération globale prévue par le décret du 25 avril 1978. Dans l'immédiat, il semble que l'on applique à titre officieux un mode de calcul complexe : la rémunération globale étant divisée par le produit du coefficient de correction et de l'index de majoration. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que toute ambiguïté puisse être dissipée à cet égard et que le nouveau régime de rémunération des coopérateurs ne se traduise pas par un supplément d'impositions par rapport au régime de 1961.

*Indemnité d'établissement et avance sur solde : date de perception.*

**32921.** — 15 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les dispositions de l'article 10 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 sur la rémunération des coopérateurs aux termes desquelles : « Une indemnité d'établissement est allouée aux personnels rejoignant pour la première fois leur Etat d'affectation à l'étranger ». En outre, aux termes de l'article 17 dudit décret : « Une avance peut, sur leur demande, être allouée aux personnels recrutés en France ayant fait l'objet d'une affectation à l'étranger après la signature du contrat et avant le départ pour l'Etat d'affectation ». L'auteur de la question se félicite de ces dispositions. Il lui expose toutefois que les services compétents rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositions. Les associations de coopérateurs observent en effet que dans un certain nombre de cas, l'indemnité d'établissement ainsi que l'avance de solde ne sont pas perçues avant le départ de l'agent et ne sont effectivement réglées qu'un à deux mois après l'arrivée dans l'Etat d'affectation. Certains agents ont été ainsi dans l'obligation de solliciter des découverts bancaires dans des banques locales avec l'aval de certains conseillers de la mission de coopération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de remédier à cette situation.

*Europe : droit de l'objection de conscience.*

**32922.** — 15 février 1980. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir dresser un bilan des lois relatives à l'objection de conscience en Europe, en ce qui concerne : 1° la durée du service de remplacement ; 2° l'égalité sur le plan du droit social et du droit financier de l'objecteur de conscience reconnu et du soldat qui assure le service militaire normal ; 3° les emplois réservés aux objecteurs de conscience reconnus. Il lui demande en outre de bien vouloir lui fournir une liste par pays du nombre d'objecteurs de conscience reconnus. Il lui demande enfin quelle est l'attitude du Gouvernement de la France à l'égard de la recommandation 816 (1977) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement compte-t-il, à cet égard, prendre toutes dispositions utiles pour préconiser l'insertion du droit à l'objection de conscience au service militaire dans la convention européenne des droits de l'homme.

*Artisan du bâtiment : cas particulier de déclaration fiscale.*

**32923.** — 15 février 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un artisan du bâtiment A qui, en litige avec un de ses clients B, a assigné celui-ci, en 1979, devant le tribunal de grande instance dans le but de recouvrer sa créance. Le juge de la mise en état a nommé un expert C chargé notamment d'examiner le travail fourni et de déposer son rapport dans un délai de six mois. Aux termes de la même ordonnance, le montant de la provision à valoir sur la rémunération définitive de C a été arrêtée à un certain montant que l'avocat de A a réglé en 1979 entre les mains du secrétariat du greffe dudit tribunal. Le montant définitif des honoraires de l'expert étant susceptible d'être différent de celui de la provision versée et réajusté en fonction notamment du nombre de vacations et frais divers supportés par C, il lui demande : 1° si A est tenu de déclarer sur la déclaration D. A. S. 2 de 1979, par l'application de l'article 240 C. G. I., le montant versé par son mandataire ; 2° dans la négative, s'il doit déclarer le montant total des honoraires et frais suivant le décompte arrêté par le tribunal au titre de l'année où le paiement définitif sera intervenu, y compris, le cas échéant, le montant de la provision versée éventuellement au cours d'une année antérieure (1979 au cas particulier) ; 3° à titre d'exemple, comment A doit-il satisfaire à ses obligations déclaratives prévues par l'article 240 C. G. I. dans l'hypothèse où le montant de la provision versée en 1979 étant supposé de 1 500 francs : a) le solde réclamé en 1980 s'établit à 500 francs ; b) le solde est de 200 francs ; c) le montant de la provision excède le décompte définitif des honoraires et frais arrêtés par le tribunal en 1980.

*Retraités militaires : contentieux.*

**32924.** — 15 février 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la grande déception éprouvée par les retraités militaires à la suite du vote de la loi budgétaire 1980. Il lui demande de bien vouloir prendre les décisions qui s'imposent par voie réglementaire lorsqu'elle est suffisante pour régler les points sur lesquels M. le ministre de la défense a fait connaître son assentiment aux représentants des retraités militaires, ou par voie législative si besoin était.

*Verneuil-en-Halatte : sauvegarde du « Logis de Sully ».*

**32925.** — 15 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la protection publique nécessaire du bâtiment dit « Logis de Sully » sis à Verneuil-en-Halatte dans le département de l'Oise. Cet édifice, construit à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle par Jean de Brosse, est en bon état et peut, à un double titre, être considéré comme faisant partie du patrimoine historique français : d'une part il s'agit d'un ouvrage témoin de l'époque de la Renaissance, d'autre part il constitue un souvenir d'une famille d'architectes illustres dans les annales de l'art français des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles puisque, en particulier, le fils du constructeur n'est autre que Salomon de Brosse, architecte de la reine Marie de Médicis et constructeur du palais du Luxembourg. Or, le propriétaire de cette demeure vient de décéder. La liquidation de la succession nécessitera vraisemblablement la vente de la maison et du clos qui l'entoure et il pourrait en résulter des modifications importantes touchant aussi bien la construction (frappée d'alignement) que son environnement (utilisation du terrain pour créer un lotissement, par exemple). Selon l'avis de M. le maire de la commune de Verneuil-en-Halatte, deux solutions pourraient notamment être envisagées, soit le classement du bâtiment comme monument historique, soit son achat par une collectivité publique. Un musée pourrait ensuite être créé dans cette demeure, destiné à rassembler des documents concernant en particulier les architectes de l'école de Verneuil. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde de ce bâtiment d'un si haut intérêt historique.

*Service des urgences de l'hôpital Béclère (Clamart) : insuffisance.*

**32926.** — 15 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital Antoine-Béclère à Clamart. Il se fait l'écho de la préoccupation du syndicat C. G. T. de cet hôpital qui alerte les

pouvoirs publics en constatant que depuis l'ouverture de l'hôpital Antoine-Béclère, un problème particulier se pose au niveau du service des urgences. En effet, la capacité d'accueil ne correspond pas aux besoins réels de la circonscription que couvre l'hôpital. Le nombre de personnes hospitalisées en urgence a toujours dépassé, sauf rares exceptions, le nombre des lits du service. Le 16 janvier 1980, malgré toutes les promesses qui avaient été faites aux personnels hospitaliers par l'administration sur l'amélioration de l'accueil du service des urgences, quatre personnes étaient hospitalisées dans les couloirs, dont : un traumatisme crânien, une artérite, une hypothermie, un accident de la voie publique. Une cinquième personne était admise peu après. Malgré la gravité de ces faits, non seulement aucune solution n'a été envisagée dans l'immédiat, ni même à long terme, mais l'administration envisage une restructuration dans le département qui prévoit à l'hôpital Béclère notamment, la suppression de plus de quarante lits. C'est pourquoi il lui demande instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour que — en particulier au plan des urgences — les hôpitaux des Hauts-de-Seine puissent par leur capacité d'accueil — répondre aux besoins du département.

*Saint-Cloud : crédits pour le centre anticancéreux René-Huguenin.*

**32927.** — 15 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre anticancéreux René-Huguenin de Saint-Cloud qui va s'agrandir d'une unité de pathologie mammaire. En effet, les progrès de la lutte contre le cancer sont inséparables de la recherche et une unité de pathologie mammaire nécessite des crédits lui permettant de faire progresser dans son domaine le diagnostic et le traitement soit seule, soit en coopération avec les organismes appropriés. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour doter le C. R. H. de crédits correspondants aux besoins pour 1980 et pour qu'un personnel suffisant soit affecté, notamment, dans le nouveau service dont il est question.

*Chefs d'établissement du second degré : situation.*

**32928.** — 15 février 1980. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet ministériel de modifications des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnes chargées d'un emploi de direction dans les lycées et les collèges. La demande d'un statut, formulée depuis 1972 par les personnels concernés, implique notamment le rétablissement d'un véritable grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique, en particulier l'existence de commissions paritaires nationales et académiques. Il lui rappelle que **M. le ministre de l'éducation** dans une déclaration devant le Sénat le 7 décembre 1978 avait indiqué qu'il n'était pas hostile à cette notion de grade à condition que cela n'établisse pas l'inamovibilité. Or, les chefs d'établissements et censeurs ne réclament nullement l'inamovibilité. Ils demandent seulement d'être considérés comme des fonctionnaires responsables, c'est-à-dire confirmés à la direction de leur établissement par une situation clairement définie, à l'abri de tout arbitraire, leur permettant d'exercer sereinement leur mission. Les demandes ne paraissent pas trouver réponse dans le « statut » en préparation, contrairement à ce que **M. le ministre** avait laissé espérer. Il lui expose d'autre part qu'un statut des chefs d'établissement et censeurs implique également la reconnaissance matérielle de leur responsabilité de direction. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître s'il ne juge pas opportun un traitement indiciaire qui fasse que le proviseur, le principal, le censeur professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E., reçoive comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. Enfin, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'un nombre de promotions significatif par rapport à l'ensemble des personnels concernés.

*Allocation du fonds national de solidarité : plafond des ressources.*

**32929.** — 15 février 1980. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'exclure les pensions perçues par les victimes d'accidents du travail, des ressources prises en compte pour la détermination des droits à l'allocation supplémentaire versée par le fonds national de solidarité.

*Toulon : retards des remboursements de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.*

**32930.** — 15 février 1980. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de la défense** que des retards sensibles se produisent souvent dans la liquidation et le paiement des prestations versées par la caisse nationale militaire de sécurité sociale de Toulon. Cette situation s'explique d'ailleurs parfaitement, dès lors que l'organisme dont il s'agit doit traiter les dossiers de l'ensemble des personnes militaires en activité et en retraite, mais il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une gêne importante pour les intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager dans l'immédiat l'octroi d'une avance de 60 p. 100 de la somme engagée par le prestataire et de prévoir la décentralisation de ladite caisse et la création dans chaque région militaire d'une caisse locale militaire de sécurité sociale.

*Jeux olympiques de Moscou : journaux autorisés.*

**32931.** — 15 février 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il s'est assuré que les athlètes français participant aux Jeux olympiques de Moscou auront la liberté de se procurer les journaux français et à défaut, il le prie de bien vouloir lui indiquer la liste des seuls journaux autorisés afin d'éviter tout incident.

*Mode de calcul de la pension de sécurité sociale.*

**32932.** — 15 février 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la pension de sécurité sociale calculée sur un nombre maximal de 150 trimestres de cotisations, soit trente-sept années et demie d'assurance, peut pénaliser les personnes ayant travaillé dès le plus jeune âge. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de suppression de cette limitation et le calcul de la pension sur le nombre effectif de trimestres de cotisations avec un réexamen des pensions déjà liquidées.

*Egalité du calcul des pensions de sécurité sociale.*

**32933.** — 15 février 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les pensions de sécurité sociale liquidées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 31 décembre 1974 ont été calculées sur un nombre maximal de trimestres d'assurance compris entre cent vingt et cent cinquante et en fonction des dix dernières années du salaire et des dix meilleures années. Ainsi, au lieu d'un taux de 50 p. 100, c'est un taux compris entre 40 et 50 p. 100 qui a été retenu. S'il est vrai que des majorations forfaitaires ont été appliquées par la suite, celles-ci ne semblent pas avoir permis un rattrapage intégral. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 soient calculées de la même façon que celles liquidées à partir de cette date.

*Institution d'un minimum social garanti.*

**32934.** — 15 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'institution d'un minimum social garanti, allocation unique qui pourrait être égale à environ 65 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance, dans un premier temps, et remplacer de ce fait le minimum vieillesse dont les conditions d'attribution sont relativement complexes à l'heure actuelle.

*Création de postes à l'I. N. S. E. R. M.*

**32935.** — 15 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à créer un nombre de postes suffisant à

I. N. S. E. R. M. et dans divers organismes se consacrant à la recherche biomédicale afin d'assurer le développement de celle-ci, notamment dans le domaine de la psychiatrie, de la dermatologie, de l'ophtalmologie, de l'O. R. L., de l'obstétrique, ou encore de la nutrition.

*Bourses du second degré : réévaluation.*

**32936.** — 15 février 1980. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution des bourses nationales du second degré. En effet, il ressort du barème national qu'une famille ayant trois enfants à charge et habitant une commune de moins de 2 000 habitants n'a pas vocation à l'octroi d'une bourse si les revenus des parents excèdent 25 620 F (père et mère salariés) ou 23 790 F (un seul salarié). Bien que ces chiffres correspondent aux revenus imposables de l'année 1977, la politique suivie en matière de rajustement des barèmes d'attribution de bourse apparaît trop restrictive et aboutit à priver de toute aide des familles de condition très modeste, réduisant ainsi les possibilités des enfants de poursuivre des études. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour réévaluer les critères financiers d'attribution des bourses afin de contribuer à une égalisation des conditions d'accès à l'éducation.

*Sourds-muets : accès au téléphone.*

**32937.** — 15 février 1980. — **M. Henri Caillavet** ayant appris par l'un de ses collègues au parlement européen qu'au Danemark les sourds-muets ont accès au téléphone grâce au remplacement de l'usage de la parole par la lecture d'un texte, il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** s'il envisage de mettre en application en France de tels procédés.

*Piscines communales : impositions.*

**32938.** — 15 février 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** si le fait d'exonérer les piscines communales des impositions qui les frappent, notamment sur les propriétés bâties, serait à ce point onéreux pour le budget qu'il envisage le maintien des taxations actuelles. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître l'importance de cette exonération, d'une part pour la France métropolitaine, d'autre part pour les départements d'outre-mer.

*Commune d'Agen : montant des amendes de police.*

**32939.** — 15 février 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le montant des recettes procurées à la commune d'Agen par les amendes de police. Au cas où la totalité de cette recette ne serait pas affectée au seul profit de la commune, il l'invite à lui en indiquer la ventilation, ainsi que les autres bénéficiaires.

*Pensions vieillesse : mensualisation.*

**32940.** — 15 février 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème posé par la non-mensualisation des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Le paiement trimestriel est un handicap pour l'adaptation des retraités aux conditions de la vie économique et sociale tels que les impôts, les prélèvements mensuels. De plus, il les pénalise par l'immobilisation pendant deux mois de ce qui est leur dû, situation particulièrement préjudiciable aux retraités à revenus faibles. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour la mise en place de la mensualisation des pensions de vieillesse.

*Dotation versée aux communes touristiques : population des ports de plaisance.*

**32941.** — 15 février 1980. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le défaut de prise en compte, dans le calcul de la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques et thermales en fonction de leur capacité d'accueil, de

la population qui vit sur les bateaux de plaisance. Il lui fait remarquer que chaque navire peut accueillir en moyenne de quatre à six personnes et que, dans les ports de plaisance, cela constitue un apport très important. Il lui demande de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent afin de retenir dans l'indice de calcul de cette dotation la capacité d'accueil des ports de plaisance.

*Rémunération des conseillers prud'hommes.*

**32942.** — 15 février 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la formation et la rémunération des conseillers prud'hommes. La loi du 18 janvier 1979 dispose, en effet, que le taux des vacances servies par l'Etat aux conseillers prud'hommes tiendra compte de leur perte de salaires. Il lui demande de lui faire connaître les modalités du remboursement envisagé.

*Centre national des Quinze-Vingts : situation.*

**32943.** — 15 février 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences des récentes mesures concernant le centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, Paris (12<sup>e</sup>). En effet, alors que depuis sept siècles les aveugles qui y résident bénéficient d'un logement à titre gratuit, un nouveau projet de règlement intérieur prévoit de leur faire payer une redevance allant de 560 francs pour un studio à 942 francs pour un F3, alors que leurs ressources se limitent à l'allocation aux adultes handicapés. Ce projet prévoit aussi de repousser à soixante ans l'âge d'admission qui est actuellement fixé à quarante ans. Cette mesure transformerait, de fait, le centre national des Quinze-Vingts en une résidence pour personnes âgées ou en une maison de cure médicale. Ces mesures, qui ne répondent ni aux souhaits, ni aux possibilités des résidents, ne pourraient, si elles étaient appliquées, qu'entraîner une ségrégation par l'argent aussi bien sur le plan de l'hébergement que sur celui des soins. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir pour que les moyens nécessaires soient mis à la disposition du centre national des Quinze-Vingts et les droits acquis des résidents définitivement maintenus.

*Centre de T. D. F. d'Issy-les-Moulineaux : maintien.*

**32944.** — 15 février 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les risques d'éclatement du service des études de Télédiffusion de France (T. D. F.) à Issy-les-Moulineaux. Ce centre, qui regroupe 200 techniciens de haut niveau, est chargé d'élaborer les techniques de transmission et de diffusion des produits des sociétés nationales de radiodiffusion et de télédiffusion. Or, 90 d'entre eux pourraient faire l'objet d'une mutation prochaine pour le centre commun d'études de télédiffusion et de télécommunications de Rennes et ceci sous les auspices de la Datar en fonction d'accords passés avec l'O. R. T. F. antérieurement à la création de l'établissement public. Cette mesure, si elle devenait effective, risquerait de porter atteinte au potentiel de ce secteur d'études pour tout ce qui relève de l'amélioration de la qualité technique du produit signal sonore et visuel de T. D. F. au seul bénéfice des recherches dans le domaine de la télématique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans le cas particulier pour maintenir l'intégrité du service public et conserver intacts les moyens d'études de T. D. F.

*Professeurs adjoints d'E. P. S. : situation.*

**32945.** — 15 février 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. En dépit d'une formation contraignante de trois ans dans les Creps, après le baccalauréat, les professeurs adjoints d'E. P. S. ne bénéficient pas actuellement d'un classement indiciaire et d'une rémunération compatibles avec leur qualification. De plus, ils ne disposent d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débouchés, promotions, logement, retraite à cinquante-cinq ans, notamment. Le Gouvernement aurait, semble-t-il, engagé une étude à ce sujet et celle-ci serait actuellement examinée

conjointement par le ministère du budget et le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande à quel stade se situe la réflexion du Gouvernement dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre pour pallier une situation que l'on peut juger anormale au regard des règles habituelles de la fonction publique.

*Agriculteurs : remboursement de la T. V. A.*

**32946.** — 15 février 1980. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre du budget** que les agriculteurs assujettis à la T. V. A. suivant le régime simplifié d'imposition qui disposaient au 31 décembre 1971 d'un crédit de taxe déductible ont pu obtenir depuis 1972 le remboursement de la moitié de ce crédit « ancien ». Il lui indique qu'un grand nombre d'agriculteurs, tout particulièrement des jeunes, bénéficient encore actuellement de crédits de T. V. A. importants dont le remboursement permettrait une amélioration de leur trésorerie, très appréciable dans la conjoncture économique actuelle. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir dans le meilleur délai la restitution, au bénéfice des agriculteurs, de la totalité ou d'une fraction importante des crédits anciens de T. V. A.

*Anciens contractuels d'outre-mer : situation.*

**32947.** — 15 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des Français anciens contractuels d'outre-mer ayant exercé en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française ou à Madagascar. Les intéressés n'ont jamais été rattachés à un cadre métropolitain. Ils ont été, de ce fait, privés des droits en garanties dont bénéficient leurs homologues de la métropole. Certains d'entre eux ont été recrutés par son département et continuent ainsi à œuvrer pour la coopération entre la France et des nations amies. Il lui expose que ces compatriotes rencontrent souvent des difficultés de réinstallation ou de réinsertion lors de la cessation de leur contrat ou à leur retour en France, après avoir été éventuellement admis au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'améliorer la situation de ces compatriotes particulièrement dignes d'intérêt. Il lui demande, en particulier, s'ils ne pourraient se voir reconnaître à titre transitoire la garantie de l'emploi jusqu'à l'âge de la retraite ou, en cas de non-renouvellement de leur contrat, un préavis de six mois signifié avant l'expiration du contrat en cours et une indemnité d'un mois de traitement par année de service outre-mer.

*Châtillon (Hauts-de-Seine) : situation de l'emploi dans une entreprise de distribution.*

**32948.** — 15 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise commerciale de distribution « Paris-Ouest » de Châtillon (Hauts-de-Seine) où il est envisagé de supprimer trente emplois et demandé dans le même temps aux employés d'effectuer des heures supplémentaires ainsi que de constituer une deuxième équipe puisque les commandes ont augmenté de 50 p. 100. En conséquence, il lui demande, alors que le nombre de chômeurs ne cesse d'augmenter, quelles mesures il compte prendre pour que non seulement cette entreprise puisse conserver la totalité de ses effectifs mais pour qu'elle soit également en mesure d'embaucher définitivement le personnel temporaire engagé actuellement.

*Travailleurs immigrés : formation.*

**32949.** — 15 février 1980. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** de l'inquiétude que suscite, parmi les travailleurs immigrés et les organismes chargés de les accueillir et de les former, la politique actuelle du Gouvernement. Il s'agit en particulier de la réduction des subventions accordées au réseau d'accueil et à l'étranglement financier des organismes d'alphabetisation et de formation des travailleurs étrangers, mettant de ce fait en cause l'emploi des animateurs de ces organismes. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les ressources du fonds d'action sociale, qui servent à financer ces opérations, proviennent des allocations non versées aux travailleurs immigrés

et que les besoins dans ce domaine sont loin d'être couverts, puisque 70 p. 100 des immigrés qui viennent en France pour la première fois sont sans qualification reconnue. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les travailleurs immigrés bénéficient des cours d'alphabetisation quand cela est nécessaire, d'une véritable formation professionnelle et l'accès à des qualifications nouvelles, au même titre que les travailleurs français.

*Professeurs adjoints d'E. P. S. : situation.*

**32950.** — 15 février 1980. — **M. Pierre Tajan** indique à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les professeurs adjoints et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, bien qu'exerçant leur activité dans l'enseignement secondaire, ont la grille indiciaire des instituteurs adjoints, sans pour autant bénéficier des avantages de ces derniers (cadre actif, promotions internes, indemnités diverses). En outre, les professeurs adjoints et les chargés d'enseignement d'E. P. S. n'ont pas dans leur secteur d'intervention une situation similaire à celle des enseignants ayant comme eux la même durée de formation (trois années). En conséquence, il lui demande, conformément à l'engagement qui avait été pris, de préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation matérielle des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'E. P. S., et leur donner, parmi les personnels de la fonction publique, la place que justifient leur formation et les activités qu'ils remplissent.

*La Ciotat (Bouches-du-Rhône) : fermetures de classes.*

**32951.** — 16 février 1980. — **M. Louis Minetti** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants de La Ciotat (Bouches-du-Rhône) à la suite des mesures de fermetures de classes prévues pour la rentrée scolaire 1980. Cinq classes seraient supprimées, et l'on envisagerait peut-être la fermeture de deux classes de plus. Une seule classe nouvelle serait ouverte. Ainsi en trois ans ce serait dix-huit classes qui disparaîtraient, pour trois classes créées, soit un déficit de quinze classes. Alors que les besoins en postes, pour limiter à vingt-cinq le nombre maximum d'élèves dans les cours élémentaires et les cours moyens, à trente élèves dans les classes maternelles, pour remplacer les maîtres malades, pour alléger les charges d'enseignement des directeurs, sont loin d'être satisfaits, on propose la fermeture de cinq classes ! Ce redéploiement est inadmissible et compromet sérieusement les conditions d'enseignement et d'emploi. Il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour annuler ces prévisions désastreuses pour l'avenir de la jeunesse de cette commune.

*Listes électorales : inscriptions.*

**32952.** — 16 février 1980. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, lorsqu'un électeur a été radié d'une liste électorale par décision du juge d'instance à la requête d'un tiers électeur, quelle procédure doit être engagée pour obtenir son inscription sur une autre liste, conformément à l'obligation posée par les dispositions de l'article L. 9 du code électoral et nonobstant la clôture des délais pour le dépôt d'une demande d'inscription.

*Alpes-Maritimes : fermeture de classes.*

**32953.** — 16 février 1980. — **M. Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les opérations de fermeture de classes effectuées en application de la carte scolaire du premier degré dans le département des Alpes-Maritimes. En effet, la décision annoncée pour la rentrée 1980-1981 de réduire de dix le nombre des postes budgétaires dans les établissements du premier degré ne manquera pas d'aggraver les conditions d'accueil dans les écoles et d'entraîner des conséquences dramatiques, notamment pour les écoles à classe unique. De plus, dans de nombreux cas, des difficultés importantes ont été constatées en matière de préscolarisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin de permettre un accueil satisfaisant et non discriminatoire des enfants dans l'enseignement préscolaire et dans l'enseignement primaire dans le département des Alpes-Maritimes.

*Anciens combattants mutualistes : situation.*

**32954.** — 16 février 1980. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à se soucier de l'émotion qui étreint le monde des anciens combattants mutualistes. En effet, la nouvelle revalorisation de 9 p. 100 applicable aux rentes viagères (art. 31, loi de finances 1980) ne prend pas en compte la détérioration monétaire qui atteint sensiblement 12 p. 100. Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 4 mai 1948 et l'article 7 du décret du 13 mars 1979 portent un préjudice certain aux droits acquis des anciens combattants, aggravant ainsi dangereusement leur situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons majeures qui l'autorisent, à l'exclusion de toute considération morale, à ainsi porter atteinte aux justes droits des anciens combattants mutualistes.

*Recherche : augmentation des crédits.*

**32955.** — 16 février 1980. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur le fait que le taux de croissance annuel de 3 p. 100 dans l'emploi scientifique prévu en 1975 ne semble pas avoir été atteint ni pour les chercheurs, ni pour les ingénieurs, techniciens et administratifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la croissance de la moyenne des crédits d'équipement disponibles par chercheur soit suffisante pour permettre l'efficacité des équipes scientifiques.

*Institut national de la recherche agronomique : services d'hygiène alimentaire.*

**32956.** — 16 février 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'hygiène alimentaire, la toxicologie et la nutrition humaine soient mieux représentées à l'institut national de la recherche agronomique.

*Personnel ingénieur : situation.*

**32957.** — 16 février 1980. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur le fait que les perspectives de carrière des ingénieurs techniciens et administratifs semblent pratiquement bloquées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin que ces personnels soient dotés d'un statut tenant compte de leur acquis technique, de leur perfectionnement progressif et de la contribution, importance essentielle, qu'ils apportent au fonctionnement et à l'efficacité des équipes de recherche.

*République fédérale d'Allemagne : droits des ressortissants de la Communauté.*

**32958.** — 16 février 1980. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les astreintes administratives que la législation allemande impose aux femmes de nationalité française, mariées aux citoyens de la R.F.A. et résidant avec leurs enfants dans cet Etat. Afin d'obtenir du travail en R.F.A., les résidentes françaises sont obligées de présenter à leur employeur un permis de séjour valable, qui doit être renouvelé tous les deux ans moyennant le paiement d'une taxe de DM 20. Il lui demande si ces pratiques sont conformes aux dispositions du traité de Rome qui a établi la liberté intégrale de circulation et d'établissement dans les pays membres de la C.E.E. pour l'ensemble des ressortissants communautaires. Dans le cas où les mesures allemandes visent à restreindre les droits précités, il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement de la R.F.A. pour que soit rétablie, dans cet Etat, la plénitude des libertés accordées aux citoyens français par les autorités européennes.

*Collèges : enseignement professionnel et ateliers techniques.*

**32959.** — 16 février 1980. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la réalisation des lycées d'enseignement professionnel et des ateliers techniques dans

les collèges accuse, semble-t-il, un retard important par rapport aux objectifs initialement fixés. Il lui demande, dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

*Second cycle : normes d'accueil des élèves.*

**32960.** — 16 février 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les établissements scolaires, notamment dans le second cycle, puissent accueillir les élèves selon les normes pédagogiques fixées par son ministère.

*Exploitants agricoles : information sur le régime social.*

**32961.** — 16 février 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce qu'un effort d'information et d'explication soit fait auprès des exploitants agricoles sur les caractéristiques de leur régime social.

*Maîtres d'internat et surveillants d'externat : suppression d'emploi.*

**32962.** — 16 février 1980. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de plus de 2 000 emplois de maître d'internat et de surveillant d'externat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter toute désorganisation dans l'encadrement et la surveillance des élèves en étendant la réforme étudiée dans ce domaine par son ministère.

*Retraités : étalement de l'impôt sur le revenu.*

**32963.** — 16 février 1980. — **M. François Prigent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'impôt sur le revenu étant calculé sur le revenu de l'année précédant la première année de leur retraite, les retraités doivent payer des impôts qui ne sont plus en rapport avec leurs ressources. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un étalement du paiement de l'impôt sur le revenu en faveur des retraités, en ce qui concerne notamment leur dernière année d'activité, sur trois ans.

*P. E. G. C. : recrutement.*

**32964.** — 16 février 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de reconduire, lors de la rentrée 1980, les procédures de recrutement exceptionnelles des professeurs certifiés enseignement général et collèges (P. E. G. C.) mis en place par les décrets du 31 août 1975, et notamment de l'assouplissement dans l'application de ceux-ci.

*Retraités : centres d'information.*

**32965.** — 16 février 1980. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la multiplication des centres d'informations spécialisées pour les retraités, ce qui entraîne très souvent pour ceux-ci des démarches en des lieux différents. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir la possibilité de trouver, dans un même centre, des informations dans tous les domaines qui concernent les retraités, ces lieux pouvant être la mairie, la poste, les grands magasins ou encore les centres commerciaux.

*Maisons de retraite : accueil temporaire de personnes âgées.*

**32966.** — 16 février 1980. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que quelques maisons de retraite ou centres de vacances accueillent temporairement les personnes âgées, particulièrement en hiver. Ceci facilite assurément le maintien à domicile pour les autres

mois de l'année. Cependant, il lui demande s'il ne conviendrait pas de généraliser cet hébergement temporaire par la réservation dans les établissements d'accueil d'un nombre de places pour les séjours variant de un à trois mois au cours des mois d'hiver.

*I. N. R. A. : création d'un département d'équipement agricole.*

**32967.** — 16 février 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à doter l'Institut national de recherche agronomique (I. N. R. A.) d'un département poursuivant des recherches sur l'équipement agricole, notamment en ce qui concerne les bâtiments et le matériel.

*Pensions d'invalidité totale : revalorisation.*

**32968.** — 16 février 1980. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de revalorisation des pensions d'invalidité totale de telle manière que, conformément au décret n° 76-761 du 5 août 1976, leur montant soit supérieur des deux tiers à celui de la pension d'invalidité partielle en faveur des agriculteurs.

*Personnes âgées : services de travaux ménagers pénibles.*

**32969.** — 16 février 1980. — **M. Edouard Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certains travaux ménagers tels que le lessivage de la cuisine, le nettoyage des vitres et parquets, le blanchissage, les petites réparations courantes, pourtant relativement pénibles, ne sont pas normalement exécutés par les aides ménagères. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de favoriser l'organisation de « services à domicile » pour les travaux ménagers pénibles ou difficiles, et ce en faveur des personnes âgées.

*Personnes âgées : exonération de la part patronale pour l'emploi d'une aide rétribuée.*

**32970.** — 16 février 1980. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que de nombreux retraités sont dans l'obligation, s'ils veulent demeurer chez eux, de faire appel aux services d'une personne salariée. Or, le plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier d'une aide ménagère à domicile comme le nombre insuffisant de celles-ci obligent certains retraités à employer eux-mêmes une personne et à payer intégralement ses services. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de prévoir l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale, que les personnes âgées qui ne bénéficient pas de l'aide ménagère doivent acquitter, lorsque leurs ressources ne dépassent pas le plafond de sécurité sociale.

*Allocation logement : barèmes.*

**32971.** — 16 février 1980. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur le fait que les barèmes établis pour l'obtention des allocations logement ne semblent pas évoluer comme le montant des retraites. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage tendant à un relèvement de ces barèmes dans des proportions au moins égales à la progression moyenne des retraites.

*Appareillages divers : taux de remboursement.*

**32972.** — 16 février 1980. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les frais de lunetterie, de prothèses, appareillages auditifs et autres prothèses, sont particulièrement mal remboursés par la sécurité sociale. Or, ces soins sont pourtant indispensables, notamment aux personnes âgées, pour conserver une relative autonomie.

Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de prise en charge de ces dépenses selon leur coût réel pour les assurés sociaux.

*Assistants maternelles : calcul de l'impôt sur le revenu.*

**32973.** — 16 février 1980. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des familles d'accueil qui prennent en charge des enfants relevant des directions départementales de l'action sanitaire et sociale (D. D. A. S. S.). En application de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative au statut légal des assistantes maternelles, les enfants placés sous la tutelle de la D. D. A. S. S. sont confiés pour une période indéterminée (dans la plupart des cas, plusieurs années) à des familles d'accueil par un contrat de placement qui lie à la fois l'assistante maternelle et son conjoint. Aux termes de ce contrat, la famille d'accueil accepte à son foyer en pension complète et à titre permanent le ou les enfants sur décision du service de l'aide sociale à l'enfance de la D. D. A. S. S. Elle s'engage à en remplir les multiples obligations tant à l'égard de l'enfant et de sa famille naturelle éventuellement que vis-à-vis de la D. D. A. S. S. Les décrets d'application de la loi citée en référence prévoient une rémunération versée à l'assistante maternelle sur la base d'un minimum de 2 heures par jour du taux horaire du S. M. I. C. Cette rémunération est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et s'ajoute, en conséquence, au revenu imposable du foyer. S'il est normal que le salaire de l'assistante maternelle soit soumis à l'I. R. P. P., il lui demande s'il ne lui paraît pas normal également que le ou les enfants confiés à la famille d'accueil ouvrent droit au foyer et, au même titre que ses propres enfants, à une demi-part fiscale par enfant à charge pour le calcul de l'impôt.

*Recherche publique et privée : concertation.*

**32974.** — 16 février 1980. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur le fait que, malgré certains efforts récents, par exemple les actions concertées ou encore les contrats de programme, l'absence de liaison entre les équipes de recherche, qui travaillent dans le secteur public ou dans le secteur privé, semble provoquer une dispersion des efforts et des crédits et peut conduire à des doubles emplois. Il lui demande s'il envisage d'engager une réflexion sur les structures de la recherche tendant à remédier à cette dispersion.

*Collège expérimental de Saint-Chéron (Essonne) : remplacement de professeurs.*

**32975.** — 16 février 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation regrettable du collège expérimental de Saint-Chéron (Essonne) du fait du non-remplacement de professeurs en absences prolongées. Il lui demande : 1° Les raisons qui sont à l'origine de ces non-remplacements de professeurs ; 2° Les mesures prises afin que ne se renouvelle pas cette absence de cours hautement préjudiciable aux élèves de cet établissement.

*Agriculteurs : possibilité de constitution de sociétés en participation.*

**32976.** — 16 février 1980. — **M. Raymond Bouvier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du code civil a défini la société en participation comme étant une société que les associés sont convenus de ne point immatriculer « article 1871 du code civil ». Ainsi, il y a société en participation lorsque plusieurs personnes conviennent de créer une société mais s'abstiennent délibérément de la faire immatriculer et, par voie de conséquence, renoncent à lui donner la personnalité morale. Le monde agricole, habitué à l'absence de formalisme de la société civile ancienne, est particulièrement intéressé à cette forme de société. Il lui demande s'il existe des obstacles juridiques à la création de groupements d'agriculteurs sous forme de sociétés en participation qui pourraient bénéficier du même régime que les groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.), étant bien entendu que ces groupements seraient agréés dans les mêmes conditions et que les exploitants agricoles qui en feraient partie n'auraient aucun avantage, ni même inconvénient, particulier par

rapport aux exploitants individuels (article 7 de la loi du 8 août 1962). De même qu'il existe des sociétés immobilières commerciale et agricole (S.I.C.A.) et des groupements de producteurs agréés avec diverses formes juridiques, les G.A.E.C. devraient pouvoir choisir leur forme juridique à l'intérieur des sociétés de personnes avec ou sans personnalité morale. Permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations à caractère familial ne doit pas s'identifier avec l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Conjoint survivant retraité : capital décès.*

**32977.** — 16 février 1980. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les conjoints survivants ne peuvent bénéficier d'un capital décès lorsque l'assuré était retraité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre le versement, au conjoint survivant d'un retraité, d'un capital décès égal à trois mois de la pension de sécurité sociale que touchait l'assuré.

*Pensions du secteur privé : mensualisation.*

**32978.** — 16 février 1980. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les pensions de sécurité sociale et retraite complémentaire sont versées, dans une règle générale, trimestriellement. Dans la mesure où les retraités souhaiteraient disposer de leurs ressources à la même date que les actifs et bénéficier immédiatement des augmentations périodiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la mensualisation du paiement de l'ensemble des retraites du secteur privé.

*Fonds national de solidarité :  
âge d'attribution de l'allocation aux veuves.*

**32979.** — 16 février 1980. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les personnes titulaires d'une pension de réversion doivent avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande si cette allocation ne pourrait être attribuée aux veuves dès l'âge de cinquante-cinq ans, eu égard au caractère difficile de la situation dans laquelle elles se trouvent.

*Ecole maternelle des Rochers (Clamart) :  
remplacement d'une institutrice.*

**32980.** — 16 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'école maternelle des Rochers de Clamart. En effet, depuis le 13 décembre 1979, une institutrice, en arrêt de maladie, n'a pas encore été remplacée. Douze jours de classe seulement ont été assurés depuis cette date. Les parents d'élèves sont intervenus plusieurs fois sans succès auprès de l'inspection d'académie, ont occupé la classe une première fois le 31 janvier 1980 puis une nouvelle fois, avec les enfants, le 2 février. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer, de manière durable et de toute urgence, le remplacement de cette institutrice.

*Foyer du fonctionnaire et de la famille (Clamart) :  
pannes d'ascenseurs.*

**32981.** — 16 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une cité de la ville de Clamart (Hauts-de-Seine) où des tours de onze étages et des immeubles sont sans ascenseur depuis des semaines et certains depuis deux mois. En effet, au foyer du fonctionnaire et de la famille, une cité H.L.M. où logent 680 familles, les ascenseurs sont bloqués pour raison de sécurité et pour cause de litige entre deux sociétés qui se sont succédé à l'entretien des ascenseurs. La situation dure depuis si longtemps qu'elle entrave gra-

vement la vie quotidienne de tous les habitants de cette cité, en particulier les malades, les personnes âgées et les mères d'enfants en bas âge. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures pour que la société d'H.L.M. fasse procéder, dans les meilleurs délais, à la remise en état des ascenseurs et sans que cela se traduise par des frais supplémentaires pour les locataires qui supportent déjà de lourdes charges pour l'entretien, très insuffisant, de l'immeuble.

*Construction navale :  
projet de restructuration des chantiers.*

**32982.** — 18 février 1980. — **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'interview donnée par le président directeur général d'une grande société à un hebdomadaire économique, en date du 31 décembre 1979. Au cours de cette interview les propos suivants ont été tenus : « Compte tenu du niveau des prix sur le marché international, il est indispensable de mettre au point les mécanismes nouveaux permettant de mieux utiliser les concours financiers de l'Etat et d'obtenir une exploitation équilibrée. Sans doute faudra-t-il mettre en commun, au sein d'une même société privée, le potentiel des trois plus grands chantiers français de construction navale afin qu'ils ne restent pas, comme les trois Curiaze, isolés ». En conséquence, il lui demande : si les concours financiers de l'Etat ont été mal utilisés ; si certains ont bénéficié de trop de crédit, ou de pas assez et si une partie du concours de l'Etat a été détournée de son objet. La restructuration proposée porte sur la mise en commun du potentiel des trois plus grands chantiers français. Or il existe actuellement quatre grands chantiers : Alsthom Atlantique Saint-Nazaire ; La Ciotat ; C.F.D. Dunkerque ; C.N.I.M. La Seyne (construction navale et industrielle de la Méditerranée). Il lui demande également si l'on envisage : la liquidation d'un des quatre chantiers et lequel ; des licenciements, et combien.

*Maires : pouvoirs.*

**32983.** — 18 février 1980. — **M. Bernard Barbier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact, comme l'affirme une chronique publiée dans le numéro de décembre 1978 de la revue *La Vie communale et départementale*, qu'un maire n'est pas tenu d'exécuter les décisions du conseil municipal. Une telle affirmation, en effet, paraît contraire aux dispositions de l'article L. 121-26 du code des communes, qui confère au conseil municipal une compétence totale dont la seule limite est territoriale, et de l'article L. 122-19 du même code, qui charge le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal sous le contrôle de ce dernier.

*Coopérants : déclassement indiciaire.*

**32984.** — 18 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 sur la rémunération des coopérants aux termes duquel : « Le traitement brut soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire classé à l'indice de référence mentionné dans le contrat individuel ». Il lui expose qu'en application des dispositions du troisième alinéa de cet article, les coopérants visés au troisième alinéa de l'article 2 dudit décret qui étaient déjà en service sous l'empire de la réglementation de 1961 font l'objet de reconstitutions de carrière, se traduisant souvent par des modifications d'indice avec parfois des différences de 40 p. 100 par rapport à l'indice initial. Il lui demande si les coopérants qui le désirent peuvent avoir connaissance des motifs qui ont présidé à ces changements d'indice ou déclassements. Une telle pratique serait conforme à l'équité, à l'esprit d'ouverture et à la volonté d'information des administrés qui ont présidé à l'élaboration récente des textes relatifs à la communication des documents administratifs et à la motivation des actes administratifs.

*Coopérants : procédure de versement des indemnités et avances.*

**32985.** — 18 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les dispositions des articles 10 et 17 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 sur l'indemnité

d'établissement et l'avance sur rémunération alloués aux coopérants partant rejoindre leur poste à l'étranger. Il lui expose que dans la plupart des Etats d'affectation, l'agent devrait disposer dès l'arrivée de ces liquidités qui ne lui sont généralement réglées qu'après un ou deux mois de séjour sous la forme de carnets de chèques tirables sur la Trésorerie générale de la coopération. Il lui demande s'il n'entend pas réexaminer les procédures de versement de ces indemnités et avances en vue de les accélérer et de les simplifier. Il lui demande également s'il n'estime pas que les coopérants devraient être informés par ses services, avant leur départ, du déroulement complet de ces procédures et des délais éventuels de règlement.

*Logement des coopérants.*

**32986.** — 18 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les difficultés que rencontrent les coopérants en matière de logement. Il lui demande si les missions de coopération sont appelées à collaborer avec les autorités locales pour s'assurer périodiquement que les logements mis à la disposition des coopérants répondent à des normes minimales d'habitabilité, d'hygiène, de propreté et de confort. Il lui demande également s'il est dressé un constat d'état des lieux à chaque nouvelle affectation de logement et si, d'une manière générale, des dispositions particulières sont prévues afin de veiller à l'entretien permanent des immeubles en cas de nécessité. Il lui demande si de telles mesures ne pourraient faire l'objet de négociations et d'accords entre la France et ses partenaires.

*Cogérants : frais de scolarisation des enfants.*

**32987.** — 18 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la coopération** les difficultés rencontrées par certaines familles de coopérants dont les enfants doivent être scolarisés dans des établissements très éloignés du lieu d'affectation. Ces parents doivent supporter des dépenses supplémentaires de transport non négligeables pour que leurs enfants reçoivent une éducation convenable. Il lui demande s'il n'entend pas modifier le montant de la majoration pour frais de scolarité prévue à l'article 13 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 en faveur de ces coopérants se trouvant dans une situation particulière. Il lui signale notamment le cas des familles de coopérants résidant à Porto-Novo en République populaire du Bénin. Le montant de la scolarité à Cotonou varie de 48 000 francs CFA à 68 000 francs CFA par trimestre selon les classes. Les parents d'élèves louent un minibus pour que les enfants puissent effectuer le trajet Porto-Novo—Cotonou et vice-versa, soit environ 140 kilomètres par jour et une dépense supplémentaire de 10 000 francs CFA par mois et par élève. Le coût par élève et par année scolaire varie ainsi de 234 000 francs CFA à 294 000 francs CFA alors que la majoration annuelle pour frais de scolarité s'élève à 90 000 francs CFA, la différence étant relativement importante.

*Fonctionnaires en service à l'étranger : assiette de la taxe d'habitation.*

**32988.** — 18 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des fonctionnaires titulaires du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger. Il s'étonne que ses services refusent de leur reconnaître le droit à abattement pour charges de famille prévu à l'article 1411 du code général des impôts pour la détermination de l'assiette de la taxe d'habitation. Il lui expose, en effet, que le logement dont ces fonctionnaires sont propriétaires en France leur sert effectivement d'habitation principale lorsqu'ils séjournent dans notre pays. Ils l'habitent lors de leurs congés et souvent leur famille y réside pendant la plus grande partie de l'année. Une telle assimilation est d'ailleurs prévue en matière d'impôt sur le revenu par l'article 4-B-2 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin que l'habitation en France de ces fonctionnaires soit effectivement considérée comme une habitation principale au sens de l'article 1411 du code général des impôts.

*Dunkerque-Ouest : insuffisance des instituteurs remplaçants.*

**32989.** — 18 février 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance notoire d'instituteurs remplaçants dans la circonscription de

Dunkerque-Ouest. Il lui signale que, par lettre en date du 24 janvier 1980, le conseil des parents d'élèves lui a soumis des faits précis sur la situation de ce secteur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de permettre que l'enseignement se déroule dans les meilleures conditions, à la fois pour les élèves et pour les enseignants.

*Supplément communal de traitement des instituteurs.*

**32990.** — 18 février 1980. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre du budget** que, selon la loi du 19 juillet 1889, les instituteurs et institutrices ont droit au logement ou à l'indemnité communale en tenant lieu. En région parisienne, le décret du 21 mars 1922 a fixé les modalités d'un supplément communal de traitement destiné à assurer à ces fonctionnaires une aide plus importante, sachant les difficultés à se loger qu'ils y rencontrent. Dans les autres départements de la région parisienne, les taux de base des indemnités de logement se situent en moyenne autour de 500 francs. Le conseil de Paris a adopté, le 26 mars 1979, une délibération visant à augmenter de 23,8 p. 100 le taux de base en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979, ce qui permettait de ramener progressivement le taux de base parisien au même niveau que celui des départements avoisinants. Cette solution était la plus satisfaisante puisque les problèmes de logement ne se posent pas en termes moins aigus, tant s'en faut, à Paris qu'en banlieue. Or ce taux a été ramené par les autorités de tutelle à 12,5 p. 100, ce qui est notoirement insuffisant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions pour que cette mesure soit rapportée et laisser ainsi la décision du conseil de Paris s'appliquer dans son inégalité.

*Modalités de calcul de la taxe d'habitation.*

**32991.** — 18 février 1980. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients du système actuel de calcul de la taxe d'habitation qu'acquittent les occupants de logements à caractère social. En effet, il n'est pas tenu compte du loyer réellement payé par cette catégorie de locataires pour établir leur taxe d'habitation ; elle est, en fait, calculée sur la base d'une valeur locative moyenne des logements loués à des conditions de prix normales au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Or cette valeur locative moyenne est nettement supérieure à celle des logements aidés. Les habitants de ces logements, excepté les abattements pour charges de famille mais qui concernent indistinctement tous les contribuables, se trouvent donc pénalisés dans la mesure où la taxe représente un pourcentage plus élevé de leur loyer que pour les personnes louant un appartement dans le secteur libre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation injuste, qui est en contradiction avec la politique d'aide au logement suivie par le Gouvernement.

*Mensualisation des pensions.*

**32992.** — 18 février 1980. — **M. Jean Chérioux** fait observer à **M. le ministre du budget** que la mensualisation des pensions, décidée par la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 modifiant sur ce point l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, devait être généralisée à l'ensemble des ayants droit dans un délai de cinq ans. Or, en ce début de l'année 1980, ladite mensualisation ne couvre encore que 60 p. 100 des départements et ne bénéficie qu'à 46 p. 100 des fonctionnaires de l'Etat, des militaires ou de leurs ayants cause. Or si les pensions payées mensuellement suivent de près l'évolution du coût de la vie, celles payées à échéance trimestrielle ne sont réajustées qu'avec plusieurs mois de retard, d'où un préjudice certain pour les pensionnés se trouvant dans ce deuxième cas. Il le prie en conséquence de prendre toutes mesures utiles pour que la mensualisation des pensions soit effectivement généralisée en 1980, comme il avait été promis.

*Logement de retraite : prêts.*

**32993.** — 18 février 1980. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que pour l'acquisition et l'amélioration du logement qui sera occupé lors de la retraite, l'Etat accorde une aide sous forme de prêt ou de prime. La demande peut en être faite l'année avant la date prévue de cessation d'activité. Mais, dans la mesure où le rem-

boursement des emprunts doit être généralement achevé avant l'âge de soixante-quatorze ans, les bénéficiaires doivent accepter le règlement de traites assez importantes. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder cette aide dès l'âge de cinquante ans de manière que le remboursement des prêts puisse s'étaler sur une durée plus longue.

*Retraités : représentation dans les organismes qui les concernent.*

**32994.** — 18 février 1980. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en règle générale les retraités semblent ne pas être représentés dans les organismes dont l'action et les décisions les concernent. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre un certain nombre de mesures tendant à éviter leur maintien à l'égard de la vie sociale et, notamment, de prévoir une représentation au Conseil économique et social ainsi que dans les organismes nationaux et locaux chargés de la réglementation qui les concernent plus particulièrement.

*Instituteurs contractuels ayant exercé à l'étranger : intégration.*

**32995.** — 18 février 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants français à l'étranger recrutés à titre contractuel et qui sollicitent leur intégration dans le corps des instituteurs au titre de la loi du 5 avril 1937. Il lui demande si les textes subordonnant cette intégration à une condition d'enseignement pendant au moins une année à l'étranger dans le cycle primaire sont toujours en vigueur. Dans l'affirmative, il lui expose que cette condition ne peut être remplie par les enseignants n'ayant exercé que dans les pays où n'existe aucune école primaire. Il lui demande, si, compte tenu de cette circonstance, l'enseignant n'ayant pas exercé à l'étranger dans le cycle primaire mais en France dans ce même cycle à titre contractuel ou à titre d'auxiliaire préalablement à son départ à l'étranger, ne pourrait prétendre à intégration.

*Médecins français ayant exercé en Algérie : octroi d'avantages sociaux.*

**32996.** — 18 février 1980. — **M. Charles de Cuffoli** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de sa question n° 29621 et de la réponse du 20 juillet 1979 (J.O., Sénat, 20 juillet 1979). Il lui expose que l'argument selon lequel l'octroi d'avantages réservés aux médecins conventionnés, soumis par conséquent à des sujétions précises, à des médecins non conventionnés, qui n'ont pas été soumis à ces mêmes sujétions, constituerait une discrimination et ne saurait être retenu dans le cas des médecins français ayant exercé en Algérie. En effet, ces médecins se sont trouvés, à l'évidence, placés dans une situation particulière justifiant un traitement distinct. Il lui expose qu'en effet, ces médecins français ont été incités à rester sur place par les autorités françaises et par les représentants du Conseil national de l'ordre des médecins et, notamment, par le président de ce Conseil qui, en juillet 1962, a entrepris des visites à cet effet dans les centres hospitaliers d'Algérie et auprès des présidents des conseils locaux de l'ordre. Il serait inéquitable que ces praticiens soient ainsi pénalisés pour avoir contribué au maintien de la présence et de la coopération de la France avec l'Algérie. A un moment où cette coopération connaît un nouvel essor, il lui demande quelles mesures, soit par modification de notre droit interne, soit par voie d'accord entre la France et l'Algérie, il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Suspension du permis de conduire : recours.*

**32997.** — 18 février 1980. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la justice**, ainsi qu'il en avait déjà exprimé le souhait dans sa question écrite numéro 32214 du 12 décembre 1979, § 1) et 2), ayant comporté la réponse insérée du *Journal officiel* Sénat du 31 janvier 1980, page 213, de bien vouloir compléter celle-ci par l'indication : a) De la juridiction administrative compétente dont

relève le contentieux dans cette hypothèse ; b) Du délai imparti au requérant pour former son recours ; c) De la référence des textes législatifs ou réglementaires à cet égard.

*Maîtres auxiliaires : plan de résorption de l'auxiliaariat.*

**32998.** — 18 février 1980. — **M. Christian Poncelet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que 400 maîtres auxiliaires environ sur près de 3 000 pour l'ensemble de la région Lorraine n'ont pas été repris cette année. Cette catégorie d'enseignants ne bénéficiant d'aucune des garanties statutaires accordées aux fonctionnaires, notamment en ce qui concerne la garantie de l'emploi, il paraît très souhaitable d'étudier la possibilité d'améliorer notablement les conditions de travail de ces enseignants qui participent activement à la bonne marche du service public de l'éducation. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelle politique il entend mettre en œuvre au cours de cette année pour améliorer la situation de cette catégorie d'enseignants, et notamment de bien vouloir donner des éclaircissements sur le plan de « résorption de l'auxiliaariat » préparé actuellement par le ministère et qui fait naître de très vives inquiétudes chez les maîtres auxiliaires et non-titulaires de l'enseignement.

*Prestations de l'O.S.S.O.M. : droits des travailleurs français.*

**32999.** — 18 février 1980. — **M. Charles de Cuffoli** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** ses questions écrites n°s 18736 du 26 décembre 1975 et 23912 du 7 juillet 1977 ainsi que sa question orale n° 2273 sur le droit des Français ayant travaillé au Zaïre aux prestations de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (O.S.S.O.M.). Il lui expose que les autorités belges refusent toujours de se conformer aux obligations qui leur sont imposées à cet égard tant par le traité de Rome que par les règlements communautaires de sécurité sociale et plus particulièrement par la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes (arrêt Walter Bozzone, 31 mars 1977). En effet, cette décision a condamné la discrimination instaurée par la législation belge à l'encontre des ressortissants des pays membres de la C.E.E. Après deux mises en demeure infructueuses, en septembre 1977 et septembre 1978, la commission des communautés a engagé à l'encontre du Gouvernement belge la procédure prévue à l'article 169 du traité de Rome. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement français entend prendre, soit auprès du Gouvernement belge, soit auprès des institutions de la Communauté afin que nos compatriotes voient enfin reconnaître leurs droits, ce conflit durant depuis plusieurs années.

*Conduite des chariots automoteurs : mesures de protection applicables aux salariés agricoles.*

**33000.** — 18 février 1980. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'un arrêté du 25 avril 1977 relatif à la définition de mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs utilisés dans les entreprises agricoles. Ce texte subordonne, en particulier, l'utilisation de ces équipements à un triple examen, médical, psychiatrique et de conduite. Il est à noter que ces procédures très lourdes s'appliquent indifféremment aux personnels des entreprises d'approvisionnement, de commercialisation ou de transformation agricole, qui utilisent ces machines de façon continue, et aux salariés agricoles qui n'en ont qu'un usage occasionnel. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'alléger les formalités d'emploi de ces matériels dans les exploitations agricoles où ils ne sont pas utilisés de manière permanente.

*Dégradation rapide des routes : réglementation des poids lourds.*

**33001.** — 18 février 1980. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dégradations rapides connues par les chaussées goudronnées du fait du passage des véhicules poids lourds. Il lui demande s'il est exact que les routes françaises doivent être refaites plus fréquemment que les autres routes européennes du fait d'une charge à l'essieu de treize tonnes au lieu d'une charge de dix tonnes communément admise ailleurs. Il le prie de bien vouloir lui faire savoir si, dans le cadre des économies sur les produits pétroliers, il envisage une nouvelle réglementation.

*Situation de certains enfants réfugiés du Sud-Est asiatique.*

**33002.** — 19 février 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les cas d'enfants réfugiés venant des camps du Sud-Est asiatique. Ces enfants sont arrivés en France isolément ou sous l'égide d'adultes réfugiés et ont été accueillis par France Terre d'Asile, puis placés par la Croix Rouge française dans des orphelinats (Issy-les-Moulineaux, Sens, Châteaoux) ou des centres d'hébergement (Créteil). Certains de ces enfants y seraient depuis janvier 1979, d'autres plus récemment. Il s'étonne de la procédure suivie et de la lenteur de l'administration et des organismes d'Etat responsables à placer ces enfants dans des familles françaises qui attendent depuis quelquefois de nombreuses années la venue d'un enfant au foyer. Il s'inquiète de l'état psychologique de ces enfants, déjà traumatisés par une situation anormale, qui le seront doublement après un séjour plus ou moins long en orphelinat. Il constate que les enfants qui ont eu le bonheur de trouver un refuge dans une famille s'épanouissent de jour en jour sans perdre pour autant leur culture d'origine ni les contacts avec les adultes de leur propre ethnie. Il lui rappelle l'autorisation donnée par le Président de la République française à l'association pour l'aide aux enfants réfugiés d'amener et de placer elle-même ces enfants dans des familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces enfants puissent rapidement quitter les centres et les orphelinats et trouver un foyer qui les prendraient en charge jusqu'à l'âge adulte.

*Prime d'installation des fonctionnaires :  
extension à la ville de Saclay.*

**33003.** — 19 février 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'application du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 modifié par les décrets n° 76-468 du 31 mai 1976 et n° 78-1165 du 6 décembre 1978 qui stipule qu'une prime spéciale d'installation est allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat pendant l'année suivant leur première affectation en qualité de titulaire d'un grade d'une administration de l'Etat, à condition que cette affectation comporte résidence dans une commune dont la liste est fixée en annexe au présent décret et que l'indice afférent au premier échelon du grade soit au jour de leur titularisation inférieur à l'indice 281 nouveau (soit 415 aujourd'hui). Cette prime a pour but de compenser les charges des agents affectés dans des régions où notamment les frais de logement sont importants. Dans le département de l'Essonne, la commune de Saclay est exclue de la liste susindiquée étant non conforme aux normes d'agglomération fixées par l'I.N.S.E.E., ce qui n'exclut pas les agents du centre d'essai des propulseurs de Saclay, demeurant sur le territoire de cette commune de subir les mêmes contraintes que ceux des communes avoisinantes figurant sur les listes des bénéficiaires de la prime tels que : Gif-sur-Yvette, Bures-sur-Yvette, Orsay, Igny, Bièvres. En conséquence, il lui demande s'il envisage une révision des normes de l'I.N.S.E.E. qui permettrait l'inscription de la commune de Saclay dans la liste annexée au décret, mettant ainsi fin à une situation ressentie par les intéressés comme injuste et discriminatoire.

*Pensions de réversion : augmentation du taux.*

**33004.** — 19 février 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les veuves bénéficient d'une réversion de 50 p. 100 des droits de leur conjoint dans le régime de sécurité sociale et de 60 p. 100 de ces droits dans le régime de retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'augmentation de ce taux de réversion des pensions sans condition de ressources et la possibilité de cumuler intégralement ces pensions de retraite avec les droits propres.

*Chantiers navals de La Ciotat : situation de certains licenciés.*

**33005.** — 19 février 1980. — **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude de certains licenciés des Chantiers navals de La Ciotat. En effet, au cours des années 1978-1979, les Chantiers navals de La Ciotat ont procédé à des licenciements pour raison économique. Concernant les membres du personnel âgés de cinquante-six ans

huit mois et plus en 1978 et cinquante-six ans deux mois et plus en 1979, un protocole d'accord intitulé : « Mesures de protection sociale pour le personnel des C.N.C. », daté du 23 février 1978, assure à ceux-ci certains aménagements sociaux similaires à ceux des préretraités en garantie de ressources A.S.S.E.D.I.C. dès soixante ans (loi de juin 1977). Or, au plan des A.S.S.E.D.I.C., ces licenciés sont considérés comme de simples chômeurs alors que l'on sait pertinemment qu'à leur âge, à qualification et rémunération égale, aucun employeur n'en veut. D'une part, ils sont soumis à la nouvelle réglementation de l'indemnisation du chômage. D'autre part, ils sont tenus de rechercher un emploi et de justifier leurs recherches personnelles sous peine de perdre leurs droits. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette situation pour le moins ambiguë et répondre à la revendication de ces travailleurs qui réclament un statut de préretraité s'harmonisant avec l'accord d'entreprise du 23 février 1978.

*Situation des veuves de retraités.*

**33006.** — 19 février 1980. — **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante des veuves de retraités. Plus encore que l'ensemble des catégories de retraités, les veuves de retraités sont victimes de la remise en cause du droit à la santé et de la dégradation de la qualité de la vie. Dans la majorité des cas, leurs ressources se situent au niveau du fonds national de solidarité alors que leur conjoint a contribué, pendant sa vie active, à l'enrichissement du pays. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette injustice et répondre à la revendication des syndicats de retraités qui réclament pour elles la fixation des pensions de réversion au taux de 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 actuellement, dont le conjoint aurait pu bénéficier, cela sans condition d'âge et de ressources et quelle que soit la nature juridique de la vie de commune, ainsi que le cumul de la pension de réversion avec les droits propres de la veuve.

*Centre de gérontologie de Sarcelles : situation.*

**33007.** — 19 février 1980. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de travail du personnel du centre de gérontologie de la ville de Paris implanté dans la ville de Sarcelles. A ce jour, une vingtaine d'agents de cet établissement n'ont pas été remplacés, lors de leur mutation, démission, mise à la retraite, etc., ce qui a entraîné une baisse du service rendu, alors que de nombreuses personnes âgées handicapées sont accueillies dans ce centre. Ces mesures de réduction des effectifs ne sont qu'un effet ponctuel de la dégradation générale des services publics de santé, résultant entre autre des compressions budgétaires de la politique de la santé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les effectifs des personnels de santé et dans ce cas précis des centres de gérontologie soient maintenus.

*Situation des personnels d'E. D. F. - G. D. F.*

**33008.** — 19 février 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels de l'E. D. F. - G. D. F. il lui rappelle, à cet égard, que la loi n° 46628 portant nationalisation de l'électricité et du gaz, stipule qu'un prélèvement maximum de 1 p. 100 est opéré chaque année sur les ventes de gaz et d'électricité réalisées par les établissements nationaux E. D. F. - G. D. F. et les entreprises non nationalisées à l'effet d'alimenter les activités sociales du personnel des deux industries. Ce prélèvement de 1 p. 100 est un élément constitutif du contrat de travail de chaque agent. Une proposition (renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale) suggère de ramener ce taux de 1 p. 100 à 0,1 p. 100. L'auteur de cette proposition argue que cette mesure serait de nature à assurer une meilleure position de compétitivité de l'industrie française. Les personnels de l'E. D. F. - G. D. F. font remarquer, pour leur part : que le Gouvernement s'est opposé récemment à la réduction du taux du prélèvement opéré sur les ventes de gaz et d'électricité en faveur des anciens actionnaires des entreprises nationalisées ; qu'en 1979, l'établissement national a perdu 1,5 milliard de francs du fait des prix préférentiels accordés aux grandes sociétés capitalisées ; qu'E. D. F. a été et reste l'entreprise anti-inflationniste par excellence. Les intéressés soulignent encore qu'au

cun doute ne peut être permis quant à l'utilisation effective du prélèvement de 1 p. 100 destiné aux œuvres sociales. Il va sans dire que la proposition de loi en question suscite la plus vive réaction du personnel des industries électriques et gazières, très attaché à ses activités sociales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures sociales acquises par les travailleurs d'E. D. F. - G. D. F. ne soient pas remises en cause.

*Stockage et collecte des céréales :  
aide de l'Etat aux investissements d'équipements.*

**33009.** — 19 février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions particulières de la circulaire 5083. Cette circulaire suspend l'aide de l'Etat aux investissements d'équipements en matière de stockage et de collecte des céréales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Il note que cette décision prise sans préavis et sans consultation des organisations professionnelles menace à court terme la poursuite des activités des coopératives de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, qui ont déjà programmé la réalisation de l'équipement pour 1980 et les années à venir. En effet, les O.P.A. de la région invitent les producteurs à un effort particulier, de réflexion et d'expérimentation techniques sur la culture du maïs, en vue du développement de cette production, au point que les coopératives céréalières sont tenues d'envisager des investissements nouveaux par le séchage et le stockage, de récoltes plus abondantes. Pour 1980, six projets de coopératives de la région avaient été retenus par la commission agricole régionale. Ils représentent 4 410 000 francs d'investissement et une aide de l'Etat de 407 000 francs. Il s'agit d'équipements de première nécessité et l'on ne peut pas affirmer que la situation actuelle de la région pour le stockage des céréales présente un niveau tel que plus rien ne doit être envisagé. Il constate par ailleurs que cette décision prive également de l'aide européenne, les coopératives qui auraient pu y prétendre, puisque le F.E.O.G.A. n'intervient qu'après participation de l'Etat. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir reporter cette décision et ce, dans les meilleurs délais ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour assurer le développement des coopératives de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

*Dotation versée aux communes touristiques :  
prise en compte des ports de plaisance.*

**33010.** — 19 février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques et thermales et à leurs groupements. Il note que l'indice pondéré de capacité d'accueil est fonction des possibilités d'hébergement touristique des communes, qui sont définies par l'article R. 234-21 du Code des communes (décret n° 80-16 du 10 janvier 1980). Toutefois, il constate que les ports de plaisance n'ont pas été pris en compte, alors que ceux-ci représentent une importante source d'hébergement (chaque bateau pouvant accueillir quatre à six personnes). Il lui demande, d'une part, quels sont les motifs qui ont conduit à exclure les ports de plaisance du calcul de l'indice pondéré, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour corriger « cet oubli ».

*Monteurs de marchés découverts :  
bénéfice de la retraite à soixante ans.*

**33011.** — 19 février 1980 — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** sur la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et le décret n° 76-404 du 10 mai 1976, qui fixent les conditions à partir desquelles certains travailleurs manuels peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans à taux plein. Parmi eux figurent les travailleurs manuels exposés, de par la nature de leurs activités professionnelles, aux intempéries. Bénéficient aussi de cette loi les travailleurs effectuant des travaux de manutention. Les ouvriers monteurs de marché des entreprises concessionnaires des marchés découverts de la ville de Paris qui effectuent un travail manuel pénible, entièrement à l'extérieur en toute saison devraient pouvoir bénéficier de l'application de la loi. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que l'étude qui est en cours en liaison avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale aboutisse à l'extension de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, aux monteurs de marchés découverts.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ETRANGERES

*Allemagne et Italie : recul de l'enseignement du français.*

**32245.** — 12 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport récemment réalisé par un conseiller d'Etat, appelant l'attention des pouvoirs publics sur le recul de la langue française, notamment en Allemagne et en Italie, recul qui, à l'heure où se construit l'Europe, ne manque pas d'être particulièrement préoccupant pour le rayonnement et le développement économique et social de la France. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

*Réponse.* — La diffusion de la langue française à l'étranger a toujours été et demeure l'un des soucis majeurs du Gouvernement. La réforme en cours de la direction générale des relations culturelles au ministère des affaires étrangères, fournira d'ailleurs l'occasion d'un effort accru à ce sujet, grâce, notamment, à la création d'une sous-direction des échanges linguistiques. Il reste que notre langue a subi, par endroits, un recul. C'est en particulier le cas, relevé par l'honorable parlementaire, en Italie et en Allemagne. En effet, si, dans la vallée d'Aoste, province officiellement bilingue, le français, obligatoire dès l'enseignement primaire, occupe une place de choix, la situation, en revanche, est préoccupante dans le reste de la péninsule. Notre position linguistique s'y est effritée au cours des dix dernières années, pour devenir, aujourd'hui, sensiblement inférieure à celle de l'anglais. Cela tient, en particulier, au fait qu'une seule langue vivante étrangère est obligatoire dans le système éducatif italien. Le projet d'introduction d'une seconde langue, s'il venait à prendre corps — ce que nous nous employons à favoriser dans la mesure de nos moyens — aurait à cet égard des effets bénéfiques. Il convient cependant d'observer que ce déclin du français en Italie est surtout vrai dans le domaine scolaire. Il ne faut pas nécessairement en inférer que les Italiens ne parlent pas ou plus notre langue. Des signes contraires sont en effet décelables. En Allemagne, la situation est différente. Le français n'y a jamais occupé la première place au plan scolaire. Il y tient une bonne seconde place. Ce qui est vrai — et, de notre point de vue, regrettable — c'est que le français n'est pratiquement pas enseigné comme « première » langue étrangère alors que, statutairement, il se situe à égalité avec l'anglais. Dans l'un et l'autre pays, comme dans le reste du monde, le ministère des affaires étrangères mène, par un ensemble diversifié de moyens, une action soutenue pour redresser ou améliorer cette situation. Il assume ainsi le fonctionnement d'un certain nombre de lycées et écoles, de centres culturels et d'instituts. Par ces derniers, il atteint plus particulièrement une clientèle adulte, à laquelle sont dispensés des cours de langue et de civilisation. Il conduit aussi une action pédagogique d'importance (affectation de conseillers spécialisés auprès de nos missions culturelles et de lecteurs français auprès des universités étrangères ; stages de perfectionnement, sur place ou en France, en faveur des professeurs allemands et italiens de français ; fourniture de matériel pédagogique ; octroi de bourses d'étude de langue et de civilisation ; prise en charge de missions, etc.). Le ministère des affaires étrangères s'efforce, en outre, de créer un environnement français par l'organisation de manifestations culturelles : films, expositions, représentations théâtrales, tournées lyriques, programmes radio-télévisés, etc. Il convient de noter, dans ce dernier domaine et à titre d'exemple, le résultat, capital du point de vue linguistique, de la couverture, depuis quelques années, d'une fraction importante du territoire italien, et par conséquent du public de la péninsule, par les émissions d'une de nos sociétés de programmes.

*Diplomates français : statut.*

**32276.** — 15 décembre 1979. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons, pendant leurs vacances ou pendant leurs déplacements en France, les diplomates français en poste à l'étranger sont privés d'une partie importante des avantages de traitement liés à leur résidence à l'étranger. Un tel état de fait ne revient-il pas à pénaliser injustement, et parfois lourdement, des fonctionnaires dont les conditions d'existence ne sont pas toujours faciles. Une telle

situation ne renforce-t-elle pas, en outre, au détriment de ces agents, les disparités qui existent déjà entre les divers statuts régissant les multiples catégories de fonctionnaires français en mission à l'étranger.

*Réponse.* — L'article 23 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments versés aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, en service à l'étranger, prévoit un abattement de 70 p. 100 sur l'indemnité de résidence des agents du ministère des affaires étrangères de catégories A et B servant dans les missions diplomatiques et les postes consulaires lorsqu'ils sont placés en position de congé. Cette disposition s'applique à l'ensemble des personnels de l'Etat régis par ce texte, quel que soit leur ministère de rattachement. Elle s'explique par le fait que, pendant la durée de leur absence du poste, ces personnels sont déchargés de certaines des obligations liées à leurs fonctions. Il convient en effet de rappeler que l'indemnité de résidence à laquelle s'applique l'abattement est pour partie destinée à permettre aux agents servant à l'étranger de faire face aux dépenses de réception qui leur incombent. Le pourcentage de cet abattement peut paraître toutefois excessif compte tenu de l'importance des charges que l'agent en congé continue de supporter dans son pays d'affectation (loyer, domesticité, gardiennage, etc.). C'est pourquoi le ministre des affaires étrangères se propose de faire réexaminer par les départements ministériels intéressés la possibilité d'amender la réglementation en vigueur sur ce point.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Rapport constant : application équitable.*

31342. — 18 septembre 1979. — M. André Méric attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'urgence qu'il y aurait à prendre les mesures indispensables pour une application équitable du rapport constant. Il a appris avec consternation l'obligation dans laquelle se sont trouvés les membres du Parlement de quitter la réunion de la commission tripartite du 27 juin 1979. Il lui demande : de mettre tout en œuvre pour que les contacts nécessaires, susceptibles d'aboutir, sur le plan du rapport constant, à des conclusions décisives d'ordre pratique, aient lieu dans les moindres délais ; d'éclairer l'opinion publique ainsi que le Parlement sur les dangers qui, malgré certains démentis officiels, semblent menacer les pensions d'invalidité ; de lui faire connaître les améliorations des taux des pensions qui seront proposés par le Gouvernement à l'occasion de la prochaine discussion de la loi de finances.

*Réponse.* — 1° La commission tripartite composée de parlementaires, de représentants d'anciens combattants et de fonctionnaires, a repris ses travaux le 27 novembre 1979. Elle a pour tâche d'étudier les conditions d'application du « rapport constant » entre les pensions militaires d'invalidité et les rémunérations de la fonction publique en comparant dans leur globalité les avantages respectifs dont ont bénéficié pensionnés et fonctionnaires. Les travaux préliminaires ayant fait l'objet d'un rapport au Gouvernement, de francs échanges de vues ont permis de préciser la position de chacune des parties. Le secrétaire d'Etat a, pour écarter toute équivoque sur un point qui suscitait l'inquiétude du monde combattant, rappelé notamment que le Gouvernement ne prend pas en compte dans l'étude du rapport constant la fiscalisation et les cotisations sociales auxquelles les fonctionnaires sont soumis. La poursuite de cette concertation a été décidée. Un groupe de travail de neuf membres (trois parlementaires, trois associations et trois fonctionnaires) s'est déjà réuni deux fois en vue de faire tenir son rapport à la commission le 6 mars 1980. 2° Le souci exprimé par l'honorable parlementaire rejoint certaines rumeurs qui se sont développées ces derniers mois selon lesquelles la législation applicable aux anciens combattants et aux victimes de guerre pourrait être remise en cause. A de multiples reprises, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, soit par lettres adressées aux présidents des associations, soit en répondant aux questions écrites et orales des parlementaires a apporté les démentis les plus formels aux allégations de cet ordre ; son budget pour 1980, qui ne comporte aucune mesure portant atteinte à l'exercice du droit à pension militaire d'invalidité, en témoigne. Il confirme une nouvelle fois toutes les assurances que : a) le principe d'une quelconque modification en ce domaine ne pourrait être proposé au législateur sans le consensus préalable des associations ; b) après avoir constaté divers excès dans le domaine des pensions, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait part de sa manière de voir aux nombreux présidents d'associations qu'il a reçus : il leur a confirmé l'assurance qu'une large concertation précéderait, le cas échéant, l'adoption de dispositions devant

permettre d'y mettre fin et de les éviter dans l'avenir. 3° La loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) contient en ses articles 90 et 92 les mesures nouvelles suivantes en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre : le relèvement de 30 à 50 points du taux des allocations et majorations spéciales allouées aux aveugles de guerre et de la Résistance ; la majoration de 10 points de l'allocation servie aux veuves des plus grands invalides, bénéficiaires de l'allocation spéciale 5 bis b ; l'abaissement de cinquante-cinq à quarante ans de l'âge auquel la pension de veuve est portée à l'indice 500, sans conditions de ressources. D'autre part, l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1109 du 21 décembre 1979) prévoit le relèvement des indices des pensions d'ascendants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (taux plein : trois points ; demi-taux : un demi-point). Enfin, le Gouvernement a accepté le principe d'un nouveau relèvement du plafond des rentes mutualistes d'anciens combattants majorables par l'Etat, qui sera porté de 2 500 francs à 2 750 francs en 1980.

#### BUDGET

*Bailleurs de locaux nus à usage industriel : assujettissement des loyers à la T. V. A.*

29467. — 9 mars 1979. — M. Jean Colin expose à M. le ministre du budget que les bailleurs de locaux nus à usage industriel ou commercial, qui décident d'assujettir facultativement les loyers de l'espèce à la T. V. A. négligent fréquemment de faire au préalable la déclaration réglementaire d'option mais souscrivent néanmoins leurs déclarations mensuelles C. A. 3/C. A. 4 et sont régulièrement pris en compte par le service des impôts, étant précisé d'ailleurs que celui-ci, bien souvent, instruit et liquide les demandes de remboursement de crédit de T. V. A. présentées par les intéressés. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de considérer que l'assujettissement à la T. V. A. de ces contribuables a été formellement admis par l'administration, au sens de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts, et que leur option *de facto* doit être considérée comme effective à partir du jour où les intéressés ont souscrit leur première déclaration mensuelle ou trimestrielle C. A. 3/C. A. 4.

*Réponse.* — En vertu de l'article 260 du code général des impôts, aussi bien dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979 (art. 260-15°) que dans sa rédaction nouvelle (art. 260-2°, art. 29 de la loi de finances rectificative pour 1978), l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue, en faveur des personnes qui donnent en location des locaux nus à usage industriel ou commercial doit être déclarée, dans les quinze jours du commencement de l'assujettissement. Elle revêt la forme d'une lettre, jointe au bulletin d'identification de l'entreprise, signifiant explicitement l'intention d'être soumise à la taxe et dûment signée par le bailleur qui doit par ailleurs établir cette qualité en produisant un bail afférent à tout ou partie de l'immeuble loué, ou tout document lui permettant de justifier la réalité des liens juridiques noués avec le preneur à partir d'une date donnée. Ainsi, pour déterminer la validité d'une option, est-il nécessaire d'obtenir une connaissance précise des données de fait qui établissent et la qualité du bailleur et la nature de l'immeuble. En tout état de cause pour des raisons de simplification, il a été admis que l'option prenne effet au premier jour du mois au cours duquel elle est ainsi déclarée. La nécessité de déterminer avec précision le point de départ de la période de cinq ans renouvelable couverte par l'option s'explique notamment par l'existence des droits à déduction qu'elle ouvre au bénéficiaire et dont il importe de fixer la quotité. A cet égard, en vertu de l'article 226 bis (2°) de l'annexe II au même code, la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la construction ou à l'acquisition de l'immeuble ne peut donner lieu à une déduction complète que s'il n'a fait l'objet d'aucune utilisation de la part du propriétaire du preneur, ou d'un occupant sans titre, entre la date de l'achèvement ou de l'achat de l'immeuble et la date à partir de laquelle le bailleur est devenu assujéti à cette taxe. Dès lors, la circonstance que certains services fiscaux aient pu, comme le signale l'honorable parlementaire, accepter par erreur les déclarations de chiffre d'affaires et procéder à l'instruction et à la liquidation des demandes de remboursement de crédits de taxe présentées par les loueurs d'immeubles, n'est pas de nature à faire échec à la réglementation applicable en matière d'option. L'administration a, en effet, toujours la possibilité de rectifier ses erreurs ou de réparer ses oublis dans les délais prévus à l'article 1668 du code général des impôts. Par ailleurs, les dispositions de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts ne sont applicables que dans deux hypothèses. Ou bien le contribuable conteste le rehaussement d'impositions antérieures en se fondant sur l'interprétation d'un texte fiscal formellement admis à la date à laquelle

avait été établie l'imposition primitive. Ou bien le redevable conteste une imposition primitive ou supplémentaire en se fondant sur une interprétation que l'administration a fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportées à la date des opérations en cause. Tel n'est pas le cas des personnes que vise l'honorable parlementaire. Elles ne peuvent dès lors invoquer utilement les dispositions précitées. Néanmoins l'administration examinera avec attention les cas particuliers qui pourraient faire difficulté et rappellera prochainement aux redevables leurs obligations au moyen d'une publicité appropriée.

*Transfert du centre administratif de mandatement  
et de paiement de Guadeloupe en Martinique.*

**31966.** — 16 novembre 1979. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le vif mécontentement des Guadeloupéens en général, et des fonctionnaires et assimilés en particulier, à l'annonce de la suppression du centre administratif de mandatement et de paiement de la région Guadeloupe, en vue de son transfert et de son intégration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, au centre de la trésorerie générale de Fort-de-France (Martinique). Les organisations syndicales de toutes tendances, le comité économique et social de la Guadeloupe et l'ensemble des usagers protestent énergiquement contre cette volonté de décentralisation au profit exclusif de la région Martinique, bien distincte de la région de la Guadeloupe. Cette décision arbitraire et vexatoire, comme toutes celles prises antérieurement à l'encontre de la région Guadeloupe, est en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi du 5 juillet 1972 sur la régionalisation précisant que chaque département et territoire d'outre-mer est érigé en région distincte. Cette suppression du centre administratif de la Guadeloupe va présenter de nombreux et graves inconvénients : abandon d'un important immeuble neuf abritant la cellule informatique ; rupture du contrat passé avec le département ; remise en cause de la perspective d'expansion et de progrès techniques dans un domaine appelé à connaître un développement considérable ; difficultés multiples inhérentes à l'éloignement, à l'insularité des deux régions concernées, aux liaisons aériennes réduites par une décision récente d'Air France supprimant le trafic Air Caraïbe, aux multiples va-et-vient des documents traités par l'informatique, aux nombreux aléas que connaît l'informatique en Martinique où l'ordinateur Iris 45 inter-administratif est souvent en panne durant huit à dix jours, aux nombreux retards pouvant résulter de cette informatisation à longue distance et à sa non-fiabilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le problème, d'envisager l'annulation de la décision de la direction de la comptabilité publique, supprimant le centre informatique de la trésorerie générale de la Guadeloupe. Ce faisant, le pénible sentiment des Guadeloupéens d'être trop souvent en situation d'infériorité et de frustration disparaîtrait.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il ne s'agit aucunement de transférer en Martinique le centre inter-administratif de la Guadeloupe géré par la préfecture. Celui-ci continuera, comme par le passé, à assurer les traitements d'un certain nombre d'organismes, ce qui représente une charge mensuelle pour l'ordinateur de l'ordre de 400 heures. En réalité, la direction de la comptabilité publique vient d'engager les actions préparatoires à la création, prévue de longue date, d'un centre informatique Antilles-Guyane placé sous l'autorité du trésorier-payeur général de la Martinique qui effectuera, pour le compte des services extérieurs du Trésor des trois départements, un certain nombre de traitements selon des modalités analogues à celles qui régissent le fonctionnement des centres électroniques interdépartementaux implantés en métropole. C'est pour préparer cette évolution technique nécessaire à l'extension aux départements considérés de certaines applications développées en métropole (mensualisation des pensions par exemple) que les traitements automatisés de la paye des fonctionnaires et du paiement des pensions, actuellement effectués à Basse-Terre, ont été provisoirement transférés le 1<sup>er</sup> janvier 1980 au centre inter-administratif de la Martinique à Fort-de-France qui gère, par ailleurs, et également à titre provisoire, les applications paye et pensions de la trésorerie générale de la Martinique, sur une machine Iris 50 qui vient doubler l'Iris 45 effectivement saturé. La concentration à Fort-de-France des traitements propres aux services extérieurs du Trésor permettra une meilleure exploitation des équipements informatiques et améliorera l'efficacité de la gestion administrative par une adaptation des structures informatiques aux compétences de certains services gestionnaires interrégionaux dont le plus important, le rectorat, est déjà installé à Fort-de-France. Par ailleurs, cette opération de transfert n'aura aucune conséquence dommageable pour les usagers de la Guadeloupe qui pourront continuer de s'adresser à la trésorerie générale de Basse-Terre et aux comptables du Trésor de Guadeloupe,

dont la compétence restera inchangée, le centre n'ayant qu'un rôle de « façonnier ». La paye de janvier 1980, exécutée pour la première fois selon cette nouvelle organisation s'est d'ailleurs déroulée sans aucune difficulté. Il est de plus précisé que le redéploiement de l'informatique du Trésor aux Antilles n'aura aucune influence sur la situation des personnels techniques affectés à la trésorerie générale de la Guadeloupe. Ces personnels seront en effet maintenus en surnombre jusqu'à ce qu'ils puissent être affectés dans des emplois rendus vacants à la suite de départs à la retraite ou de mutations d'agents. Il convient enfin de signaler que, dans le souci de répartir convenablement les services à caractère interrégional entre les départements concernés, la direction de la comptabilité publique a créé, en 1978, un centre de formation professionnelle et universitaire (C.F.P.U.) ouvert aux agents des services du Trésor de l'interrégion Antilles-Guyane et dont le siège est implanté en Guadeloupe, à Pointe-à-Pitre. Ce C.F.P.U., dont le fonctionnement est dirigé par un inspecteur principal et deux inspecteurs du Trésor de la trésorerie générale de la Guadeloupe, aura pour double vocation d'assurer aux agents de l'interrégion une formation appropriée pour leur permettre de présenter les concours de recrutement aux différents cadres des services du Trésor, et d'améliorer la formation professionnelle des agents en fonction.

*Forfaits B. I. C. et T. V. A. :  
détermination du lieu d'établissement.*

**32266.** — 14 décembre 1979. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions du code général des impôts ne paraissent pas prévoir un lieu géographique obligatoire pour la discussion et l'établissement des forfaits B. I. C. et T. V. A. Il lui demande, dans ces conditions : 1<sup>o</sup> si, le cas échéant, après un échange de vues entre les parties, un forfait B.I.C./T.V.A. peut être valablement conclu : au siège de l'entreprise de l'intéressé ; à la mairie de la commune dont celle-ci dépend géographiquement ; au domicile d'un contribuable ; 2<sup>o</sup> si les principes retenus sont identiques en matière de fixation d'évaluation administrative ; 3<sup>o</sup> dans la négative, quelles sont les incidents en résultant ; 4<sup>o</sup> si, le cas échéant, des dérogations peuvent être accordées, notamment en cas de force majeure, et, plus particulièrement, en cas d'impossibilité physique (dûment constatée par un certificat médical) pour un contribuable de se déplacer et de se rendre au service des impôts dont il relève normalement. Il aimerait connaître son avis à ce sujet.

*Réponse.* — La procédure de fixation des forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires ou des évaluations administratives n'est pas entachée d'irrégularité lorsqu'elle se déroule en dehors des locaux administratifs, dès lors que, pour répondre à des considérations d'ordre pratique, la réglementation en vigueur ne comporte aucune disposition particulière en ce domaine. Cette procédure se scinde en deux phases distinctes. Dans un premier temps, le destinataire des propositions de forfaits ou d'une évaluation administrative dispose d'un délai de trente jours à compter du jour suivant la réception de la notification pour donner, par écrit ou par l'intermédiaire d'un mandataire, son accord ou présenter ses observations en indiquant les chiffres qu'il serait disposé à accepter. Ensuite et à défaut d'accord exprès ou tacite sur les propositions initiales, la discussion peut se poursuivre jusqu'à la conclusion d'un accord ou la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. A aucun moment, le redevable n'est tenu de se rendre personnellement au service des impôts mais l'expérience montre qu'un échange de vues permet de hâter et de faciliter la conclusion des forfaits ou des évaluations administratives.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Relations entre chambre de métiers  
et titulaires de livret d'épargne manuelle.*

**31526.** — 10 octobre 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage d'établir une relations d'information ou de conseil entre les chambres de métiers et les titulaires de livret d'épargne manuelle en vue de conseiller ces derniers pour leur implantation.

*Réponse.* — Le livret d'épargne manuelle a été institué au profit des travailleurs manuels qui souhaitent créer ou acquérir une entreprise artisanale. Les chambres de métiers, qui ont notamment pour

vocation de renseigner et conseiller les artisans et les futurs artisans, ont participé activement à la campagne d'information ouverte en novembre 1977. Les premiers livrets arrivant à expiration avant la fin de l'année 1980, les chambres de métiers auront naturellement la charge de conseiller les candidats à l'installation. C'est ainsi qu'une lettre circulaire conjointe du ministre du commerce et de l'artisanat et du secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels et à l'immigration, et destinée à vingt mille souscripteurs, aura notamment pour objet de leur recommander de prendre dès à présent l'attache de la chambre de métiers de leur département.

*Création d'entreprises commerciales ou artisanales :  
déduction fiscale des cotisations.*

**31742.** — 26 octobre 1979. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que le passage du statut de salarié au statut de travailleur indépendant avec une couverture sociale moindre peut constituer un frein à la création d'entreprises commerciales ou artisanales. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas, qu'en l'attente d'un régime unique de sécurité sociale, les artisans et commerçants puissent déduire de leurs revenus les cotisations qu'ils acquittent pour percevoir des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'administration fiscale a pris position au sujet de la déduction du revenu imposable des travailleurs indépendants des cotisations d'assurance maladie : seule est admise la déductibilité fiscale des cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie. En revanche, les primes versées aux sociétés d'assurance ou aux sociétés mutualistes au titre des contrats complémentaires à ces régimes sont considérées comme des dépenses personnelles, relevant du domaine de la prévoyance libre, sauf dans le cas où elles sont destinées à couvrir des risques spécifiquement professionnels. Cette prise de position peut se justifier par le fait que, si l'Etat dispose d'un droit de contrôle sur les régimes obligatoires d'assurance maladie, notamment en matière de prestations et de cotisations, il n'en est pas de même en ce qui concerne les sociétés d'assurance et il n'a pu être envisagé de faire prendre en charge par la collectivité la déductibilité de primes éventuellement coûteuses. Il y a lieu de noter que les travailleurs non salariés disposent des mêmes possibilités de déduction que les salariés en matière de cotisations aux régimes obligatoires de sécurité sociale. Mais ces derniers n'ont, pas davantage que les non-salariés, la possibilité de déduire de leurs revenus les primes d'assurance payées dans le cadre des contrats d'assurance complémentaire souscrits individuellement.

*Aménagement et développement rural :  
maintien des commerces et services.*

**32082.** — 28 novembre 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que les maintiens des commerces et services à proximité soient considérés comme l'une des priorités de l'aménagement et du développement rural et que les expériences en cours de pluri-commerces et services soient développées.

*Réponse.* — Le ministère du commerce et de l'artisanat participe financièrement depuis quatre ans à un ensemble d'actions expérimentales d'initiative locale pour le maintien et le développement d'activités non agricoles en milieu rural. Pour le seul commerce, les crédits budgétaires dépensés à cet effet ont été les suivants : 1976, 4 165 000 francs ; 1977, 5 809 800 francs ; 1978, 5 993 200 francs ; 1979, 9 115 671 francs ; soit au total 25 083 671 francs. Il s'agit donc d'une action importante qui sera poursuivie en 1980. Les modalités d'octroi des aides financières du ministère ont fait l'objet de la circulaire n° 6063 du 27 juin 1979 adressée aux préfets. Celle-ci sera très prochainement actualisée et précisée compte tenu de l'expérience acquise. En ce qui concerne plus particulièrement la mise en place de pluri-commerces destinés à assurer un service de première nécessité aux consommateurs ruraux, le ministère continuera de subventionner les collectivités locales ou les assemblées consulaires qui prendront en charge la réalisation de telles opérations dans les conditions ci-après : carence constatée de l'initiative privée provoquant un gêne manifestement importante pour les populations résidant de manière permanente en zone rurale ; marché local permettant d'assurer une rentabilité suffi-

sante des investissements projetés et, pour l'exploitant, un revenu en rapport avec le travail fourni, sans fausser pour autant le libre jeu de la concurrence ; plan de financement équilibré ; engagement ou accord de la collectivité locale matérialisé par une délibération de ses dirigeants (en général le conseil municipal) ; formule juridique sans équivoque levant toute ambiguïté sur le contrat liant la collectivité locale, maître d'ouvrage et l'exploitant. L'aide financière du ministère, en ce cas, peut intervenir en complément ou indépendamment d'autres aides sous réserve d'un avis favorable du préfet pour l'ensemble des aides relatives à un même projet.

*Profession d'artisan : mesures de sauvegarde.*

**32136.** — 3 décembre 1979. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la profession d'artisan et des dangers auxquels elle doit faire face. Il lui expose que ce vocable, aujourd'hui très laxiste, regroupe un vaste ensemble de professionnels, non qualifiés, dont les activités concurrencent et dénigrent bien souvent la profession d'artisan et de maître artisan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cette profession des menaces qu'il lui a exposées. Il lui indique en outre que les pouvoirs publics pourraient donner l'exemple en réservant ce qualificatif aux seuls professionnels hautement qualifiés, et non pas à tous ceux qui exercent une activité manuelle.

*Réponse.* — Selon les termes du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître, l'appellation « artisan » constitue un titre de qualification, et ce titre est attribué seulement à des conditions portant aussi bien sur l'expérience pratique que sur l'acquisition de diplômes, selon des critères énumérés notamment dans l'arrêté du 12 octobre 1966 (modifié). Il n'en demeure pas moins que le langage courant confond le plus souvent artisan et entreprise du secteur des métiers. C'est pourquoi des études se déroulent actuellement dans le cadre de la préparation de la charte de développement de l'artisanat pour rechercher les mesures qui pourraient être prises pour réserver l'appellation d'artisan aux professionnels réellement qualifiés,

**COMMERCE EXTERIEUR**

*Compatibilité des investissements à l'étranger.*

**30904.** — 5 juillet 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire en sorte que les investissements à l'étranger et notamment dans les pays en voie de développement restent compatibles avec la politique sectorielle et la politique d'emploi adoptées sur le territoire national ainsi que le suggère le Conseil économique et social dans son avis portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle.

*Réponse.* — Jusqu'en 1973, les investissements directs français à l'étranger se sont orientés pour l'essentiel vers les pays de la Communauté économique européenne et dans une moindre mesure vers les pays de la zone franc, Madagascar, la Guinée, la Mauritanie, le Maroc, l'Algérie et la Tunisie. Au cours des sept dernières années, il ont connu un développement significatif, notamment sur les Etats-Unis, l'Espagne et les pays en développement plus avancés. Les mouvements globaux de capitaux à long terme du secteur privé non bancaire liés à des investissements directs et à des prêts ont crû en effet de 133 p. 100 en termes bruts et de 120 p. 100 en termes nets sur la période 1972-1978. La France semble avoir enregistré de 1972 à 1977 un taux de croissance annuel moyen en volume des flux d'investissements directs supérieur à celui de ses partenaires, comme l'indique le tableau ci-dessous, à l'exception toutefois de l'Italie :

Taux de croissance annuel moyen en volume  
des investissements directs nets à l'étranger (1972-1977) (1).

Belgique, + 3,5 p. 100 ; France, + 5,5 p. 100 ; R.F.A., — 0,8 p. 100 ; Italie, + 13,8 p. 100 ; Japon, + 5,2 p. 100 ; Pays-Bas, + 2,2 p. 100 ; Etats-Unis, + 2,8 p. 100. Mais le rapprochement pour chaque pays des flux nets et du produit intérieur brut montre que la France accuse toujours un retard sensible par rapport à la plupart de ses concurrents, à l'exception des Etats-Unis et de l'Italie.

(1) Avec référence à l'indice en volume du P.I.B., source : Rapport sur les comptes de la nation, 1977.

Investissements directs nets du secteur privé non bancaire  
(hors bénéficiaires réinvestis) rapportés au P. I. B.

	1972	1974	1976	1977
	Pourcentage.			
R. F. A.....	0,59	0,49	0,54	0,53
Belgique .....	0,42	0,70	0,43	0,44
Japon .....	0,78	0,67	0,62	2,80
Pays-Bas .....	1,6	2,4	1,2	1,5
Royaume-Uni (1) .....	n. d.	0,87	0,53	0,42
France .....	0,33	0,33	0,46	0,32

(1) Hors pétrole, ce qui minimise le ratio.

Contrairement à la plupart des concurrents étrangers, de nombreuses grandes sociétés françaises disposent encore d'un réseau de filiales industrielles ou commerciales à l'étranger peu étoffé. Les opérations de délocalisation demeurent l'exception, comme en témoigne la faiblesse des mouvements de capitaux à long terme enregistrés entre la France et les pays d'Extrême-Orient. L'évolution économique mondiale, l'émergence de nouveaux pays producteurs qui s'efforcent de protéger leur économie nationale face à la concurrence étrangère, la stratégie de développement des grands pays industrialisés contraignent les sociétés françaises à renforcer leur présence sur les marchés étrangers par la création de filiales de vente ou de production. Liée à la dispersion géographique des matières premières et à la complémentarité des technologies, la mise en place de tels réseaux devrait favoriser l'intensification des échanges commerciaux et financiers.

Les incidences sur l'économie française et plus particulièrement sur la balance des paiements des implantations à l'étranger sont difficiles à mesurer compte tenu de la diversité des situations micro-économiques et des interférences entre différents paramètres macro-économiques. A l'étranger, des rapports très détaillés (comité des finances du Sénat américain en 1973, enquête de la Bundesbank) ont été établis à la demande des pouvoirs publics. A partir des corrélations mises en évidence, des chercheurs français ont procédé à des analyses par secteur des relations économiques et financières entre la maison mère et ses filiales. En 1978, le rapport d'un sous-groupe d'étude constitué sous l'égide du commissariat général du Plan, dans le cadre des travaux du groupe de l'économie monétaire appliquée, a cherché à établir une typologie des opérations d'investissement direct à l'étranger : commercialisation, montage, production, compétitivité, approvisionnement en matières premières. Pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, le thème de l'implantation à l'étranger a fait l'objet d'une monographie dont les conclusions ne sont pas encore disponibles et sera abordé prochainement au sein des commissions plénières. Les investissements de production obéissent à des considérations variées. Une enquête menée en 1976 par le Crédit lyonnais auprès des sociétés françaises implantées aux Etats-Unis a fait apparaître parmi les motivations principales de l'investissement industriel l'attrait du marché américain, l'accès à la technologie, l'adaptation nécessaire à la demande locale. Elle a permis également de mettre en évidence l'établissement d'échanges commerciaux significatifs entre la maison mère et sa filiale. Même s'ils comportent à terme des risques de concurrence de certaines productions nationales, les investissements de production dans les pays en développement constituent des débouchés importants pour les exportations de biens d'équipement et de prestations de services (ingénierie, assistance technique, formation). Ils sont souvent la condition du maintien de l'entreprise sur le marché local. Ils se traduisent par une délocalisation de segments de production qui incorporent une faible valeur ajoutée au taux élevé de main-d'œuvre peu qualifiée. Ils permettent à l'investisseur dans certains cas d'accroître sa rentabilité et de libérer des capacités de production pour des fabrications plus sophistiquées. Ces différents éléments d'appréciation ne permettent pas de conclure à une relation de cause à effet entre la création d'une filiale de production à l'étranger et le développement des exportations françaises. Elles font apparaître toutefois des corrélations de sens positif. Les implications des implantations à l'étranger sur l'économie nationale, et notamment sur l'emploi, ont conduit à pratiquer vis-à-vis des entreprises concernées une politique d'aide très sélective. En 1976, le système d'aide public aux implantations à l'étranger a été réorganisé autour de la distinction entre les projets « porteurs d'exportation » (1) et les opérations de droit commun qui comportent un « intérêt cer-

tain pour l'économie française ». Les dispositions avantageuses dont le régime des investissements « porteurs d'exportation » est assorti, tant en ce qui concerne la garantie contre les risques d'atteinte à la propriété, de non-transfert et de non-paiement que pour le financement à long terme et les provisions en franchise d'impôt, sont subordonnées à un engagement préalable par l'investisseur de réaliser un programme d'exportation minimum. L'emploi intérieur se trouve donc stimulé grâce au développement prévisible des exportations sur les filiales. La mise en œuvre des avantages attachés à chaque procédure fait l'objet d'un examen attentif, notamment quand il s'agit d'une implantation industrielle dans un pays en développement. Le nombre des dossiers qui ont été écartés pour des raisons qui tenaient à la nature de l'opération envisagée ou à l'absence d'incitativité de l'aide publique est significatif et témoigne du caractère sélectif de la politique d'encouragement aux implantations à l'étranger pratiquée par les pouvoirs publics. Le régime établi en faveur des investissements non porteurs d'exportation est assorti d'aides moins importantes mais les engagements contractés par l'entreprise portent seulement sur la réalisation de l'implantation prévue. Les charges budgétaires de ces différentes aides demeurent modestes. Des indications chiffrées ont été communiquées à la commission des finances, de l'économie et du Plan de l'Assemblée nationale.

### CONDITION FEMININE

*Femmes soutien de famille en chômage :  
attribution d'allocations.*

31437. — 2 octobre 1979. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la situation des femmes devenues soutien de famille à la recherche d'un premier emploi. Les conditions qui ont été posées pour bénéficier de l'allocation forfaitaire de femmes seules chômeuses sont inopportunes dans le contexte actuel de vie chère et de chômage. La situation de femme soutien de famille est déjà, à elle seule, très dure à vivre. Elles ont l'écrasante responsabilité d'être l'élément vital de leur famille dans une société où existe une ségrégation « sexiste » tant dans les mentalités que dans la forme et le salaire du travail. Elles ont, de surcroît, plus de difficultés qu'une femme mariée à trouver un emploi. Quand le chômage les frappe, c'est souvent dès le premier mois qu'elles se trouvent dans une situation financière dramatique. Le chômage augmentant ainsi que le nombre de femmes demandeurs d'emploi, les femmes soutien de famille ont du mal à trouver une place stable. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que toutes les femmes soutien de famille en chômage et à la recherche d'un premier emploi bénéficient de l'allocation forfaitaire sans condition de délai et de formation initiale.

Réponse. — La situation des femmes qui, à la suite d'un veuvage, d'un divorce, d'une séparation judiciaire se retrouvent seules ainsi que celle des célibataires qui assument elles-mêmes la charge d'un ou de plusieurs enfants retient depuis longtemps l'attention du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Les difficultés que ces femmes seules peuvent rencontrer pour obtenir un premier emploi ou retrouver une activité professionnelle après une longue interruption n'ont pas été méconnues à l'occasion de la réforme du régime d'indemnisation du chômage. C'est ainsi que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi qui constitue le cadre du nouveau régime accorde à ces femmes seules le bénéfice d'une allocation forfaitaire alors qu'antérieurement elles ne pouvaient bénéficier d'aucune aide si elles n'avaient pas de références de travail. Les conditions d'attribution de cette allocation forfaitaire ont été fixées par les partenaires sociaux et sont contenues dans la convention du 27 mars 1979. Le nouveau régime apporte une amélioration sensible à la situation des intéressées et son application récente ne permet pas d'envisager dans l'immédiat de nouvelles modifications qui, au demeurant, reviendraient à l'initiative des partenaires sociaux.

*Législation sur la vente ; égalité de la femme et de l'homme.*

32055. — 27 novembre 1979. — M. Henri Caillavet demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, de veiller au respect de l'égalité de la femme et de l'homme en matière de législation « sur la vente ». N'est-il pas en effet regrettable, alors que le Parlement est invité à rendre toujours plus de dignité à la femme, d'apprendre qu'un grand café parisien refuserait depuis cinquante années de servir une consommatrice à toute personne féminine non accompagnée. La « protection du client » en matière de vente est-elle compatible avec un

(1) Soit tous les investissements susceptibles d'entraîner sur une période de cinq ans des exportations supplémentaires au moins égales à trois ou quatre fois leur montant.

« refus de vente » assimilable à un véritable apartheid. Quelles conclusions tire-t-elle d'une semblable conduite et quelles dispositions est-elle en mesure de mettre en œuvre pour éviter de tels errements.

*Réponse.* — Les pratiques telles que celle évoquée par l'honorable parlementaire relèvent de l'appréciation souveraine des tribunaux, au regard tant de l'article 37 alinéa 1 de l'ordonnance du 30 janvier 1945, qui sanctionne le refus de vente, que de l'article 416 du Code pénal lequel, depuis la loi du 11 juillet 1975, réprime, sauf motif légitime, le fait de refuser un bien ou un service offert, en raison du sexe, de la situation de famille, de la race, etc. Par ailleurs, aucune disposition du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme régissant, dans un souci de protection de la santé et de l'ordre publics, l'activité des établissements de cette nature, ne peut justifier la pratique discriminatoire évoquée. Si l'admission des mineurs, quel que soit leur sexe, est, en application des mêmes textes, soumise à des restrictions précises que les exploitants de débits de boissons sont tenus d'observer, toute autre forme de sélection de clientèle qu'ils se croiraient fondés à mettre en œuvre, ne peut s'exercer que sous leur entière responsabilité et les exposer éventuellement, aux poursuites ou contestations judiciaires dont de telles pratiques justifieraient l'engagement, à l'initiative des personnes en faisant l'objet.

*Billets de congé annuel : cas du conjoint.*

**32647.** — 25 janvier 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la réglementation actuellement en vigueur concernant les billets de congé que peuvent utiliser les salariés une fois par an. Alors qu'un homme salarié peut faire bénéficier sa femme de ce billet, une femme salariée ne peut faire bénéficier son conjoint de ce même droit, même si celui-ci est sans revenu, en situation de disponibilité, étudiant (à moins d'avoir une carte de chômeur délivrée par l'A. N. P. E.), même si, en particulier, il a choisi de renoncer temporairement à son métier pour se consacrer à l'éducation des enfants, alors que son épouse continue à être salariée. Elle lui demande de bien vouloir intervenir pour mettre fin à cette discrimination sexiste.

*Réponse.* — Le comité interministériel chargé de l'action pour les femmes, lors de sa réunion du 29 mai 1979, s'est saisi de la question des discriminations qui pouvaient être faites entre hommes et femmes dans la réglementation tarifaire de la S.N.C.F. L'anomalie citée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du comité et il a été décidé d'aligner totalement les droits des conjoints de femmes salariées sur ceux des épouses d'hommes salariés.

**COOPERATION**

*Coopérants volontaires des organisations à but philanthropique : couverture sociale.*

**32355.** — 22 décembre 1979. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérants volontaires des organisations à but philanthropique (Frères des Hommes, Volontaires du Progrès, etc.) qui ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale. Les moyens financiers des intéressés, qui perçoivent seulement une indemnité mensuelle de subsistance de 1 000 francs environ, leur interdisent de cotiser à un régime d'assurance volontaire. Cette situation n'est pas étrangère à une baisse des effectifs, particulièrement regrettable en raison du rôle admirable accompli dans les pays en développement par ces hommes et ces femmes moralement motivés. Dès lors, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir des mesures propres à leur assurer la même couverture sociale que les autres travailleurs, ainsi qu'il en va, d'ailleurs, en ce qui concerne leurs homologues allemands, belges et néerlandais.

*Réponse.* — Le ministre de la coopération, préoccupé par le statut social des volontaires des organisations non gouvernementales dans le tiers monde, a déjà fait connaître qu'il était disposé à recueillir et étudier les propositions qui lui seraient soumises par la commission Coopération jeunesse. Cette commission, qui a été créée officiellement le 9 mars 1978 par le ministère de la coopération et par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, est l'instance privilégiée habilitée à faire déboucher cette question sur des interventions auprès des départements minis-

tériels directement concernés. En son sein a été constitué un groupe de travail qui se penche depuis plusieurs mois sur cette question. Il formulera prochainement des propositions concrètes en vue d'apporter une solution au problème de la convention sociale des coopérants volontaires des organes à but philanthropique.

**ECONOMIE**

*Harmonisation du développement de l'économie.*

**30103.** — 3 mai 1979. — Dans le cadre de la politique d'assainissement de l'économie française suivie par le Gouvernement, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie** comment il lui semble souhaitable de répartir l'effort d'investissement entre les investissements consacrés à la mise en place ou à l'agrandissement des installations de production qui soutiennent l'emploi et la rationalisation ou la modernisation des installations conçues pour améliorer la productivité dont les conséquences sont la réduction de l'emploi. Il paraîtrait absolument nécessaire qu'une même politique concilie des objectifs apparemment divergents.

*Réponse.* — La politique d'encouragement à l'investissement suivie actuellement par le Gouvernement a pour objectif le soutien et le développement de l'emploi. Comme le note l'honorable parlementaire, cet objectif est atteint lorsque sont lancés des investissements consacrés à la création d'installations nouvelles ou à l'agrandissement de celles qui existent. Mais c'est aussi le cas lorsque des investissements visent à accroître la productivité. Quelles que soient, en effet, leurs conséquences immédiates sur l'emploi, de tels investissements sont indispensables pour préserver la rentabilité et la compétitivité des entreprises et leur développement futur. A terme, ils conditionnent donc le maintien de l'emploi. Ainsi, pour les entreprises dont la rentabilité est insuffisante, la réalisation d'investissements de productivité est un préalable à tout accroissement de capacité. La répartition de l'investissement entre les deux catégories dépend de la situation de chaque entreprise, de sa rentabilité des marchés sur lesquels elle opère et des perspectives qui s'offrent à elles. Il n'y a donc pas de divergence réelle entre l'objectif d'amélioration de la productivité et celui de soutien de l'emploi, le premier étant une condition nécessaire pour atteindre le second. Si les incitations mises en place par le Gouvernement dans les derniers mois ont souvent privilégié le critère des créations immédiates d'emplois, une action de restructuration industrielle a été menée parallèlement pour assainir les secteurs en crise. Dans ce cas, il s'est agi à la fois de permettre aux entreprises des secteurs en difficulté de redresser leur rentabilité et d'offrir des emplois de reconversion lorsque les effectifs devaient être réduits. Les interventions du fonds spécial d'adaptation industrielle illustrent cette action à laquelle contribue aussi la mise en œuvre des prêts participatifs du F.D.E.S., des prêts pour le soutien de l'emploi et, plus généralement, des mesures pour renforcer les fonds moyens des entreprises françaises.

*Direction de la concurrence et de la consommation : suppression d'emplois.*

**31395.** — 26 septembre 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'économie** que le directeur général de la direction de la concurrence et de la consommation a récemment annoncé au personnel de ce service que 500 emplois budgétaires vont être supprimés, alors que le ministre de l'économie avait annoncé que 101 postes allaient être créés (ils l'ont été, mais n'ont jamais été pourvus). A ce propos, il lui demande : 1° si cette décision ne va pas ôter à ce service toute possibilité d'action réelle et concrète ; 2° quel est, dans les projets gouvernementaux, le sort réservé au département de la Seine-Saint-Denis dans lequel seulement 31 personnes travaillent.

*Direction générale de la concurrence et de la consommation : suppression d'emplois.*

**31684.** — 23 octobre 1979. — **M. Jean Garcia** fait part à **M. le ministre de l'économie** de son inquiétude devant la gravité des conséquences de la décision gouvernementale de supprimer 500 emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation, sur les moyens affectés aux services extérieurs de cette administration et, plus particulièrement, en ce qui concerne la direction départementale de la Seine-Saint-Denis. En effet, il remarque que celle-ci sera lourdement frappée puisque ses effectifs budgétaires seront ramenés de 34 à 16, alors même que la Seine-

Saint-Denis compte 1 323 240 habitants recensés en 1975 et se situe au troisième rang des départements français pour l'activité économique. C'est donc à juste titre que cette décision rencontre une forte opposition parmi les personnels de l'administration concernée. Elle est également préjudiciable aux consommateurs et particulièrement dans la Seine-Saint-Denis, dont la population laborieuse, fortement représentée, doit faire face aux difficultés engendrées par une hausse des prix dont le taux dépasse largement les 10 p. 100. C'est d'ailleurs pourquoi une telle décision ne peut en rien se justifier par la mise en place de la libération des prix qui suppose, au contraire, « un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part », comme le précisait la loi de finances pour 1979 dont les dispositions prévoyaient un renforcement des moyens des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne compte pas revenir sur des dispositions contraires à la mission de ce service public comme aux intérêts de ses salariés.

*Réponse.* — Les tâches de la direction générale de la concurrence et de la consommation connaissent une profonde mutation du fait du retour progressif à la liberté des prix. Les prix industriels ont été libérés en 1978 et ceux des services industriels l'ont été au cours de ces derniers mois. Cette libération se poursuit au fur et à mesure qu'apparaissent des conditions de concurrence convenables et que des engagements permettant d'assurer d'une façon satisfaisante l'information et la protection des consommateurs sont conclus. C'est ainsi que la libération des marges commerciales entamée au début de 1979 avec le commerce interentreprises a pu être étendue à partir du 1<sup>er</sup> janvier courant à l'ensemble des commerces, mis à part quelques réglementations particulières visant notamment les produits alimentaires frais et quelques produits d'épicerie. Parallèlement, les missions de la direction générale s'accroissent en matière de concurrence et de consommation, d'assistance aux entreprises et aux collectivités locales. Ce redéploiement de l'administration a conduit à évaluer les effectifs nécessaires à l'accomplissement des nouvelles tâches. L'examen entrepris a abouti à estimer que 2 072 agents devraient normalement suffire à cette fin. C'est ainsi que la libération effective des prix industriels a déjà permis de tripler les effectifs affectés à la surveillance de la concurrence et de renforcer sensiblement ceux qui appuient les organisations de consommateurs. Les mesures récentes de libération rappelées ci-dessus permettront de compléter en tant que de besoin les moyens d'action dans ces domaines. Il n'a donc pas paru nécessaire de recourir aux renforts supplémentaires qui étaient prévus au budget de 1979. L'effectif de 2 072 agents ci-dessus indiqué figure dans la loi de finances de 1980. Par ailleurs, sur une ligne spéciale sont portés 400 postes qui seront progressivement transférés à d'autres directions des ministères de l'économie et du budget notamment la direction générale des impôts, la direction de la comptabilité publique ou la direction générale des douanes. Ils permettront d'opérer, le moment venu, le reclassement des agents qui ne désireraient pas poursuivre leur carrière à la direction générale de la concurrence et de la consommation. La réduction réelle des effectifs de ce service sera effectuée progressivement au fur et à mesure de la libération des prix de façon à adapter les effectifs à l'évolution des tâches de contrôle. Elle sera menée avec le souci de ne porter en rien préjudice à la situation des agents : les principes du volontariat, du maintien à la résidence, de la continuité dans le déroulement de carrière sont déjà acquis. Bien entendu, les organisations syndicales seront régulièrement informées des différentes étapes de l'opération. La répartition géographique des personnels maintenus à l'intérieur de la direction générale de la concurrence et de la consommation a été revue en fonction des nouveaux besoins et d'une adaptation des structures à l'exécution de certaines tâches, notamment en matière de concurrence. Cette opération entraîne de nombreuses modifications des effectifs départementaux, régionaux et interrégionaux. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Seine-Saint-Denis, son effectif avait été déterminé à l'époque en fonction du nombre des entreprises industrielles et commerciales à vérifier. La libération des prix des produits industriels et de la plupart des marges commerciales d'une part ; le transfert à la direction nationale des enquêtes à Paris de la majeure partie des investigations en matière de concurrence d'autre part ; enfin le rôle accru réservé aux organisations de consommateurs dans le domaine de la consommation ont conduit à estimer que les besoins en personnel de la direction en cause pouvaient être sensiblement réduits. Mais il va de soi que des ajustements pourront intervenir s'ils apparaissent nécessaires. Le rééquilibrage des effectifs aura lieu progressivement et suivant les procédures habituelles en la matière. Sur un autre plan et notamment pour maintenir une pyramide des âges correcte et faciliter la formation interne, il a été organisé en 1979 des concours pour le recrutement de trente agents dans chacune des catégories A et B. D'autres concours interviendront en 1980 dans les catégories A, B et C afin de pourvoir les emplois qui

seront alors vacants. Il convient de souligner enfin que l'ensemble de ces mesures comme celles prises pour réaliser le recyclage des personnels demeurant à la direction générale de la concurrence et de la consommation ont pour objectif d'assurer que cette administration, qui est et continuera d'être l'une des directions les plus importantes du ministère de l'économie, soit en mesure d'accomplir les missions qui lui incombent dans le cadre de la politique de concurrence et de consommation arrêtée par le Gouvernement.

*Société nationale des chemins de fer français :  
ouverture des bureaux de change durant les week-ends.*

**31629.** — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que peuvent rencontrer les touristes étrangers, visitant nos villes, notamment durant les week-ends lorsqu'ils souhaitent changer leurs devises pour obtenir de l'argent français. En effet, dans la mesure où la plupart des bureaux de change sont fermés le samedi et le dimanche, ces opérations s'avèrent impossibles. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures afin que dans les grandes villes les bureaux de change, situés notamment dans les gares S.N.C.F., restent ouverts en permanence, ce qui permettrait d'éviter des désagréments à de nombreux touristes. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

*Réponse.* — Le décret du 31 mars 1937, pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les banques et tous les établissements de finances, de crédit et de change, impose de répartir également entre cinq jours ouvrables les quarante heures de travail effectif de la semaine afin de permettre le repos du samedi ou du lundi, en sus du dimanche, et interdit l'organisation du travail par relais ou par roulement sauf autorisation donnée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières, lorsque cette organisation du travail sera justifiée. Ce décret prévoit, toutefois, qu'un service de change pourra être maintenu pendant les périodes de repos dans certains établissements ou parties d'établissements désignés par arrêté. En outre, les banques qui le souhaitent peuvent solliciter auprès des inspections départementales du travail des dérogations ponctuelles les autorisant à ouvrir des guichets de change fonctionnant le samedi. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle soixante-trois guichets de cette nature existent dans les gares, dans les aérogares ainsi que dans les régions touristiques. Des études sont actuellement en cours pour déterminer si cette réglementation permet de faire face, dans des conditions satisfaisantes et à l'initiative des banques, aux besoins exprimés par l'honorable parlementaire. Si tel n'apparaissait pas être le cas, les organisations patronales et ouvrières seraient consultées sur les modifications pouvant y être apportées.

*Vente de produits par lots : réglementation.*

**31771.** — 30 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la généralisation de la vente de certains produits par lots. Il lui demande à ce propos : 1° si ses services n'ont pas constaté que, parfois, les produits vendus par lots sont plus chers que s'ils étaient vendus à l'unité ; 2° si l'ordonnance du 30 juin 1945 régissant cette pratique est toujours appliquée sur le point suivant : les produits vendus par lots doivent l'être également à l'unité dans le même point de vente ; 3° s'il ne lui paraît pas que cette ordonnance, prise à l'époque où les formes modernes de vente n'existaient pas, devrait être revue.

*Réponse.* — Le développement actuel de la vente par lots pose le problème de l'application d'une réglementation, dont le principe demeure pertinent et qu'il n'est pas question de supprimer, à une économie en rapide évolution (développement des ventes par grandes quantités). Son contrôle doit, dans le respect de l'esprit des textes, être guidé par un double souci : protéger les intérêts légitimes des consommateurs sans imposer d'entraves injustifiées à la modernisation des méthodes de distribution. Cela dit l'article 37-1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 interdit de subordonner la vente d'un produit à l'achat concomitant d'autres produits ou à l'achat d'une quantité imposée sous réserve que la vente ne soit pas soumise à une réglementation spéciale. L'administration estime que cette disposition n'interdit pas les lots dont la nature, la composition et la dimension correspondent à une consommation ou à un usage qui n'excède pas les besoins d'un consommateur isolé. Pour ce qui concerne les prix, il y a lieu de distinguer le cas où le produit est vendu par lots et à l'unité dans le même

magasin de celui où il n'est vendu que par lots. Dans le premier cas, il appartient au consommateur de faire son calcul ; en effet, s'il est fréquent que le prix unitaire du produit vendu en lot soit moins élevé que celui du produit à l'unité, rien n'y oblige le commerçant ; juridiquement, la situation n'est pas différente de celle où le même produit est vendu sous deux conditionnements de tailles différentes : le grand conditionnement peut licitement n'être pas le plus économique. Dans le second cas, la comparaison n'est possible qu'avec un autre magasin. Le niveau des prix dépend alors souvent davantage de la politique commerciale des magasins en cause que de la dimension du lot.

*Fonds communs de placement : application de la loi.*

**32522.** — 8 janvier 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement devant fixer les conditions de désignation des représentants des salariés au conseil de surveillance.

*Réponse.* — Les dispositions réglementaires prévues à l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ont été publiées au *Journal officiel* du 29 septembre 1979 sous le numéro 79-335. Aux termes des dispositions de l'article 21 du titre II de ce décret, les représentants des salariés au conseil de surveillance du fonds sont désignés soit par élection, soit par le ou les comités d'entreprises intéressés, soit par les syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité considérée au sens des articles L. 131-1 et suivants du code du travail.

*Ressemblance entre les billets de 10 francs et de 100 francs.*

**32560.** — 15 janvier 1980. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les abus de confiance et les erreurs involontaires auxquels a donné lieu le nouveau billet de 100 francs. En effet, de nombreux utilisateurs de cette coupure — et notamment des personnes âgées — ont été victimes de la ressemblance existant entre ce « Delacroix » et le « Berlioz » d'une série précédente d'une valeur de 10 francs : la similitude est particulièrement sensible en matière de « couleur » et le format est sensiblement le même. Depuis l'émission de la coupure de 100 francs des erreurs regrettables ont été maintes fois constatées au préjudice essentiellement d'une catégorie sociale bien souvent défavorisée (personnes âgées ou malvoyants) qui, en définitive, ont eu d'autant leur pouvoir d'achat diminué. Par ailleurs, il lui signale que les points d'identification inclus dans le « Delacroix » à l'intention des aveugles arrivent, dans certains cas, à être difficilement perçus par ces derniers lorsque le billet porte des traces notoires d'utilisation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner la possibilité de faire retirer de la circulation cette nouvelle coupure de 100 francs afin de mettre un terme aux erreurs commises dans son utilisation.

*Réponse.* — La Banque de France se préoccupe depuis longtemps de faciliter l'identification de billets qu'elle émet par les personnes âgées ou dont l'acuité visuelle est déficiente. Toutefois, la solution consistant à différencier les vignettes par l'utilisation de coloris très marqués n'a pu être retenue. En effet, dans le souci de rendre les contrefaçons plus malaisées, la Banque centrale a été conduite, comme nombre d'instituts d'émission étrangers, à rechercher des combinaisons de teintes qui compliquent la sélection des couleurs et empêchent l'adoption de couleurs dominantes caractérisées. Le principal moyen d'identification des billets demeure, outre le dessin et les indications chiffrées dont ils sont revêtus, la différence des formats. Si les billets émis dans les années récentes marquent une tendance à la réduction des dimensions, les écarts entre les vignettes de valeur faciale différente restent néanmoins du même ordre de grandeur qu'auparavant. L'institut d'émission a consulté à cet égard plusieurs associations d'handicapés qui ont estimé dans leur ensemble que la reconnaissance par les aveugles des différentes catégories de coupures ne soulevait pas de difficultés. La Banque de France a pensé néanmoins, se référant à l'exemple d'autres instituts d'émission, qu'il était souhaitable de faire l'essai d'un signe reconnaissable particulier spécialement destiné à faciliter l'identification des vignettes au toucher. L'expérience acquise depuis l'émission du billet « Delacroix » de 100 francs montre que, dans leur majorité, les non-voyants détectent généralement la présence des trois points en relief portés sur cette coupure, du moins tant que les billets ne sont pas usés. Certains éprouvent cependant encore quelques difficultés ; aussi la Banque de France s'effor-

cera-t-elle d'améliorer ce moyen d'identification sur les futures vignettes. Enfin, il convient de noter que la coupure « Berlioz » de 10 francs est appelée à disparaître progressivement de la circulation fiduciaire, sa fabrication ayant été interrompue à la fin de l'année 1979.

## EDUCATION

*Enseignement de l'histoire : qualification des professeurs.*

**32246.** — 12 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'enseignement de l'histoire comme il l'avait déjà fait il y a quelques mois à propos de la qualité des manuels scolaires. En effet, selon une enquête récemment publiée par la revue « Historiens et Géographes » réalisée dans le département du Rhône, 35 p. 100 seulement des enseignants d'histoire dans les collèges qui ont fait l'objet du sondage ont une licence d'enseignement correspondant effectivement à cet enseignement. Inversement, 25 p. 100 des enseignants n'ont que le baccalauréat, les autres ayant des diplômes universitaires dans d'autres disciplines. Il lui demande de lui préciser les réflexions que lui inspire une telle situation à l'heure où les plus hautes autorités de l'Etat sont préoccupées par l'importance de l'enseignement de l'histoire, véritable école du citoyen.

*Réponse.* — Le personnel enseignant des collèges, pour l'histoire comme pour les autres disciplines, comporte aujourd'hui un pourcentage appréciable de professeurs certifiés et agrégés qui possèdent tous les titres nécessaires pour enseigner leur spécialité. Auprès d'eux, les professeurs d'enseignement général des collèges sont dans une situation différente car leur qualification est bivalente. Mais la formation qu'ils ont reçue, bien que ne comportant pas de sanction universitaire, leur donne toute la compétence pédagogique requise pour enseigner deux matières. Ce n'est donc pas parce qu'un professeur chargé de l'histoire ne possède pas une licence de cette spécialité qu'il doit être considéré comme ne disposant pas de la qualification nécessaire. Restent enfin les maîtres qui sont issus du cadre des instituteurs spécialisés et qui exercent dans les collèges. Il importe de mentionner que les cours qu'ils donnaient dans les écoles comportaient déjà un enseignement de l'histoire et que la formation pédagogique qui leur avait été donnée les préparait à la multivalence. Rien ne justifierait donc que l'on considère ces maîtres comme incapables d'enseigner l'histoire comme il convient. De plus, un effort important est actuellement en cours pour assurer leur perfectionnement pédagogique. Le ministre, comme en témoignent les mesures récemment prises pour améliorer la formation des instituteurs, attache un intérêt tout particulier à la compétence du personnel enseignant et les dispositions relatives aux professeurs des collèges contribueront de manière significative à leur perfectionnement pédagogique. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que le problème qui a retenu son attention n'est en aucune manière négligé et que la situation qui le préoccupe est en état de constante amélioration.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Conseils d'administration des H. L. M. : mise en place.*

**28928.** — 2 février 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 78-213 du 16 février 1978 relatif aux conseils d'administration des offices publics d'habitation à loyer modéré a fixé, en son article premier, la composition du conseil d'administration et a prévu, en son article 13, que les nouveaux conseils d'administration devraient être mis en place au plus tard à la fin du huitième mois suivant sa date de publication. Selon certaines informations, les prescriptions de ce décret n'auraient pas partout été appliquées en ce qui concerne, en particulier, la nomination des représentants des préfets. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles l'administration a cru pouvoir ne pas respecter les dispositions d'un texte réglementaire, ainsi que les mesures qu'il compte prendre et les délais dans lesquels il compte les appliquer pour qu'il soit mis fin à cette irrégularité.

*Réponse.* — La circulaire du 24 mai 1978 prise pour l'application du décret n° 78-213 du 16 février 1978 relatif aux conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. a, en ce qui concerne les offices communaux, donné effectivement des directives aux préfets

afin que des dispositions soient prises à titre transitoire en attendant que des orientations définitives puissent être arrêtées en ce qui concerne la composition des conseils d'administration des offices permettant une représentation équilibrée de l'Etat, des collectivités locales et des intérêts économiques du département concerné.

*Travaux communaux : liberté d'intervention des mairies.*

29840. — 10 avril 1979. — **M. Jean Cauchon**, se référant à la publication *Le Nouvel Economiste*, n° 167, du 22 janvier 1979, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature des propositions qu'il envisage de formuler et des initiatives qu'il envisage de prendre afin de rendre totalement la liberté aux maires pour qu'ils puissent faire appel à l'intervenant de leur choix et donc s'ils le souhaitent à des entreprises privées, ainsi que ceci était indiqué dans la publication précitée à l'égard des travaux communaux.

*Réponse.* — Dans le cadre de la politique de développement des responsabilités locales, le Président de la République a chargé le Gouvernement de préparer les conditions d'une transformation profonde des rapports entre les collectivités territoriales et les services techniques de l'Etat. En effet, les communes et leurs groupements font souvent appel aux administrations de l'équipement et de l'agriculture pour gérer leur voirie, étudier des projets d'infrastructure ou surveiller des chantiers. Beaucoup d'élus citent les modalités de ces interventions : outre la lourdeur des procédures, ils leur reprochent d'établir un lien direct entre le volume des travaux ainsi exécutés et le montant des indemnités allouées en contrepartie aux ingénieurs et techniciens de l'Etat. Pour mettre fin à cette ambiguïté, le Gouvernement a mis en place une réforme inspirée par un triple souci de vérité, de simplicité et d'équité. Vérité : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, tout lien est supprimé entre les indemnités des ingénieurs et techniciens de l'Etat et les sommes versées par les collectivités locales pour les interventions des administrations de l'équipement et de l'agriculture. Les communes et leurs groupements sont ainsi assurés d'une liberté totale dans le choix de leur maître d'œuvre. L'objectivité des services de l'Etat ne peut plus être mise en cause lorsqu'ils sont appelés à émettre un avis technique sur un projet intéressant une collectivité locale. La réforme supprime également certains obstacles à la mobilité des personnels et facilite l'affectation de ceux-ci dans les zones prioritaires. Simplicité : par une seule délibération annuelle de leur conseil municipal, les communes peuvent obtenir des directions départementales de l'équipement une prestation d'aide technique à la gestion. Pour les communes ne dépassant pas 2 000 habitants, moyennant une contribution de 2,50 francs par habitant en 1980, cette prestation comprend la gestion de la voirie communale, l'étude et la direction des travaux de voirie d'un montant inférieur à 100 000 francs, ainsi qu'une mission générale d'assistance et de conseil en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat. Equité : pour les autres missions de maîtrise d'œuvre, les barèmes de rémunération sont aménagés afin de mieux correspondre à l'importance réelle de chaque type d'interventions. Les sommes versées par l'ensemble des collectivités locales étant maintenues à leur niveau actuel, il en résulte une diminution du coût des travaux courants, qui intéressent souvent les communes petites et moyennes. La réforme décidée par le Gouvernement rend ainsi plus claires et plus confiantes les relations des collectivités locales avec les services techniques de l'Etat appelés à privilégier désormais leur mission de conseil.

*Collectivités locales :  
programmation pluriannuelle des investissements.*

30700. — 20 juin 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, lequel souhaiterait que soit élaborée une véritable programmation pluriannuelle des investissements, dans le but de régulariser les commandes adressées aux entreprises de travaux publics. Cette programmation pourrait être notamment étendue aux collectivités locales, ce qui supposerait une moindre interdépendance entre le budget des collectivités et celui de l'Etat, ainsi qu'une meilleure coordination des travaux réalisés par des collectivités voisines, notamment par l'intermédiaire de syndicats.

*Réponse.* — Des prévisions sur l'évolution des investissements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et ses conséquences sur l'activité des entreprises sont effectuées régulièrement

au niveau national, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées. En particulier, en 1978, une étude approfondie a été conduite à la demande du Premier ministre sur les perspectives à moyen terme. En 1979, une enquête a été menée auprès des collectivités locales sur leurs programmes d'équipement dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, dont les résultats ont été publiés. Les dernières prévisions établies pour l'année 1980 permettent d'escompter une stabilité d'ensemble de l'activité globale de l'industrie des travaux publics sur le marché intérieur, grâce à la bonne tenue des commandes en provenance des collectivités locales et à la poursuite du développement des investissements des entreprises nationales ; sur les marchés extérieurs, on devrait enregistrer une croissance des exportations. Sur le plan régional, les cellules économiques de concertation et de prévision économique pour la construction, les travaux publics et les matériaux qui suivent la conjoncture dans ce secteur sont amenées à analyser les perspectives des marchés et à évaluer les investissements futurs. Aussi une réflexion à laquelle participent à la fois administration et professionnels est-elle souvent engagée, au sein de ces cellules, sur la programmation des investissements, en tenant compte des intentions manifestées en particulier par les collectivités locales, qui demeurent néanmoins autonomes dans les décisions relatives à leur propre budget.

*Opérations de construction : simplification administrative.*

31501. — 9 octobre 1979. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une opération de construction nécessite fréquemment l'obtention de plusieurs autorisations relevant de législations différentes et d'autorités administratives diverses. De récentes améliorations ont été apportées à la réglementation pour simplifier la tâche des constructeurs, mais elles demeurent encore très insuffisantes. Par exemple, lorsque existant sur le terrain des constructions anciennes, l'obtention du permis de construire, dont le délai de validité est d'une année, ne préjuge pas l'obtention du permis de démolir, condition cependant de la mise en œuvre de l'autorisation de bâtir. Il lui demande si, conformément à la volonté du Président de la République de simplifier le fonctionnement de l'administration française, il n'est pas opportun d'envisager une procédure unique aboutissant à une décision unique pour une opération déterminée de construction.

*Réponse.* — L'analyse des procédures administratives font apparaître le permis de construire et le permis de démolir comme le résultat de simplifications substantielles. Ils ont chacun leur domaine propre et répondent à des préoccupations d'intérêt général distinctes et cela même dans le cas où la démolition de bâtiments existants, soumise à permis de démolir, s'avère nécessaire pour que puisse être entreprise, une fois le terrain rendu nu, une construction nouvelle autorisée. Fusionner les deux procédures qui ont des préoccupations différentes présente un certain nombre de difficultés. Le permis de construire a pour objet de contrôler l'observation des règles d'urbanisme ou de sécurité et de s'assurer, le cas échéant, qu'aucune servitude d'intérêt général n'a été méconnue. Le permis de démolir a pour objet suivant le cas de protéger les occupants d'immeubles anciens et de s'assurer éventuellement de leur relogement, ou de sauvegarder un immeuble soit parce qu'il est classé, soit en raison de sa situation dans un secteur sauvegardé, aux abords d'un monument, dans un site inscrit. Il en résulte des compétences, des compositions de dossier et des délais différents. En matière de permis de construire, la décision est, en règle générale, de la compétence du maire, le préfet ayant une compétence d'attribution et le ministre chargé de l'urbanisme une compétence d'évocation ; en matière de permis de démolir, c'est le préfet qui, en règle générale, a compétence pour prendre la décision, le ministre chargé des monuments historiques et des sites et le ministre chargé du logement ayant une compétence d'évocation. Les intéressés ont l'obligation de produire les documents et engagements nécessaires pour permettre de statuer sur la démolition envisagée et sur la construction projetée. Enfin, le délai maximal de quatre mois nécessaire pour s'assurer de l'application des règles spécifiques en matière de permis de démolir, pourrait ne pas être réduit pour l'intervention d'une décision valant à la fois permis de démolir et permis de construire. Cela étant, il faut souligner que depuis 1977, l'instruction des dossiers est menée simultanément puisque l'article R. 421-3-4 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir... la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande du permis de démolir ». Sans préjuger des suites qu'elles pouvaient comporter, il peut être indiqué que des études sont actuellement menées pour examiner les possibilités de fusion des deux procédures.

*Loi sur la protection de la nature : publication  
d'un décret d'application.*

**31713.** — 23 octobre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret de l'article 36 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relatif à la protection de la nature concernant les conditions d'extension du plan de chasse de certains oiseaux d'élevage.

*Réponse.* — L'article 36 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a précisé les dispositions de l'article 366 du code rural relatif à la chasse en enclos, en instituant l'obligation de posséder un permis de chasser en cours de validité et en définissant les caractéristiques de la clôture qui doit être continue dans l'espace et permanente dans le temps, et empêcher le passage du gibier à poil comme de l'homme. Ce même article renvoie au décret la définition des conditions dans lesquelles la chasse de certains oiseaux d'élevage peut être autorisée en toute saison dans les enclos. Un projet de décret a été soumis par deux fois au conseil national de la chasse et de la faune sauvage, mais le conseil a donné avis défavorable à toute extension de la chasse aux oiseaux d'élevage, compte tenu des difficultés du contrôle sur un terrain considéré comme le prolongement du domicile ; le tir des oiseaux pourrait donc conduire à de nombreux abus, en particulier vis-à-vis d'espèces migratrices. Il n'est donc pas envisagé actuellement, à cause de ces difficultés d'application, de publier un texte autorisant le tir des oiseaux en enclos.

*Chaufferies : calcul de la surface hors œuvre.*

**32218.** — 12 décembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser que les surfaces d'une chaufferie au coke ou au charbon ou à tout combustible autre que les hydrocarbures liquéfiés sont à décompter du calcul de la surface hors œuvre nette d'une construction, prévu pour l'application du décret n° 79-898 du 15 octobre 1979. En effet, les services de l'équipement appliquent pour le calcul de la surface hors œuvre nette, les dispositions de la circulaire n° 77-170 du 28 novembre 1977, tendant à définir la surface de plancher hors œuvre d'une construction. Cette circulaire limite à cinq mètres carrés la surface retenue pour les chaufferies. Or, les mesures de sécurité élémentaires ne permettent pas de stocker les combustibles dans un local chaufferie de cinq mètres carrés.

*Réponse.* — La circulaire n° 77-170 du 28 novembre 1977 indique que sont notamment déduites de la surface hors œuvre brute pour obtenir la surface hors œuvre nette les surfaces des locaux techniques tels que les chaufferies. Elle précise ensuite que seules doivent être déduites les surfaces utilisées par les installations techniques ; c'est ainsi que, dans le cas où la chaufferie d'une maison individuelle se trouve installée dans une pièce qui, en raison de ses dimensions, peut être utilisée à d'autres usages, on ne doit déduire que l'espace occupé par la chaufferie et ceci dans la limite de cinq mètres carrés. Les combustibles quant à eux (citernes à fuel domestique non enterrées, charbon) sont généralement stockés dans des locaux non aménageables pour l'habitation pour lesquels une déduction est prévue dans le cadre du calcul de la surface hors œuvre nette.

*Rejets thermiques : utilisation.*

**32313.** — 19 décembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 23 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relatif à l'élimination des déchets, devant fixer notamment les modalités d'utilisation des rejets thermiques.

*Réponse.* — La mise en œuvre des dispositions concernant la récupération des rejets thermiques, prévues à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux exigeait au préalable que soient menées de nombreuses études tant sur le plan économique que technique. Ces études ont montré le besoin de dispositions législatives nouvelles. Elles sont à l'origine du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur qui sera examiné à nouveau par le Parlement à l'occasion de sa prochaine session.

*Déclaration de projets de constructions : modalité.*

**32380.** — 22 décembre 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture devant fixer les modalités des déclarations des projets de construction par les architectes.

*Réponse.* — L'article 17 de la loi sur l'architecture impose à tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, de déclarer, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés. L'article 7 du décret n° 78-69 du 20 janvier 1978 dispose que « les travaux de la défense nationale » ne peuvent faire l'objet de cette déclaration prévue à l'article 17 de la loi sur l'architecture. Le décret portant code des devoirs professionnels, actuellement en cours de signature après examen par le Conseil d'Etat, doit préciser le régime de déclaration applicable aux travaux ne relevant pas de la défense nationale. Il prévoit notamment que la déclaration imposée à tout architecte agréé en architecture ou société d'architecture ne porte que sur les projets de construction qui lui sont confiés et qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, que la déclaration ne peut être rendue publique, qu'elle porte sur la nature, l'importance, la localisation du projet, sur le maître d'ouvrage et sur l'étendue et les modalités de la mission confiée, que le destinataire de la déclaration est, à leur demande, le conseil régional de l'ordre des architectes au tableau duquel est inscrit l'auteur du projet ou l'administration chargée de l'architecture.

*Ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées :  
versement du complément familial de traitement.*

**32429.** — 29 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (O. P. A.) ont obtenu un arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 1979 qui leur donne droit au supplément familial de traitement. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas encore appliqué cette décision sans appel.

*Réponse.* — Le supplément familial de traitement institué par un décret du 19 juillet 1974 comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Se fondant sur ce que les ouvriers des parcs et ateliers n'étaient pas rémunérés sur la base d'un indice, l'administration avait autrefois estimé que cette allocation ne pouvait leur être versée. Toutefois, le Conseil d'Etat ayant jugé, dans deux décisions des 27 juillet et 26 octobre 1979, que le supplément était dû notamment aux ouvriers des parcs et ateliers, un décret du 28 décembre 1979, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980, a fixé les modalités de versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat non titulaires qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un traitement indiciaire ; les ouvriers des parcs et ateliers recevront donc désormais ce supplément. Par ailleurs, le ministère de l'environnement et du cadre de vie se préoccupe de prendre les dispositions utiles pour régler les rappels auxquels les personnels concernés peuvent prétendre pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

*C.E.T.E. de Rouen : situation du personnel.*

**32434.** — 29 décembre 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de son personnel du centre d'études techniques et de l'équipement (C.E.T.E.) de Rouen. Dans le cadre d'une politique de désengagement progressif en matière de financement, il semblerait que le ministère de l'environnement et du cadre de vie tente d'imposer aux personnels des C.E.T.E. un nouveau règlement instituant une mobilité autoritaire des agents sur le seul critère de « l'intérêt du service » et qu'il aurait l'intention de reporter le coût des services publics rendus par ces centres sur les collectivités locales de même que de se dessaisir d'une partie des services au profit d'entreprises privées. L'inquiétude de ces personnels est d'autant plus grande que de graves mesures seraient envisagées, dans la prochaine période, à leur rencontre (suppression de 250 postes dès 1980, mutations autoritaires pour nécessité de service, imputation du salaire et de la carrière des cadres, multiplication des sanctions, centralisation de la gestion des personnels). Face à cette situation,

l'ensemble des salariés des différents centres (sept en France employant 5 000 personnes) a engagé une action pour maintenir le service public qu'il représente et pour la garantie de l'emploi. S'associant à cette démarche, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'aucune mesure néfaste ne soit prise contre ces personnels et pour que les C.E.T.E. continuent à assurer leur mission dans les meilleures conditions.

*Situation des C.E.T.E.*

**32579.** — 16 janvier 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.). Le personnel du laboratoire de Nice s'inquiète en effet de l'avenir du service public qu'il anime; la tendance actuelle est à la forte régression des dotations budgétaires et en contrepartie à l'accroissement de l'autofinancement, ce qui entraîne une impossibilité de continuer à assurer toutes les activités de recherche appliquée indispensables au service des collectivités, ainsi qu'une diminution croissante des effectifs. Il demande que pour conserver le véritable rôle et la mission de service public du laboratoire, la situation évolue dans le sens du développement de cet outil de contrôle, de prospection et d'études au service des collectivités du département.

*Réponse.* — Au nombre de sept, les centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.), dont la création s'est échelonnée entre 1968 et 1974, ont connu un développement rapide à une époque où la France avait à réaliser d'importantes infrastructures routières. Leurs modalités de financement, fondées sur la facturation de leurs prestations, et la forte proportion de personnel non titulaire créent diverses difficultés, notamment quant à leur équilibre financier. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis à l'étude, avec le ministère des transports, une réforme des C.E.T.E. en vue notamment d'un aménagement des structures de financement et d'une meilleure utilisation des moyens en personnel. Certaines reconversions d'activités seront poursuivies en faveur des secteurs appelés à se développer, en particulier ceux qui touchent à l'environnement et à la qualité de la vie. Ainsi, des aménagements seront apportés au règlement applicable aux agents non titulaires afin d'offrir à ceux-ci des possibilités de mobilité interne et externe avec maintien du bénéfice de leur statut. S'il est prévu une réduction des effectifs dans la limite de 250 postes, cet ajustement, de faible ampleur par rapport aux 4 000 postes existants, s'inscrit dans un contexte de maintien des effectifs globaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministère des transports; il s'effectuera par des transferts de postes vacants et par des mutations. Ces dernières ne seront proposées que dans la mesure où elles ne risqueront pas de compromettre l'efficacité et le bon fonctionnement des C.E.T.E. Dans ces conditions, il ne peut être soutenu que la réforme envisagée viserait à affaiblir le potentiel technique et scientifique des C.E.T.E., auxquels il s'agit au contraire d'ouvrir des perspectives nouvelles en relation avec l'évolution des tâches incombant à l'Etat.

**Logement.**

*Français travaillant à l'étranger : aide à l'accession à la propriété.*

**31851.** — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur la situation des personnes qui, travaillant à l'étranger, souhaitent faire construire en France un logement destiné à devenir leur résidence principale. Selon la circulaire n° 79-51 du 5 juin 1979 du ministre de l'environnement et du cadre de vie, ces personnes peuvent bénéficier d'un prêt d'accession à la propriété (P.A.P.), même si elles ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu de revenus en France au cours des deux années précédant leur demande, leurs ressources étant alors appréciées au moyen d'une attestation de l'employeur ou d'une quittance fiscale du pays concerné. Cette disposition constitue un assouplissement de la règle selon laquelle les demandes de P.A.P. doivent être accompagnées de l'avis d'imposition des demandeurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce même assouplissement peut être étendu au domaine de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) (par application, par exemple, de l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation et du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup> de l'arrêté du 13 juillet 1977), et de lui indiquer, dans la négative, comment les intéressés pourraient supporter les charges de remboursement des P.A.P. qui leur seraient consentis.

*Réponse.* — Il est précisé qu'en application de l'article 7 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement, devenu l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est accordée au titre de la résidence principale. Donc, conformément à la volonté du législateur, les personnes résidant à l'étranger et faisant construire une habitation en France ne pourront bénéficier de l'A.P.L. que lorsque ladite habitation sera devenue, à leur retour en France, leur résidence principale, c'est-à-dire qu'elles l'occuperont effectivement au moins huit mois par an.

**INDUSTRIE**

**M. le ministre de l'industrie** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 31027 posée le 21 juillet 1979 par **M. André Méric**.

**M. le ministre de l'industrie** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 31195 posée le 25 août 1979 par **M. Pierre Noé**.

**M. le ministre de l'industrie** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 31797 posée le 6 novembre 1979 par **M. Michel Moreigne**.

*Véhicules de plus de 16 CV :*

*conséquences du prix de la vignette pour les entreprises.*

**32142.** — 4 décembre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner pour les entreprises françaises qui commercialisent, réparent et entretiennent les véhicules automobiles de plus de 16 CV, pour lesquels une surtaxe exceptionnelle de 5 000 francs a été envisagée pour l'année 1980. Il attire en particulier son attention sur les perturbations qu'une telle mesure risque d'entraîner au niveau du marché de l'occasion de ces véhicules automobiles avec toutes les conséquences au niveau social. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à remédier aux inconvénients qu'une telle situation ne manquera pas d'entraîner.

*Réponse.* — La politique d'économie d'énergie est l'objet d'une attention prioritaire des pouvoirs publics. Cette politique, qu'imposent à tous les pays industrialisés la situation internationale, leurs perspectives d'approvisionnement énergétique, l'équilibre de leurs échanges et la compétitivité de leur économie, est poursuivie en France sur plusieurs fronts et utilise plusieurs moyens. La sensibilisation et l'incitation des Français, constituent la base de l'action engagée par les pouvoirs publics ainsi qu'en témoigne, dans le domaine de l'automobile, la campagne de grande ampleur engagée cet été par l'agence pour les économies d'énergie. Mais ce moyen ne doit pas être le seul utilisé. L'innovation technique constitue ainsi, avec la mise au point des véhicules plus économes en carburants, un recours essentiel. Enfin, les voies réglementaires et fiscales fournissent des outils efficaces pour guider et orienter les choix et les attitudes des consommateurs et pour garantir une certaine équité dans la répartition de l'effort collectif. La limitation de vitesse sur les routes et les contrôles renforcés de son respect, mais aussi le réajustement de la surtaxe applicable aux véhicules fortement consommateurs de carburants relèvent de ce type de mesures. Il est clair en effet que nos concitoyens ne comprendraient pas que, à l'heure où l'économie de consommation de produits pétroliers est une priorité absolue, l'usage de véhicules très fortement consommateurs ne soit pas pénalisé. La mesure prise est parfaitement cohérente avec les efforts entrepris tant au niveau français qu'au niveau communautaire pour diminuer la consommation des véhicules mis sur le marché, des engagements sur des objectifs chiffrés de l'ordre de 8,01 aux 100 kilomètres en 1985 ayant d'ailleurs été déjà pris par les constructeurs dans plusieurs pays européens dont la France et l'Allemagne fédérale. Cette mesure pleinement justifiée n'est par ailleurs ni discriminatoire ni arbitraire. Elle n'est pas discriminatoire dans la mesure où elle s'ap-

plique indistinctement à tous les véhicules de plus de 17 CV fiscaux vendus en France que ceux-ci soient fabriqués ou susceptibles de l'être par des constructeurs français ou étrangers. Elle n'est pas arbitraire puisque, d'une part, la puissance fiscale dont le calcul a été revu récemment est désormais étroitement corrélée à la consommation et constitue donc un bon critère de sélection et que, d'autre part, l'institution d'une surtaxe additionnelle à la vignette pour les véhicules de plus de 17 CV remonte à plusieurs années. Le seuil de 17 CV est donc bien connu des constructeurs présents sur le marché français. Or, la valeur en francs constants de la vignette totale, y compris la surtaxe, applicable à ces véhicules s'est considérablement dégradée depuis 1957 du fait de l'érosion monétaire et malgré un réajustement partiel opéré en 1976. La mesure proposée, consistant à relever à 3 800 francs la surtaxe additionnelle ne vise qu'à rétablir la taxation au niveau qui avait été fixé lors de son institution. Il faut préciser que cette mesure proposée par le Gouvernement a été soumise au Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale 1980. Il appartenait au Parlement de décider ou non cette mesure qui ne prendra effet qu'en novembre 1980 c'est-à-dire plus d'un an après son annonce par les pouvoirs publics.

## INTERIEUR

*Préservation des zones forestières :  
application des arrêtés des maires.*

**31134.** — 11 août 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires de la région provençale dans l'application des mesures préventives qu'ils sont amenés à prendre sous forme d'arrêtés pour préserver les zones forestières de leur territoire communal, particulièrement exposées aux incendies. Alors qu'un des remèdes les plus efficaces contre ce genre de fléaux consiste en l'obligation faite aux particuliers de procéder au débroussaillage systématique et périodique des périmètres boisés les plus menacés, certains édiles municipaux des Bouches-du-Rhône se sont récemment trouvés dépourvus de tout appui coercitif auprès du ministère public. Ce dernier s'est déclaré incompétent quant à la mise en application des sanctions pénalisant les contrevenants aux règlements municipaux édictés dans ce sens en vue de renforcer les mesures préfectorales prises en vertu de l'article 178-1 du code forestier. Pourtant, le code des communes, dans son article L. 131-2 (6°) confère au premier magistrat de la ville le double rôle de prévenir et de secourir en matière de sécurité civile et lui attribue, par cette voie réglementaire, le pouvoir d'édicter des arrêtés de police. C'est pourquoi il lui demande de préciser quels sont, s'ils existent, les recours accordés aux maires intéressés ou d'exposer, le cas échéant, les intentions du Gouvernement devant un éventuel vide législatif, afin que l'action répressive prévue par l'article R. 26-15 du code pénal assure l'exécution d'un type d'arrêté propre à lutter efficacement contre les ravages occasionnés chaque année sur le patrimoine forestier méditerranéen.

*Réponse.* — La question posée fait état des difficultés qu'auraient rencontrées les maires du département des Bouches-du-Rhône pour faire sanctionner pénalement les contrevenants aux règlements de prévention des incendies de forêts. Toutefois, l'enquête à laquelle il a été procédé n'a pu révéler de difficultés de cet ordre que dans un cas, d'ailleurs litigieux, et sur lequel il n'appartiendrait, le cas échéant, et s'agissant d'apprécier l'action du ministère public, qu'au garde des sceaux de se prononcer. A défaut d'une information plus précise, le ministère de l'intérieur n'est pas en mesure d'apporter à l'intervenant d'autres précisions que de principe. L'article R. 16-15° du code pénal punit d'une amende « ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale ». L'illégalité ou le défaut de publication de l'arrêté font donc échec à la sanction pénale. En matière de prévention des incendies de forêts, les maires peuvent légalement intervenir par voie d'arrêté, l'article L. 322-1 du code forestier, dans sa rédaction consécutive à la loi du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, réservant expressément les pouvoirs du maire qui pourra, si les circonstances locales le justifient, imposer des mesures de prévention plus sévères que celles prises sur un plan supérieur, notamment par exemple pour le débroussaillage (cf. à ce sujet, réponses aux questions écrites de M. Cermolacce, député, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 avril 1965, et Michel Barnier, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 13 janvier 1979). Le Gouvernement étudie, d'ailleurs, de nouvelles mesures pour renforcer encore l'efficacité de la réglementation en matière préventive.

*Indemnité de licenciement des agents des collectivités locales.*

**31899.** — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Schié** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, en vertu de l'article L. 416-11 du code des communes, un agent communal titulaire, licencié pour cause de suppression d'emploi, reçoit une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service. La jurisprudence du Conseil d'Etat admet toutefois que l'indemnité soit déterminée en fonction des seules années de services accomplies au service de la commune ayant prononcé la suppression d'emploi, entraînant le licenciement, à l'exclusion des années accomplies antérieurement dans un emploi identique, mais au service d'une autre commune. Cette application restrictive semblant en contradiction avec l'alinéa premier de l'article L. 412-16 du code des communes et avec le contenu du projet de loi pour le développement des responsabilités locales, visant notamment à accroître la mobilité de la carrière communale, il lui demande si le Gouvernement envisage d'harmoniser la rédaction de l'article L. 416-11 du code des communes dans un sens permettant la prise en compte de la totalité des années de services accomplies dans les emplois communaux.

*Réponse.* — L'agent licencié par suppression d'emploi décidée par mesure d'économie en application de l'article L. 416-9 bénéficiaire, s'il n'a pas droit à pension, et conformément à l'article L. 416-10, d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département. La jurisprudence du Conseil d'Etat citée par l'auteur de la question (arrêt Siméon du 30 avril 1976) accorde à l'agent qui n'a pas été reclassé dans les cadres de la commune même dont il était l'agent, l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 416-11. Elle juge normal dans ces conditions le calcul de l'indemnité par rapport aux années de service faites uniquement dans la commune qui a prononcé le licenciement. Il n'a pas été envisagé de modifier sur ce point le code des communes. En effet, la commune qui procède au licenciement par mesure d'économie se verrait chargée d'une indemnité afférente à des services accomplis dans une autre collectivité, ayant employé précédemment l'agent. A l'inverse, demander à cette dernière collectivité de supporter la part de l'indemnité correspondant au temps passé par l'agent à son service paraît difficile puisque le licenciement résulte d'une décision et d'une situation propres à la dernière commune employeur.

*Versement représentatif de la taxe sur les salaires et dotation globale de fonctionnement : situation des communes ayant enregistré un apport de population.*

**32161.** — 5 décembre 1979. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certaines communes dont les attributions par habitant, au titre du V.R.T.S. ou de la dotation globale de fonctionnement, ont fait apparaître une évolution négative à la suite d'un recensement ayant entraîné un apport de population. Il a pris connaissance de la réponse donnée à l'une de ses précédentes questions, relative au cas de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, et il a noté qu'aucune erreur ne s'est glissée dans l'application des mécanismes servant au calcul de l'attribution de garantie du V.R.T.S. Il constate cependant que la recette ramenée par habitant (244,50 francs contre 284,48 francs en 1977) a diminué de 14 p. 100 en prenant en compte la population fictive, et n'a progressé que de 4,3 p. 100 si l'on s'en tient à la notion (restrictive au plan des charges communales) de « population totale ». Il cite l'exemple d'autres communes du Val-d'Oise qui ont enregistré dans les attributions 1979 de la dotation globale de fonctionnement, la même évolution négative au lendemain d'un recensement de population, et notamment la commune de Chaumontel dont le V.R.T.S. 1978 par habitant a été de 301,09 francs contre 270,36 francs pour la D.G.F. 1979 (tous éléments confondus). Ceci étant, il lui demande de vouloir bien étudier les mesures d'équité qui s'imposent au bénéfice des collectivités locales connaissant la même situation. Il suggère de nouveaux mécanismes de nature à assurer une progression effective et minimale de ces recettes au prorata de la nouvelle population consécutive à un recensement officiellement agréé, y compris la population fictive pour tenir compte des charges qu'elle représente pour la commune d'accueil. Il demande également que ces mesures rétroagissent de telle sorte qu'elles influent sur les chiffres du V.R.T.S. 1978, pris en compte pour le calcul de la D.G.F. 1979.

*Réponse.* — Ainsi que cela a déjà été indiqué au parlementaire intervenant à la suite de sa question écrite du 20 juin 1979, le montant pour 1977 des recettes perçues par la commune de Saint-Martin-du-Tertre au titre des attributions regroupées par la loi du 3 janvier 1979 au sein de la dotation globale de fonctionnement s'est élevé à 488 730 francs, ce qui représentait une recette de

284,78 francs par habitant. A la suite d'un recensement complémentaire de population effectué dans le courant de l'année 1977, le chiffre de la population est passé de 1 718 à 2 858 habitants. Toutefois, ce nouveau chiffre de population comportait, conformément à l'article R. 114-3 du code des communes, une attribution de population fictive de 504 habitants, le chiffre de la population réelle étant de 2 354 habitants. Grâce à cette augmentation de population (fictive et légale) la commune a bénéficié, au titre de l'attribution du V.R.T.S., d'un ajustement pour accroissement démographique en 1978. De la sorte l'attribution reçue en 1978 par la commune a progressé en valeur absolue puisqu'elle s'est élevée à 698 513 francs. Par rapport à la population réelle de la commune la recette par habitant a également progressé puisqu'elle s'est élevée pour cet exercice à 296,72 francs. En 1979, la commune a reçu de la dotation globale de fonctionnement 788 236,36 francs, ce qui représente une recette de 334,84 francs par habitant, soit 12,84 p. 100 de plus que l'année précédente. La situation est différente en ce qui concerne la commune de Chaumontel. En 1978, les sommes reçues du V.R.T.S. étaient de 440 095 francs pour une population de 1 463 habitants, ce qui correspond à une dotation de 301,09 francs par habitant. A la suite du recensement complémentaire effectué en 1978, le chiffre de la population est passé à 2 101 habitants comprenant une population fictive de 152 habitants (si bien que la population totale était de 1 939 habitants). La dotation reçue par la commune s'est élevée à 585 079 francs, ce qui correspond à une augmentation en valeur absolue de 32,82 p. 100 contre 12,8 p. 100 en moyenne nationale. Rapportée au chiffre de la population totale cette dotation était de 292,94 francs. La loi du 3 janvier 1979 qui a institué la dotation globale de fonctionnement a prévu en faveur des communes en expansion démographique une garantie de recette par habitant au titre de la dotation forfaitaire. Par ailleurs les accroissements de population enregistrés par ces communes se traduisent par une augmentation des recettes versées au titre de la part de la dotation de péréquation répartie en fonction du potentiel fiscal. L'attribution d'une garantie de recette par habitant sur l'ensemble de la dotation aurait pour effet de perpétuer les inégalités qui existent actuellement entre les collectivités locales et irait à l'encontre de la volonté exprimée par le législateur.

*Fonds de compensation pour la T. V. A.*

**32257.** — 13 décembre 1979. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui retracer, depuis l'origine, l'évolution comparée des dotations budgétaires au fonds de compensation pour la T. V. A., avec leur répartition par catégorie de collectivités bénéficiaires, et des montants de T. V. A. qui leur correspondent.

*Réponse.* — Le fonds d'équipement des collectivités locales, devenu fonds de compensation pour la T. V. A. au 1<sup>er</sup> janvier 1978, a été créé en 1975 pour permettre le remboursement partiel d'abord, intégral à partir de 1981, de la T. V. A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements. Pendant trois ans, de 1975 à 1977, les dotations budgétaires dont il a été pourvu ont été réparties entre les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre selon la formule et sur les bases retenues par le fonds d'action locale pour la répartition de ses ressources. Depuis 1978, elles sont réparties entre l'ensemble des collectivités et de leurs groupements, au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement. En effet, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses d'équipement n'est pas individualisée dans les documents comptables les concernant ; il est donc nécessaire de l'évaluer à partir des chiffres portés dans les comptes administratifs qui correspondent à des dépenses toutes taxes comprises. Le tableau ci-après donne le relevé depuis 1978 de la répartition des dotations budgétaires entre les diverses catégories de bénéficiaires avec l'estimation de la T. V. A. correspondante. Pour les années 1975 à 1977 inclus, aucun lien ne peut être établi entre le montant des dotations reçues et celui de la T. V. A. payée puisque les crédits ont été répartis selon une formule et sur des bases qui ne faisaient pas référence à la notion d'investissement. Les dotations budgétaires ouvertes au fonds de compensation pour la T. V. A. ont été de 2 000 millions de francs en 1978 et de 3 200 millions de francs en 1979. Toutefois, en raison de la production particulièrement tardive de leur compte administratif de la pénultième année, certaines communes n'ont pu être admises à la répartition en 1978. Elles ont donc bénéficié d'une régularisation par prélèvement sur la dotation budgétaire pour 1979. Pour 1980, le montant de la dotation budgétaire inscrite dans la loi de finances s'élève à 5 000 millions de francs. Le détail de la répartition entre les différentes catégories de bénéficiaires et l'estimation de la T. V. A. correspondante ne pourront être fournis que dans le courant de l'année, lorsque sera connu le montant pour 1978 des dépenses réelles d'investissement de l'ensemble des collectivités locales et de leurs groupements.

BÉNÉFICIAIRES	ATTRIBUTIONS	ESTIMATION
	du fonds.	de la T. V. A. correspondante.
	(En millions de francs.)	
Année 1975 :		
Départements .....	»	»
Communes .....	950 678	»
Groupements .....	49 322	»
Total .....	1 000 000	»
Année 1976 :		
Départements .....	»	»
Communes .....	475 339	»
Groupements .....	24 661	»
Total .....	500 000	»
Année 1977 :		
Départements .....	»	»
Communes .....	951 457	»
Groupements .....	48 543	»
Total .....	1 000 000	»
Année 1978 :		
Départements .....	148 825	742 210
Communes .....	1 580 510	3 504 283
Groupements .....	277 760	763 365
Total .....	2 007 095	5 009 856
Année 1979 :		
Départements .....	526 275	839 686
Communes .....	2 190 657	3 495 248
Groupements .....	475 973	759 427
Total .....	3 192 905	5 094 361

*Situation des adjoints techniques municipaux.*

**32527.** — 9 janvier 1980. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des adjoints techniques municipaux qui, ayant obtenu le premier brevet de qualification en 1973, n'ont pu subir en 1974 les épreuves du deuxième brevet, supprimé dans le cadre de la réforme des conditions d'accès au grade de chef de section, transformé depuis en celui d'agent technique chef, désormais lié aux résultats d'un examen professionnel. Les connaissances exigées en vue de ce dernier n'étant pas d'un niveau supérieur à celui des épreuves du brevet de qualification, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier les titulaires dudit brevet d'une dispense de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique chef ou, au moins, de le retenir comme diplôme permettant de concourir au recrutement sur titres.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 27 septembre 1973 relatif aux conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois de chef de section et de chef de section principal des services techniques communaux, l'avancement dans l'emploi d'adjoint technique chef ne s'effectue pas par voie d'examen professionnel mais par voie de concours sur titres ou de concours sur épreuves professionnelles. Le principe du concours sur épreuves exige que les candidats soient placés en position de stricte égalité ; cela implique qu'ils subissent les mêmes épreuves et soient départagés par un même jury. L'institution d'une dispense de concours en faveur de certains candidats ne peut de ce fait être envisagée. Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1964 qui fixait les conditions d'accès à l'emploi de chef de section antérieurement à l'arrêté du 27 septembre 1973 précité, les candidats à cet emploi devaient justifier de deux brevets de qualification. Il n'est donc pas possible d'ouvrir l'accès par concours sur titres à l'emploi d'adjoint technique chef aux candidats ne possédant qu'un seul de ces brevets. Il est sur ce point à noter que l'article 11 de l'arrêté précité du 27 septembre 1973 précisait expressément à ce sujet que l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de section ne demeurerait possible, à titre transitoire, que pour les adjoints techniques titulaires d'au moins deux brevets de qualification.

**COLLECTIVITES LOCALES**

*Collectivités locales : possibilités de s'affilier aux Assedic.*

**32486.** — 8 janvier 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales)** sur le fait que les agents non titulaires des collectivités

locales ont droit à une indemnité en cas de licenciement à condition d'avoir été employés de manière permanente. Ce droit est, en outre, étendu aux personnels qui ont accompli un service continu pendant une durée déterminée, même s'ils n'ont pas été employés de manière permanente. Ces dispositions particulièrement favorables aux agents peuvent obliger une commune à verser l'allocation des agents licenciés après une période très brève d'emploi, s'ils remplissent les autres conditions d'attribution. C'est la raison pour laquelle un très grand nombre d'élus souhaiteraient que les collectivités locales puissent s'affilier aux Assedic pour leurs agents non titulaires ou que, dans le même souci, soit créée une caisse de péréquation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre allant dans ce sens.

*Réponse.* — Les agents non titulaires des collectivités locales licenciés ont droit, après deux ans de service, à une indemnité de licenciement s'ils ont été recrutés par contrat à durée indéterminée ou engagés à terme fixe et licenciés avant ce terme (art. 4 du décret n° 72-512 du 22 juin 1972). Ils ont droit également à une allocation pour perte d'emploi conformément aux dispositions du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968. Les agents recrutés par contrat à durée déterminée ont droit à l'allocation pour perte d'emploi dans les conditions fixées par le décret n° 75-256 du 16 avril 1975 mais ils sont exclus du bénéfice de l'indemnité de licenciement. L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi avait fait la distinction entre le secteur privé qui a un système financé par les employeurs et les employés et le secteur public où l'allocation est servie par la collectivité ou l'organisme employeur sans autre intervention d'une caisse de péréquation. Ce système a été mis en place par souci de ne pas faire supporter à l'ensemble des collectivités locales des charges budgétaires supplémentaires alors que les cas de licenciement sont réduits. Le Parlement, lors de l'examen de la loi n° 79-32 du 19 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a maintenu cette disposition.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Problèmes posés par le ski de fond.*

**32022.** — 21 novembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème du ski de fond dont les adeptes sont de plus en plus nombreux : un million pour la prochaine saison de ski, selon certaines estimations, ce qui nécessite un accroissement quantitatif et qualitatif des pistes. Or, cet accroissement nécessite de nombreux moyens, ainsi que la préparation dès avant l'hiver et l'entretien des pistes. Il lui demande à ce propos : 1° quels enseignements ses services ont tiré du rapport adopté l'an dernier par la fédération française de ski (« Rapport sur les problèmes posés par la création, l'entretien et la fréquentation des pistes de ski de fond en France ») ; 2° quelle est sa position vis-à-vis du décret Ravelin du 6 juin 1959 prévoyant une servitude temporaire de passage sur les terrains envisagés et situés entre 1 800 et 3 000 mètres d'altitude, et s'il ne lui semble pas que la préparation et l'entretien des pistes de ski de fond nécessitent, plus que de simples passages, des autorisations en bonne et due forme de modeler le terrain, par exemple ; 3° si ses services ont étudié les problèmes financiers posés par le développement de ce sport (création de nouvelles pistes, entretien, indemnisation éventuelle des propriétaires des terrains traversés, etc.) et quelle est leur position ; 4° quels enseignements il est possible de tirer de l'expérience de certains pays étrangers.

*Réponse.* — Conscient de l'importance des problèmes posés par le développement de la pratique du ski de fond, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs informe l'honorable parlementaire qu'il a chargé un conseiller d'Etat d'une mission d'études sur l'ensemble de ce sujet.

#### JUSTICE

*Architecte salarié des collectivités locales : responsabilité.*

**31715.** — 23 octobre 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si les dispositions contenues dans la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, et notamment ses articles 1, 2 et 12, viennent modifier directement ou indirectement l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, lequel précise : « Lorsque l'architecte

intervient en qualité de salarié, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie et qui couvre alors sa responsabilité. L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui. » Il lui demande notamment si l'architecte exerçant sa profession de façon exclusive en tant que salarié des collectivités locales est de ce fait couvert en toute hypothèse dans l'exercice de sa responsabilité et, par conséquent, non soumis à l'obligation d'assurance en tant que constructeur sauf, bien entendu, mise en jeu de la théorie de la responsabilité personnelle des agents publics.

*Deuxième réponse.* — 1° La responsabilité de plein droit prévue par l'article 1792 du code civil à l'encontre de tout constructeur d'un ouvrage ne s'applique à l'architecte, en vertu de l'article 1792-I du même code, que s'il est lié au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage. Par hypothèse, cette condition fait défaut lorsque l'architecte exerce sa profession exclusivement en tant que salarié d'une collectivité locale, que celle-ci construise pour elle-même ou pour le compte d'autrui. Par suite, cet architecte n'est pas assujéti à l'obligation d'assurance de responsabilité que l'article L. 241-I du code des assurances n'impose qu'aux personnes dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de l'article 1792 du code civil ; 2° Lorsque sa responsabilité n'entre pas dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'architecte salarié n'est pas pour autant, par application des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture (article 16, alinéa 3), obligé de souscrire une assurance alors qu'il n'est cependant pas déchargé de toute responsabilité personnelle, notamment sur le fondement de l'article 1382 du code civil ; 3° la collectivité locale qui l'emploie, qu'elle soit ou non dispensée de l'obligation d'assurance (article L. 243-I du code des assurances ou article 16, alinéa 3 de la loi du 3 janvier 1977), est responsable des actes accomplis par son architecte salarié.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

*Postes : heure limite de dépôt du courrier.*

**32462.** — 7 janvier 1980. — **M. Philippe Machefer** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question n° 31822 du 6 novembre 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 5 décembre 1979), concernant l'avance à 15 h 30 de l'heure limite de dépôt du courrier dans les bureaux de poste. Il attire, à nouveau, son attention sur certains inconvénients de cette mesure. Celle-ci aboutit à priver les justiciables des moyens d'être informés des décisions de justice qui les concernent sans un retard préjudiciable à leurs intérêts. Certains délais courent du jour même du prononcé de la décision de justice, d'où la nécessité pour les parties d'être informées sans retard de toute décision leur faisant grief ou touchant leurs intérêts. Il insiste donc pour que la décision de l'administration des P. T. T. soit revue.

*Réponse.* — L'avancement des heures limites de dépôt du courrier permet à l'administration des P. T. T. de maintenir une bonne qualité de service sans nuire pour autant aux intérêts des justiciables. En effet, les services postaux garantissent l'authentification du jour de dépôt des correspondances en apposant sur celles-ci l'empreinte d'un timbre à date. C'est ainsi que dans le département des Yvelines si tout le courrier déposé avant l'heure limite de dépôt est timbré à cette heure avant d'être acheminé le jour même, les plis déposés après cette heure mais avant la fermeture des bureaux de poste sont timbrés à 24 heures. Toutefois, bien que travaillé, ce courrier ne peut être acheminé pour une distribution le lendemain. Seuls les plis destinés à la région parisienne et déposés séparément sont susceptibles d'atteindre éventuellement leurs destinataires à J + 1. Enfin, le courrier déposé après les heures de fermeture des bureaux est timbré et expédié à la date du lendemain.

*Téléphone : coût trop élevé.*

**32584.** — 17 janvier 1980. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le téléphone français est un des plus chers du monde. Dans une déclaration du directeur général des télécommunications, celui-ci a indiqué que nous payons « aujourd'hui » le téléphone de demain. Il convient de souligner que, pour l'unité de communication, le

téléphone en France coûte 150 p. 100 de plus qu'en Suède et que l'abonnement mensuel est quatre fois plus élevé à Paris qu'à Madrid. Les frais de raccordement sont également deux fois plus élevés chez nous que chez certains de nos voisins. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour un redécoupage des circonscriptions tarifaires, afin de remédier aux injustices et à un coût trop élevé de notre téléphone.

*Réponse.* — J'observe tout d'abord que la question posée repose pour l'essentiel sur la conviction, étayée par les comparaisons fournies à l'honorable parlementaire, que le téléphone français est l'un de plus chers du monde. Or, ces comparaisons, établies sur des données partielles, conduisent à une appréciation en partie erronée de la situation réelle. Si, par exemple, l'unité de communication, ou plus précisément le prix de la communication locale, est moins élevé en Suède qu'en France — sauf si elle est demandée à partir d'un poste public, auquel cas il est le double du prix français — il est plus cher, en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, en Norvège et, à partir de trois minutes au Royaume-Uni. L'abonnement mensuel est bon marché en Espagne pour les abonnés résidentiels, mais la taxe de raccordement est plus élevée de 60 p. 100 à Madrid qu'à Paris. Le niveau de l'abonnement à Paris (47 francs par mois) est inférieur à celui de Berlin (27 DM soit 63 francs) ou de Berne (19 FS soit 49 francs). Les frais de raccordement en France (500 francs) sont au niveau de ceux d'Allemagne fédérale, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, inférieurs à ceux de Belgique (4 700 FB soit 676 francs), d'Italie (150 000 ou 180 000 liras, soit 750 ou 900 francs), d'Espagne (12 420 ou 13 500 pesetas, soit 755 ou 820 francs), de Danemark (1 200 couronnes, soit 900 francs), de Norvège (1 000 couronnes et souscription d'un emprunt de 2 000 couronnes remboursable seulement à la fin de l'abonnement, soit 2 500 francs au total). Il résulte de ces compléments d'information qu'il n'existe aucune méthode indiscutable de comparaison, les résultats étant extrêmement variables selon le choix des éléments de coût retenus et leurs pondérations respectives. Il est, en particulier, tendancieux d'isoler dans tel ou tel pays la prestation fournie au prix le plus bas pour en inférer que son niveau global de tarification est plus favorable qu'ailleurs. J'estime possible d'en déduire, par contre, que la tarification française est tout à fait comparable à celle de nos partenaires européens, même si elle conduit à dégager une marge convenable d'auto-financement. De ce point de vue, il est de bonne gestion que les excédents générés par les abonnés d'aujourd'hui permettent de maintenir dans des limites compatibles avec les impératifs économiques de la nation la part de l'emprunt dans le financement des investissements qu'utiliseront les nouveaux abonnés de demain. Le dernier aspect évoqué, qui a retenu toute mon attention, est celui du redécoupage des circonscriptions tarifaires. Il existe encore des disparités en matière de zones de taxation. Cette situation est un héritage du passé dont l'action de mes services n'a pas encore permis d'éliminer tous les cas aberrants ressentis parfois comme des injustices. Bien qu'en nombre limité, ils ne peuvent tous être résolus par des mesures ponctuelles immédiates. Ils le seront progressivement dans le cadre d'une réorganisation générale liée à l'introduction, comme dans plusieurs pays voisins, de la taxation à la durée des communications locales. Lors de la redéfinition des structures tarifaires, mes services s'attacheront à supprimer ces disparités en faisant prévaloir, le cas échéant, le concept d'équité sur les considérations purement techniques privilégiées dans le passé.

#### *Conditions de rédaction des annuaires téléphoniques.*

**32591.** — 17 janvier 1980. — **M. Paul Malassagne** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** le manque de précision et la négligence avec laquelle les services compétents en la matière assurent la rédaction de l'annuaire téléphonique dans certains départements, notamment dans le Cantal. En effet, de nombreuses erreurs existent et, de surcroît, se renouvellent. Cette situation est très préjudiciable pour les usagers de ce service public, surtout lorsque les erreurs portent sur des professions médicales dont les services d'urgence peuvent être retardés de ce fait, comme le lui signale **M. le président de l'ordre des médecins**.

*Réponse.* — Il est indéniable que, malgré l'attention portée au recensement et au recôlement des informations, un certain nombre d'erreurs peuvent être relevées dans l'annuaire téléphonique. Mais il est équitable de préciser qu'une part importante de ces erreurs est le fait de ceux de nos abonnés qui n'ont pas cru devoir apporter, en temps opportun, une attention suffisante au libellé de leur inscription. Il en est ainsi, notamment, pour la liste professionnelle, où l'inscription d'un abonné s'effectue normalement sous la rubrique

ou la spécialité qu'il a choisie. Chacun d'eux a été clairement et personnellement informé de la faculté qui lui était offerte de faire procéder, à titre gratuit, à toutes les modifications qu'il souhaitait voir apporter à ses éventuelles inscriptions. Une attention toute particulière a été apportée à celles du corps médical et la procédure a été exposée et commentée aux représentants de l'ordre national des médecins. Malheureusement, beaucoup de praticiens n'ont pas répondu à cette consultation individuelle et, par ailleurs, la vigilance de mes services ne peut s'étendre jusqu'à apprécier la pertinence des termes employés en matière de professions ou de spécialités. Afin d'améliorer la fiabilité de l'annuaire dans ce domaine, j'ai décidé qu'en ce qui concerne les activités réglementées par un ordre, en particulier les médecins, les listes 1980 des abonnés de ces professions seraient soumises avant publication aux conseils départementaux, qui pourront supprimer ou reclasser, sous une autre rubrique, les inscriptions de leurs ressortissants.

#### **SANTE ET SECURITE SOCIALE**

##### *Etrangers handicapés : situation.*

**29099.** — 9 février 1979. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les étrangers domiciliés en France en matière d'allocation aux adultes handicapés. Les dispositions appliquées par les C. O. T. O. R. E. P. ne permettent pas cette attribution, alors même que leur séjour dans notre pays dépasse une durée longue. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces étrangers.

*Réponse.* — La situation des personnes de nationalité étrangère au regard des différentes prestations prévues par la législation pour les personnes handicapées se présente comme suit : pour ce qui est de l'allocation aux adultes handicapés qu'évoque plus particulièrement l'honorable parlementaire, la loi d'orientation qui institue cette allocation a, dans son article 35, subordonné son octroi à une condition de nationalité française ou, à défaut, à une condition de réciprocité ; s'agissant d'une allocation servie et financée comme une prestation familiale, aux termes mêmes de l'article 37 de ladite loi, il s'agit là de l'application des règles de droit commun pour l'octroi aux étrangers d'avantages de sécurité sociale. Une double précision doit cependant être apportée : en premier lieu, les personnes de nationalité étrangère qui percevaient, avant l'intervention de la loi d'orientation du 30 juin 1975, des avantages prévus par l'ancienne législation (allocation d'aide sociale, allocation aux handicapés adultes) doivent pouvoir percevoir, à l'avenir, en application de l'article 59 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, une allocation différentielle compensant la perte de leurs anciens avantages financiers, dès lors qu'ils continuent de remplir les conditions mises à l'octroi de ces anciennes prestations. En second lieu, la situation des réfugiés et apatrides, au regard de l'allocation aux adultes handicapés, a fait l'objet d'un examen particulier : des instructions sont en cours de rédaction, qui devraient permettre à ces catégories de personnes tout spécialement dignes d'intérêt et qui ne peuvent, par définition, se prévaloir d'une condition de réciprocité, de bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés sous une condition de résidence minimum. Pour ce qui est, enfin, de la position des étrangers au regard de l'allocation compensatrice, il apparaît, après avis du Conseil d'Etat, que cette allocation doit suivre le régime de droit commun applicable aux prestations d'aide sociale. Selon les principes de l'aide sociale, hors le cas où une convention d'aide sociale (telle que la convention européenne d'assistance) passée entre la France et un pays étranger permet aux ressortissants de ce pays résidant sur le territoire français de bénéficier des allocations d'aide sociale prévues pour les nationaux, il est mis à l'octroi aux étrangers de ces allocations une condition de résidence.

##### *Utilisation de l'hexachlorophène : réglementation.*

**31804.** — 6 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la triste affaire du procès Morhange a fait ressortir l'inexistence de toute réglementation dans l'utilisation abusive et mortelle de l'hexachlorophène et lui demande s'il entend y remédier.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que l'hexachlorophène a été inscrit au tableau des substances vénéneuses en août 1972. Cette

inscription a permis d'en limiter les quantités pouvant être incorporées dans les produits cosmétiques en utilisant, en mars 1973, la procédure d'arrêté prévue par l'article L. 511 du code de la santé publique tel que résultant alors de la loi n° 71-1111 du 31 décembre 1971. L'adoption de la loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 et les textes d'application subséquents, notamment l'arrêté du 22 mars 1977 pris en application de l'article L. 658-5 du code de la santé publique et celui du 28 décembre 1977 pris en application du décret n° 77-469 du 28 avril précédent, ont confirmé le taux limite d'incorporation de l'hexachlorophène dans les produits cosmétiques en tant que conservateur et interdit cette utilisation dans les produits destinés aux enfants de moins de trente mois. Il est rappelé que les rares médicaments spécialisés en contenant et dont l'utilité est incontestable, sont soumis à l'ensemble des règles résultant de l'application du régime de la fabrication, de la mise sur le marché, de la publicité et que leur délivrance ne peut être effectuée que sur présentation d'une ordonnance médicale. Dans ces conditions, on peut estimer que les pouvoirs publics ont remédié à l'inexistence, avant 1972, de toute réglementation concernant l'hexachlorophène.

*Gestion des hôpitaux : budgets supplémentaires.*

**31852.** — 7 novembre 1979. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les effets négatifs des instructions tendant à interdire le vote d'un budget supplémentaire (B. S.) par les conseils d'administration des centres hospitaliers. On considère généralement qu'un budget supplémentaire représente un effort de bonne gestion financière pour une collectivité ou un établissement publics, et, par raisonnement *a contrario*, on peut estimer que le manque de budget supplémentaire se traduira par une mauvaise gestion. Deux exemples, choisis entre plusieurs autres, montrent que la saine gestion commande de consigner, en cours d'exercice comptable, les modifications notables survenues par rapport aux estimations du budget primitif (B. P.). Ainsi, lorsque le B. P. 1979 a prévu l'utilisation d'un nombre déterminé de stimulateurs cardiaques, avec, en recettes, la valeur de journées correspondantes, mais que les besoins des malades ont obligé à poser quelques cinquante stimulateurs de plus, fournissant une recette supplémentaire de l'ordre de 1 200 000 francs très supérieure aux recettes prévues, on ne voit pas que des avantages à une prompt tenue des comptes, en ne consignant pas ces données financières dans un B. S. on augmente inutilement les retards des encaissements et des paiements. Ainsi également, pour ce qui touche l'activité d'un centre d'hémodialyse, quelles sont les raisons de proscrire le vote d'un B. S. qui porterait une augmentation du nombre de séances supplémentaires importantes, comparativement au surplus de dépenses. Il souhaite vivement qu'en s'appuyant sur les deux exemples précités il fasse connaître les motifs de nature à justifier le bien-fondé de l'interdiction des budgets supplémentaires, mesure qui, à première vue et même après réflexion, apparaît tout à la fois antiréglementaire, illogique et néfaste.

*Réponse.* — Les mesures prises récemment par le Gouvernement, et notamment l'interdiction de principe des budgets supplémentaires dans les établissements hospitaliers, résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient en effet de souligner que, si les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1978, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé, dans le même temps, que de 11 p. 100. Le caractère général de ces mesures ne saurait toutefois avoir des effets aveugles et indifférenciés. Compte tenu des hypothèses de hausses de prix et de salaires retenues par la circulaire n° 1952 bis, du 15 septembre 1978, relative à la fixation des prix de journée pour 1979, la plupart des établissements ont pu faire face, grâce à des virements entre comptes, à de légers dépassements qui auraient pu apparaître sur certains postes de dépenses. Toutefois, il a été tenu compte des situations particulières de certains établissements qui ont connu une modification importante de leurs structures ou de leur activité. La commission de rationalisation de la gestion hospitalière a autorisé des budgets supplémentaires comportant un accroissement des dépenses chaque fois que les nécessités l'exigeaient pour garantir la continuité du service public et la qualité des soins délivrés aux malades.

*Impôt sur le revenu : cas particulier d'un handicapé à charge.*

**32074.** — 28 novembre 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulière d'une personne veuve ayant à sa charge quatre

enfants, dont un handicapé, et qui vient de se voir supprimer une demi-part pour le calcul de son impôt sur le revenu, eu égard au fait que l'un de ses enfants vient d'atteindre l'âge de vingt-cinq ans. Or, cette personne tient lieu au domicile de son père en réalité de tierce personne pour sa sœur handicapée. Dans la mesure où le placement de son enfant handicapé serait sans doute plus onéreux pour l'Etat que la continuation de l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour l'I. R. P. P., il lui demande s'il ne conviendrait pas, aussi bien pour des raisons psychologiques que des raisons d'économie budgétaire, de revenir sur ce genre de décisions et de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre allant dans ce sens.

*Réponse.* — La logique de la politique menée par le Gouvernement en faveur des personnes handicapées consiste à leur assurer les moyens de s'insérer le mieux possible dans la société. Pour ce faire, plutôt que de multiplier les mesures ponctuelles d'exonérations ou de franchises diverses, qui ont l'inconvénient de constituer les personnes handicapées en un groupe spécifique, les pouvoirs publics ont décidé de promouvoir une politique de revalorisation des ressources globales des intéressés. Dans cet esprit, il ne paraît pas opportun de déroger à la réglementation fiscale en vigueur qui ne permet pas de compter pour une demi-part supplémentaire, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, l'enfant âgé de plus de vingt-cinq ans qui reste au foyer de ses parents même pour assurer le rôle de tierce personne auprès de sa sœur. Mais, par contre le recours, à l'assistance d'une tierce personne ouvre droit, pour la personne handicapée au versement de l'allocation compensatrice (si elle est âgée de plus de seize ans et si elle a cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales) ou d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale (si elle est âgée de moins de seize ans). Ces allocations peuvent être versées lorsque la tierce personne est un proche, à partir du moment où celui-ci doit renoncer à exercer une activité rémunérée pour s'y consacrer. Le taux de l'allocation compensatrice ou du complément à l'allocation d'éducation spéciale est fixé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission départementale de l'éducation spéciale, en fonction de l'importance de l'assistance qui est dispensée par cette personne. L'allocation compensatrice peut atteindre le montant annuel maximum de 24 636,99 francs (au 1<sup>er</sup> janvier 1980). L'allocation d'éducation spéciale avec le complément peut atteindre le montant annuel maximum de 9 110,40 francs. L'allocation d'éducation spéciale et son complément sont versés sans condition de ressources. Le versement de l'allocation compensatrice est subordonné à la condition que les revenus nets fiscaux — dans lesquels les ressources éventuellement tirées du travail ne sont prises en compte que pour leur quart — de la personne handicapée soient inférieurs à 12 900 francs par an (au 1<sup>er</sup> janvier 1980); au-delà de ce plafond, elle est réduite à due concurrence. Ces mesures représentent un net progrès sur la situation antérieure à la mise en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, il n'est plus tenu compte, comme précédemment (majoration pour tierce personne), de la participation familiale des obligés alimentaires. De plus, il n'est plus exercé de recours en récupération à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ou la personne ayant assumé de façon effective et constante la charge du handicapé. Enfin, l'allocation peut être attribuée, ainsi qu'il a été dit plus haut, même si la fonction de tierce personne est remplie par un membre de l'entourage du handicapé.

*Directeurs des établissements pour handicapés : modalité de nomination.*

**32300.** — 19 décembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, devant fixer la liste des diplômes suffisants pour la nomination de directeurs de ces établissements.

*Réponse.* — L'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés précise que la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5.1. 2° et 3° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé et de la famille. Comme il a déjà été signalé à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite du 20 avril 1978 publiée le 29 septembre 1979, il s'agit de

l'arrêté interministériel du 25 mars 1977 relatif aux conditions d'installation et au fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre IV du titre III du code de la famille et de l'aide sociale repris par le décret n° 78-129 du 20 mars 1978 publié au *Journal officiel* du 26 mars 1978 modifiant les annexes XXIV et XXIV bis du décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux. Par ailleurs, trois circulaires des ministères de l'éducation et de la famille n° 78-188 et 33 AS, 78-189 et 34 AS, 78-190 et 35 AS en date du 8 juin 1978 ont précisé les modalités : de prise en charge par le ministère de l'éducation des personnels enseignants des classes, établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés ; de mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ; de passation de contrat simple avec l'Etat par des établissements spécialisés pour enfants handicapés.

*Prévention des handicaps de l'enfance : texte d'application.*

**32344.** — 20 décembre 1979. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 2 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées devant préciser les modalités de prévention des handicaps de l'enfance.

*Réponse.* — Les actions de prévention et de dépistage des handicaps à la naissance constituent une obligation nationale inscrite dans la loi d'orientation du 30 juin 1975. Depuis cette date, le ministère de la santé et de la sécurité sociale a reconduit les actions entreprises au début du VI<sup>e</sup> Plan en les développant dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 14 du VII<sup>e</sup> Plan en faveur de la périnatalité. L'ensemble des différentes mesures prises pour favoriser la naissance d'enfants sains, et à terme, est présenté dans le « Rapport sur la politique suivie par le ministère de la santé et de la famille en faveur de la périnatalité et de la prévention des handicaps de l'enfance » qui a été remis aux membres du Parlement. Ce rapport répond ainsi à la demande exprimée dans l'article 2 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

## TRANSPORTS

*Fonds européen de développement régional : affectation.*

**31719.** — 24 octobre 1979. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** quelles ont été, au cours du VII<sup>e</sup> Plan, les dotations du fonds européen de développement régional utilisées par l'Etat pour les routes dont il a la charge (routes nationales, voies rapides...). Il lui demande de lui indiquer quelles opérations ont bénéficié de cet apport du F. E. D. E. R. en lui précisant les montants affectés à chacune d'elle. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — Le fonds européen de développement régional (F. E. D. E. R.) apporte son concours financier aux actions menées par les Etats en faveur des régions défavorisées : pour la France, ce concours est accordé aux zones et régions bénéficiant de la prime de développement régional et aux départements d'outre-mer. Créé en 1975 pour une période expérimentale de trois ans, le fonds a été renouvelé jusqu'en 1980. Pour ce qui est des trois premières années du VII<sup>e</sup> Plan (1976, 1977 et 1978), les dotations globales dont a bénéficié la France pour le réseau routier national s'élèvent respectivement à 216,6 millions de francs, 218,4 millions de francs et 213,8 millions de francs. En ce qui concerne l'année 1979, les prévisions de remboursement portent sur quelque 342 millions de francs. La part ainsi allouée à la France représente 16,86 p. 100 de la dotation globale du fonds. Les contributions du F. E. D. E. R. interviennent sous forme de remboursements, soit des aides attribuées aux investissements industriels, soit des investissements en infrastructure, réalisés par l'Etat. Le taux de participation du fonds varie entre 10 et 40 p. 100 pour les investissements en infrastructure. Ces remboursements sont comptabilisés comme ressources du budget général de l'Etat et ne sont pas affectés à chaque ministère dépensier. C'est la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui, en liaison avec la direction du Trésor, est chargée de constituer et de présenter à la commission des Communautés européennes les dossiers de demandes de concours. Ces dossiers sont établis sur la base des informations transmises par les divers départements ministériels intéressés.

Les tableaux ci-après indiquent pour chaque année et par région les montants des concours du F. E. D. E. R. au titre des investissements routiers réalisés par l'Etat sur le réseau national pour les trois premières années du Plan. Il convient de remarquer que les opérations sélectionnées sont situées principalement dans l'Ouest, le Sud-Ouest et le Massif central.

Concours du F. E. D. E. R. obtenus sur le réseau routier national pour l'année 1976.

Régions, désignation des projets et montant en millions de francs :

Auvergne. — Construction de route nouvelle dans le cadre du Plan routier Massif central .....	45,4
Aquitaine. — Nouveaux équipements routiers : quatre projets en Dordogne, six projets en Gironde, un projet dans les Landes, deux projets dans le Lot-et-Garonne, quatre projets dans les Pyrénées-Atlantiques .....	35,6
Bretagne. — Routes nouvelles dans le cadre du plan routier breton .....	78,9
Corse. — Améliorations diverses du réseau routier (six projets) .....	6,7
Limousin. — Construction de routes nouvelles .....	21,4
Midi-Pyrénées. — Sept projets d'équipements routiers dans l'Aveyron .....	5,4
Pays de la Loire. — Nouveaux équipements routiers : quinze projets dans la Loire-Atlantique, trois projets en Maine-et-Loire, sept projets dans la Mayenne, trois projets en Vendée .....	23,2
<b>Total national .....</b>	<b>216,6</b>

Concours du F. E. D. E. R. obtenus sur le réseau routier national pour l'année 1977.

Régions, désignation des projets et montant en millions de francs :

Auvergne. — Travaux d'équipements routiers dans le cadre du désenclavement du Massif central .....	36
Bretagne. — Nouveaux équipements routiers sur les itinéraires du plan routier breton .....	65,7
Corse. — Amélioration du réseau national Corse : six projets d'investissement en Haute-Corse, cinq projets d'investissement en Corse-du-Sud .....	8,2
Languedoc-Roussillon. — Cinq projets d'équipement routier dans l'Aude, quatre projets en Lozère liés au plan routier Massif central, treize projets dans les Pyrénées-Orientales. ....	22,5
Limousin. — Nouveaux équipements routiers liés aux travaux du plan routier Massif central .....	22,5
Midi-Pyrénées. — Trois projets d'équipement de la route dans l'Ariège, quatre projets d'équipement de la route dans l'Aveyron, huit projets d'équipement de la route en Haute-Garonne, deux projets d'équipement de la route dans les Hautes-Pyrénées, deux projets d'équipement de la route dans le Tarn-et-Garonne .....	23
Basse-Normandie. — Deux projets d'équipement routier dans la Manche .....	3,2
Poitou-Charentes. — Divers projets d'équipement routier : quatre projets en Charente, deux projets en Charente-Maritime, six projets dans les Deux-Sèvres, cinq projets dans la Vienne .....	37,3
<b>Total national .....</b>	<b>218,4</b>

Concours du F. E. D. E. R. obtenus sur le réseau routier national pour l'année 1978.

Régions, désignation des projets et montant en millions de francs :

Aquitaine. — Créneaux, déviation et rectification de tracé en Dordogne, élargissement de trois à quatre voies, rectification de virage et rocade en Gironde, suppression de passages à niveaux et élargissement de deux à quatre voies dans les Landes, rectification de tracé et déviation à trois voies en Lot-et-Garonne, reconstruction de divers ponts et déviations de voies poids lourds dans les Pyrénées-Atlantiques .....	11,3
---	------

Bretagne. — Routes nouvelles et mises à deux fois deux voies sur les différents axes du plan routier breton .....	62,2
Corse. — Déviations à deux voies, rectifications de tracé, calibrages et aménagements divers .....	7,7
Languedoc-Roussillon. — Routes nouvelles, déviations et créneaux, aménagements divers .....	21,1
Limousin. — Elargissement de deux à trois voies et de trois à quatre voies et déviation à trois et à quatre voies dans la Corrèze, déviation à quatre voies et à deux fois deux voies en Haute-Vienne .....	15
Midi-Pyrénées. — Déviation à deux voies en Dordogne, déviation à deux voies, élargissements de deux à quatre voies dans l'Aveyron, déviation à quatre voies, réparations de pont, raccordement autoroutier en Haute-Garonne, déviation à deux voies et à quatre voies, rectification dans le Lot, déviation à quatre voies en Tarn-et-Garonne .....	27,1
Basse-Normandie. — Déviations à deux voies et à quatre voies, élargissements de deux à quatre voies dans la Manche .....	11,8
Pays de la Loire. — Elargissement de deux à quatre voies, déviations à quatre voies, créneaux et route nouvelle dans la Loire-Atlantique, route nouvelle et calibrage en Maine-et-Loire, aménagement et déviation à quatre voies dans la Mayenne, déviations à deux voies, rectifications de tracé en Vendée .....	32
Poitou-Charentes. — Elargissement de deux à quatre voies, rectifications de côtes, déviations à deux voies et à quatre voies en Charente, déviations à deux et quatre voies en Charente-Maritime, rectifications de virages, déviation à quatre voies dans les Deux-Sèvres, élargissements à quatre voies et déviation à quatre voies dans la Vienne .....	20,9
Rhône-Alpes. — Créneaux de dépassement dans l'Ardeche..	3,5
Martinique. — Construction d'une route nouvelle .....	0,5
Réunion. — Reconstruction de pont .....	0,7
<b>Total national .....</b>	<b>213,8</b>

Répartition par année et par région  
des concours attribués par le F. E. D. E. R. à des dossiers routiers.  
(En millions de francs.)

RÉGION	1976	1977	1978	1979 (1)
Auvergne .....	45,4	36	»	67,7
Aquitaine .....	35,6	»	11,3	17,1
Bretagne .....	78,9	65,7	62,2	68,9
Centre .....	»	»	»	0,9
Corse .....	6,7	8,2	7,7	9,7
Languedoc-Roussillon .....	»	22,5	21,1	31,2
Limousin .....	21,4	22,5	15	22,5
Lorraine .....	»	»	»	29,6
Midi-Pyrénées .....	5,4	23	27,1	32,1
Nord - Pas-de-Calais .....	»	»	»	5,8
Basse-Normandie .....	»	3,2	11,8	12,9
Pays de la Loire .....	23,2	»	32	23,3
Poitou-Charentes .....	»	37,3	20,9	15,2
Rhône-Alpes .....	»	»	3,5	5,4
Guadeloupe .....	»	»	»	0,3
Martinique .....	»	»	0,5	»
Réunion .....	»	»	0,7	»
	216,6	218,4	213,8	342,6

(1) Chiffres 1979 : prévisions.

Aviation légère : mesures.

31773. — 30 octobre 1979. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences prévisibles des mesures concernant l'aviation légère proposées par le Gouvernement pour l'année 1980. Il note que les diminutions de crédits accordés : pour l'achat de matériels aéronautiques, pour l'achat d'avions remorqueurs, pour la participation à la construction des

blocs d'instruction dans les aéroclubs, ne peuvent constituer de véritables économies alors qu'elles aggraveront la situation de l'industrie des avions légers et celles des associations aéronautiques. Quant au projet de vignette sur les avions il pense que son coût s'ajoutera aux frais fixes et aux taxes qui grèvent déjà l'aviation sans que son rendement soit considérable pour les finances publiques. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement concernant ce secteur d'activité et il le met en garde contre les mesures proposées qui sont de nature à décourager les pratiquants de ce sport et les amateurs souvent bénévoles des aéroclubs.

Réponse. — Le Gouvernement se trouve devant la nécessité de pratiquer, en ce qui concerne le budget de l'Etat, une politique de stricte économie. C'est en fonction de ces directives générales qu'un certain nombre de mesures intéressant l'aviation légère avaient été envisagées, soit pour réduire les dépenses, soit pour accroître les recettes. Les débats engagés devant le Parlement ont conduit à modérer certaines de ces dispositions de façon à diminuer, pour les aéroclubs, leurs conséquences financières. La diminution de 2 millions de francs des crédits destinés aux primes d'achat a été cependant maintenue. Cette mesure a eu pour origine une observation de la Cour des comptes : sur le principe et le fonctionnement du système des « primes d'achat » d'avions, de planeurs et d'équipement. La Cour estimait en particulier que la formule actuelle ne répondait plus tout à fait aux buts initiaux, à savoir l'acquisition de matériels destinés à l'instruction aéronautique des jeunes, que ces appareils effectuaient un nombre insuffisant d'heures de vol et que, de ce fait, l'efficacité de l'aide de l'Etat diminuait d'année en année. La Cour appelait de même l'attention sur le second aspect de l'objectif initial de ces subventions, à savoir l'aide indirecte apportée par ce biais aux constructeurs français d'avions légers et de planeurs. Le bien-fondé de ces observations a été reconnu par les services du ministère des transports. En particulier, les statistiques ont montré que l'utilisation annuelle des avions dans les associations aéronautiques a progressé jusqu'en 1973 mais est, depuis, stagnante (de l'ordre de 236/heures/avion-an). Ceci signifie que les associations ont acquis, en particulier avec l'aide des « primes d'achat », un matériel d'instruction et des équipements suffisants pour satisfaire les besoins actuels de formation aéronautique des jeunes et que l'utilisation plus rationnelle des matériels d'instruction qu'elles possèdent pouvait, dans l'immédiat, leur permettre de répondre à une augmentation éventuelle de leur clientèle. De surcroît, il est apparu que le décret de 1968 qui a étendu l'aide de l'Etat à l'acquisition d'appareils fabriqués dans les pays de la Communauté économique européenne aboutit à subventionner indirectement des constructeurs étrangers sur le budget français. Cette situation risque de s'étendre lors de la mise en application des accords G. A. T. T. C'est pourquoi, dans l'attente d'une réforme indispensable du principe même de cette forme d'aide, il a semblé possible de réduire le montant des crédits affectés à l'acquisition par les associations aéronautiques de matériels d'instruction sans porter un préjudice à leur développement. Dans le budget d'équipement pour 1980, on admet également : 1° la disparition des crédits d'achat d'avions remorqueurs ; le parc actuel des avions remorqueurs appartenant à l'Etat et prêtés aux associations pratiquant le vol à voile (une centaine d'associations agréées) s'élève à 137 avions, dont sept parmi les plus anciens sont en cours de cession amiable à des associations. A ce parc de 130, viendront bientôt s'ajouter les quatorze appareils commandés en 1979, ce qui portera à 144 appareils le nombre de remorqueurs prêtés aux associations au début de la saison vol à voile 1980. L'effort d'équipement effectué ces dernières années et particulièrement en 1979 (quatorze appareils achetés contre cinq en 1978) permettait d'envisager une pause pour reporter l'effort sur un autre poste du budget ; 2° la disparition des crédits de participation à la construction de blocs d'instruction pour certaines associations car, très limités, ils étaient réservés à des situations critiques très particulières comme celles résultant de la nécessité de transférer l'activité d'un aéroclub, d'un aérodrome sur un autre. Dans ce cas encore, l'effort financier de l'Etat n'est pas constant d'une année sur l'autre et doit s'adapter aux circonstances et à l'état d'avancement des projets présentés. Il se trouve que, dans ce domaine, la contribution de l'Etat aura atteint en 1979, avec un chiffre voisin de 1 million de francs, le niveau le plus élevé des quatre dernières années. La suppression de la taxe de carburant pour les vols internationaux de l'aviation générale touche très peu les vols d'aéroclubs et beaucoup plus l'aviation d'affaires pratiquée dans un but professionnel avec des avions et des moyens plus élaborés par des utilisateurs disposant de moyens financiers importants. Elle a donc été maintenue. En revanche, en ce qui concerne l'institution de la taxe spéciale (vignette avion), ce projet a été amendé et les avions de moins de 300 CV en service dans les aéroclubs agréés ainsi que les avions monoplaces privés munis du certificat de navigabilité restreint seront exonérés de cette taxe, ce qui élimine la grande majorité des avions utilisés dans les aéroclubs.

*Trains de banlieue : maintien du transport des bicyclettes.*

**31811.** — 6 novembre 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la récente décision de la S. N. C. F. de ne plus assurer le transport des bicyclettes dans les trains de banlieue. En remplacement, un système a été mis en place qui ne peut en aucune manière satisfaire les usagers puisque les conditions d'acheminement sont extrêmement compliquées et ont pour résultat l'impossibilité de faire transporter les bicyclettes le dimanche. Nombre d'habitants de l'agglomération parisienne sont ainsi privés de la possibilité de se livrer à leur sport favori. Cette décision, prise sans aucune concertation, est en contradiction totale avec les efforts menés par la région d'Ile-de-France qui participe à d'importantes réalisations de pistes cyclables en grande couronne, dans le cadre, notamment, de contrats avec les départements. D'une manière générale, ces mesures traduisent une politique particulièrement inquiétante qui tend à faire perdre à la S. N. C. F. son caractère de service public comme en témoignent d'autres mesures récentes en matière de tarification. Il souhaiterait connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour qu'il soit remédié à cet état de fait.

*Société nationale des chemins de fer français : transports des bicyclettes.*

**32101.** — 29 novembre 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la grande déception enregistrée parmi des milliers de cyclotouristes à l'annonce, par la direction de la Société nationale des chemins de fer français, de ne plus accepter le transport des bicyclettes aussi bien dans les trains de banlieue que dans les trains circulant sur les grandes lignes. Eu égard au caractère particulièrement écologique du cyclotourisme pratiqué par plus de 70 000 adhérents et de sa consommation nulle d'énergie importée, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer à la direction de la Société nationale des chemins de fer français tendant à revenir sur cette décision au moment où dans un certain nombre de pays voisins, non seulement le transport des bicyclettes par train connaît un grand essor mais vient dans le même temps d'être rendu gratuit pour les usagers.

*Réponse.* — Les contraintes dues à l'ensemble des transports effectués sur les lignes ferroviaires de la banlieue de Paris, ont amené la Société nationale des chemins de fer français à effectuer l'acheminement des bagages par un service de camionnage. Toutefois, la Société nationale des chemins de fer français vient de décider que le transport de bicyclettes accompagnées serait accepté, sur certaines lignes, aux mêmes conditions que celui des bagages à mains. Ce transport sera gratuit et effectué sous la seule responsabilité du voyageur qui devra assurer le chargement et le déchargement de sa bicyclette dans le compartiment-fourgon du train réservé à cet usage. Ce service, de conception toute nouvelle, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1980. La liste des trains où les bicyclettes sont acceptées comme bagages à mains est affichée dans les gares, ces trains seront repérés dans l'indicateur officiel à l'entrée en vigueur du service d'été 1980. Il s'agit, pour la région d'Ile-de-France et une partie des régions limitrophes, de la majorité des trains omnibus et de certains express au départ des gares de surface de Paris et circulant les samedis, dimanches et fêtes. Pour la province, au départ des grandes villes et aux dates correspondant aux besoins des cyclotouristes, les bicyclettes seront acceptées sur certains trains express et sur la quasi totalité des trains omnibus. La possibilité d'utiliser le système d'enregistrement avec acheminement comme bagage normal subsiste par ailleurs.

*Accidents de la route : respect des interdictions préfectorales.*

**32277.** — 15 décembre 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la collision survenue le 12 décembre 1979 entre un car transportant des ouvriers et des lycéens et deux semi-remorques de trente-deux tonnes. Elle eut lieu sur une route nationale interdite aux poids lourds près de Villefranche-du-Lauraguet (Haute-Garonne), au moment où le car quittait son arrêt, et elle fit une vingtaine de blessés dont huit lycéens. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que les interdictions préfectorales de fréquentation de certaines routes par les poids lourds soient portées à la connaissance des utilisateurs, au moyen d'une signalisation adéquate, pour

éviter le renouvellement d'accidents aussi regrettables que celui auquel il fait allusion ; d'autre part, de bien vouloir rappeler à tous les usagers de la route les prescriptions réglementaires du code de la route qui font obligation à tous les conducteurs de véhicules d'observer la plus grande prudence au moment du croisement ou du dépassement d'un car venant de s'arrêter ou quittant son arrêt.

*Réponse.* — L'accident survenu le 12 décembre 1979 sur la R. N. 113 entre un car et deux poids lourds, essentiellement causé par l'imprudence des conducteurs, est très regrettable mais ne peut cependant être imputé à un non-respect de l'arrêté préfectoral du 3 août 1979 interdisant la circulation des poids lourds sur cette route. Il appartient en effet à l'autorité qui a décidé d'interdire certaines sections de voies à certaines catégories de véhicules d'établir la signalisation et la présignalisation adéquates sans lesquelles la mesure reste inapplicable en vertu de l'article R. 44 du code de la route. L'interdiction faite aux poids lourds d'emprunter la R. N. 113 est entrée en vigueur le 15 janvier 1980 lorsque la signalisation prévue par l'arrêté modificatif du 9 janvier 1980 a été effectivement mise en place. D'après les renseignements obtenus, la pose de celle-ci a été retardée en raison de la réticence de la commune de Villefranche à cette mesure et de la longueur du délai de commande des panneaux. Dans sa préoccupation constante de chercher à améliorer la sécurité de la circulation, l'administration s'attache chaque année au moyen de campagnes d'information à rappeler périodiquement les règles essentielles de sécurité qui seules peuvent éviter les accidents dus à l'imprudence ou à l'inattention des conducteurs.

*Etat des projets d'aménagement du cours de la Loire.*

**32292.** — 18 décembre 1979. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur sa récente déclaration concernant le problème de la navigabilité de la Loire et sur les conséquences fâcheuses qui peuvent en découler pour l'avenir de toute une région et plus particulièrement pour celui du département de Maine-et-Loire. Il apparaît que les propos qu'il a tenus ferment la porte non seulement au projet de l'aménagement d'un port fluvial à Angers ou à proximité mais encore à toute étude tendant à rendre la Loire navigable, puisque suivant ses propres termes, les travaux qui seraient à entreprendre n'auraient aucun rapport avec l'intérêt économique ou technique, d'autant plus que la Loire est un fleuve fragile. Il lui rappelle que des travaux importants ont été entrepris dans l'estuaire de la Loire et que personne ne comprendrait qu'ils ne puissent pas bénéficier d'un aménagement de la Loire située en amont. De plus, ces travaux ont rendu la Loire encore plus fragile puisqu'ils sont à l'origine de la modification du cours et de la vitesse du courant et provoquent d'ailleurs des perturbations sur les rives du fleuve et sur les ouvrages d'art qui le traversent. Il lui demande si la déclaration reproduite par la presse locale et la presse nationale reflète bien la position du Gouvernement et la politique à moyen et long terme de son ministère et doit être considérée comme un refus définitif de prendre en compte les projets intéressant la navigabilité de la Loire, ses aménagements, la création d'un port fluvial à Angers ou à proximité.

*Réponse.* — Le problème de l'aménagement de la Loire entre Nantes et Angers a fait l'objet de plusieurs études, à l'initiative du préfet de la région des Pays de la Loire notamment. Les résultats de ces études ne permettent pas d'envisager la réalisation des projets intéressant la navigation de la Loire. En effet, l'hypothèse de trafic potentiel minimum retenue pour la création d'un port fluvial à Angers n'a pas été vérifiée. Un trafic inférieur ne peut justifier les investissements considérables que présenterait la réalisation des projets évoqués.

**TRAVAIL ET PARTICIPATION**

*Amélioration du régime des aides à la création d'emplois dans les zones les plus défavorisées.*

**28650.** — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition formulée dans le rapport remis à M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Il y est notamment conseillé qu'une liberté plus grande de décision soit donnée aux préfets pour l'obtention de la prime de développement régionale dans le cadre d'une enveloppe fixe actuellement. Le montant de cette

prime pourrait être modulé en fonction de l'intérêt du projet, des aides accordées par les collectivités locales ; enfin, dans les zones les plus défavorisées, le préfet devrait pouvoir financer sur l'enveloppe ainsi créée des primes au profit des projets créant de dix à trente emplois seulement dans les agglomérations de plus de 15 000 habitants qui ne sont pas primables dans l'état actuel de la réglementation.

*Réponse.* — L'idée de permettre aux préfets de moduler le montant de la prime de développement régional dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle a fait l'objet d'un examen à l'occasion de la dernière révision du système d'aide. Elle se heurte à plusieurs difficultés : la fixation d'une enveloppe annuelle de crédits ne paraît pas praticable ; alors qu'il est impossible de faire au niveau du département aucune prévision sur le nombre, l'importance, la qualité, la date de présentation des demandes, elle risquerait en effet d'aboutir en fin d'année à une modulation tenant essentiellement à la disponibilité des crédits ; il apparaît en outre qu'il y a le plus grand intérêt à ce que les entreprises sachent à l'avance de façon simple et claire l'aide sur laquelle elles peuvent compter. On peut craindre, d'autre part, que la procédure proposée n'aboutisse à une concurrence plus ou moins ouverte entre départements d'accueil, à une négociation cas par cas de l'aide, à des distorsions dans l'application du système et enfin à retarder l'engagement du projet jusqu'à fixation du concours de l'Etat. En ce qui concerne l'aide au petit projet en milieu rural, il convient de noter que dans certaines zones la P.D.R. peut être accordée pour de tels projets (inférieurs à trente emplois) et que, d'autre part, l'extension, à l'initiative des régions, du régime de l'aide spéciale rurale est actuellement à l'étude. Enfin il a été décidé que les suggestions faites sur ce point dans le rapport sur la politique régionale et locale de l'emploi feraient l'objet d'un nouvel examen lorsque seront étudiées les dispositions faisant suite au régime en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1980.

#### *Droits syndicaux : défense.*

29175. — 16 février 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** à propos des inadmissibles mesures disciplinaires dont font l'objet un délégué du personnel et deux délégués syndicaux d'un groupe d'assurances sis à La Défense (Hauts-de-Seine), entreprise qui est placée sous la tutelle du ministre de l'économie. En violation du code du travail, la direction de cette entreprise a mis à pied ces trois représentants du personnel et les menace d'autres sanctions disciplinaires pour avoir participé, dans le cadre de leur mandat, aux actions revendicatives menées à juste titre par le personnel. Au travers de ces délégués, c'est l'ensemble du personnel qui est frappé. Sa responsabilité étant totalement engagée, il lui demande en conséquence d'user de ses prérogatives pour reporter immédiatement ces mesures qui constituent une atteinte inacceptable à la législation du travail, c'est-à-dire au droit des salariés d'exprimer, avec leurs représentants, leurs revendications.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les sanctions prises à l'égard des trois représentants du personnel en cause sont intervenues à la suite de leur participation à une action de séquestration menée, le 2 février 1979, à l'encontre de trois membres de la direction du G.A.N. L'autorisation de licenciement accordée en ce qui concerne le représentant syndical au comité d'établissement de la tour G.A.N. de Puteaux et au comité central d'entreprise, par décision de l'inspecteur du travail en date du 15 mars 1979, confirmée implicitement, sur recours hiérarchique de l'intéressé, par le ministre du travail, est fondée sur le rôle personnel et principal qu'il a joué au cours de l'action illicite ainsi entreprise. Les deux autres délégués, dont l'action personnelle n'a pas revêtu le même caractère de gravité, n'ont fait l'objet que de mises à pied.

#### *Emploi : situation de l'établissement de Lyon-Gerland de la société B.P.R.*

29280. — 23 février 1979. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'établissement de Lyon-Gerland de la société B.P.R. Après avoir déjà procédé à deux vagues de licenciements depuis juillet 1977, la société B.P.R. a présenté le 20 octobre 1978 un projet de licenciement économique touchant 295 personnes. Au mois de janvier 1979, les salariés de la société B.P.R. de Lyon ont cessé le travail pendant une semaine pour protester, d'une part, contre le refus de

la direction d'augmenter les salaires comme elle l'a fait dans ses autres établissements ; d'autre part, contre ce projet entraînant dans un premier temps la fermeture de l'établissement lyonnais et à terme le démantèlement de la société B.P.R. Or, au moment de la création de cette société en juillet 1977, la firme Potain, société mère, a obtenu de l'Etat un prêt de 40 millions de francs. Il souhaite donc savoir quel est le contenu de la convention passée à cette occasion entre l'administration et la société Potain et, notamment, si des clauses sur l'emploi ont été prévues. Il lui demande également si des mesures ont été prises pour contrôler l'utilisation de ces fonds publics.

*Réponse.* — La société Boileau-Pingon-Richier connaît depuis quel- que temps déjà d'importantes difficultés. Cette société qui est spécialisée dans la construction de grues est étroitement dépendante de l'activité du secteur du bâtiment. Elle a été très affectée par les problèmes que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics. La tendance au ralentissement des constructions élevées du type des tours est pour elle un handicap supplémentaire en raison de la spécialisation qu'elle avait acquise en matière de fabrication de grues spécialement adaptées à ce type de bâtiment. Un plan de redressement s'inscrivant dans le cadre de la nécessaire restructuration du secteur a été établi par la société. Ce plan prévoyait la fermeture de l'établissement de Lyon. La décision de fermer cet établissement a été prise, entre autres, en raison des possibilités plus grandes de reclassement dans la région lyonnaise. Des licenciements plus importants dans les autres établissements de la société B.P.R. auraient été beaucoup plus lourds de conséquences au niveau social. Une demande de licenciements concernant l'établissement de Lyon a été déposée le 24 janvier 1979 pour 269 personnes et une seconde le 5 février pour 26 salariés protégés. Le 15 février 1979, l'inspection du travail refusait les licenciements demandés. A la suite de ce refus un recours hiérarchique a été formé par l'entreprise. Celle-ci, le 26 février, acceptait de signer avec les représentants du personnel un protocole d'accord sur les avantages complémentaires au plan social qui accompagnait la demande de licenciements. Ce protocole d'accord prévoit l'attribution d'une indemnité supplémentaire de licenciement dont le montant est fonction du niveau du salaire. D'autre part des dispositions particulières ont été prises pour les personnes âgées d'au moins cinquante-six ans et huit mois (à la fin de l'année 1979) afin qu'elles soient assurées d'un revenu égal à 70 p. 100 de leur salaire antérieur jusqu'à l'âge de soixante ans où elles seront rattachées au système de préretraite B.P.R.-Lyon. Enfin la direction de la société a donné son accord pour, en cas de nécessité et dans une limite de 30 000 francs, compléter le budget de formation alloué au comité d'établissement. Après qu'une enquête approfondie eut été menée par les services locaux du ministère du travail et en raison des efforts faits pour atténuer les incidences sociales de l'opération, le 26 mars 1979, les 269 licenciements demandés ont été autorisés. La décision concernant les salariés protégés a été prise le 30 mars 1979 par l'inspecteur du travail qui a autorisé 23 licenciements et en a refusé 3. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient, outre des mesures particulières résultant du protocole d'accord, des indemnités spéciales prévues à cet effet.

#### *Entreprise en liquidation judiciaire : paiement des créances privilégiées.*

29793. — 10 avril 1979. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs de la société Blanchoud, située à Fitiellieu (Isère). Le 10 décembre 1975, la Bonneterie de la Michalière a déposé son bilan. Le tribunal de commerce de Bourgoin a prononcé un règlement judiciaire et nommé deux syndics. Ces derniers ont licencié l'ensemble du personnel le 27 décembre 1975. Tous les droits sociaux (salaires, préavis, indemnités) ont été perçus. Le 9 janvier 1976, la société J.F. Blanchoud a repris l'exploitation sous forme de location-gérance. Les effectifs atteignent 113 personnes le 10 novembre 1978, date à laquelle cette société dépose à son tour son bilan. Le tribunal de commerce de Bourgoin a alors prononcé une liquidation de biens avec nomination d'un syndic. Cependant, ni le syndic de J.F. Blanchoud ni les syndics de la Bonneterie de la Michalière ne veulent procéder aux licenciements pour ne pas avoir à payer les salaires, préavis et indemnités représentant 112 millions de centimes. Le 25 novembre 1978, le tribunal de commerce de Bourgoin a nommé un administrateur chargé de licencier le personnel. Mais cela ne résoud pas le problème du paiement des droits sociaux, celui-ci ne disposant d'aucun fonds. Par ailleurs, l'assurance de garantie des salaires, organisme prioritaire chargé de faire l'avance des créances salariales superprivilégiées refuse de la faire, sous prétexte qu'elle l'a déjà faite en 1975. Elle invoque que les contrats de travail reviennent à la S. A. la Bonneterie de la

Michalière et que, par conséquent, elle n'a pas à intervenir. Devant cette situation, les travailleurs ont occupé leur usine depuis le 10 décembre 1978, avec la farouche détermination de faire respecter leurs droits sociaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de débloquent les fonds nécessaires au paiement des créances salariales superprivilégiées.

*Réponse.* — La présente question écrite mettant en cause une entreprise dans des termes qui l'indentifient, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

*Agences locales pour l'emploi : répartition des tâches.*

**30781.** — 26 juin 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'agence nationale pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré d'organiser une répartition réaliste des tâches dans les agences locales du double point de vue fonctionnel et spatial, en spécialisant par exemple davantage certains prospecteurs placiers en fonction de leur personnalité respective tant sur la prospection que sur le placement.

*Réponse.* — L'Agence nationale pour l'emploi porte une attention particulière à l'organisation du travail et à l'utilisation optimale des compétences de ses personnels, au sein de ses unités : l'analyse des tâches et l'évaluation des charges, sur la base d'un ensemble de critères de référence, permettent de définir les postes, de fixer le nombre d'agents et de déterminer la taille ainsi que les conditions réelles de fonctionnement de ses sections locales. Concernant, en particulier, les prospecteurs-placiers, 87 p. 100 des unités en comptent moins de dix, la politique suivie en matière de densification des points d'implantation de l'A.N.P.E. étant de constituer des unités de taille moyenne ou petite et, en conséquence, de procéder à l'éclatement des unités de taille importante. Si, dans ces dernières, il est apparu possible de scinder les tâches en spécialisant certains agents dans la prospection et d'autres dans le placement *stricto sensu*, une telle répartition n'est cependant, de manière générale, ni praticable, ni souhaitable. En effet, d'une part, elle impliquerait qu'au regard des opérations de recrutements nouveaux ou de mutations soit réalisé et maintenu dans le temps un équilibre rigoureux entre « prospecteurs » et « placiers », ce qui entraverait la mobilité géographique des agents et, en cas de rupture durable de cet équilibre, la bonne marche des services serait compromise. D'autre part, les tâches de prospection et de placement sont si intimement liées qu'elles constituent une fonction indivisible : il s'agit de confronter l'offre et la demande en vue de leur satisfaction réciproque. Il est réaliste que le même agent qui assure d'un côté l'accueil et le suivi des demandeurs et, de l'autre, les contacts réguliers avec les chefs d'entreprise procède à l'information des premiers sur les spécifications des emplois proposés et des seconds sur les caractéristiques professionnelles des candidats à ces emplois, aux fins de mise en relation et d'essai de placement. C'est dans cette optique qu'une formation spécifique est dispensée aux prospecteurs-placiers auxquels il est, de plus, prévu en 1980 de faire effectuer des stages en entreprise. En outre, des cadres ayant une bonne expérience des entreprises sont recrutés. Ces dispositions s'insèrent dans une stratégie globale de meilleure ouverture sur l'environnement socio-professionnel, en instaurant une coopération confiante et constante avec les établissements industriels et commerciaux et les organismes les représentant collectivement. Elles sont complétées par un effort de saisie et de traitement de l'offre plus élaboré et rationnel notamment grâce à la diffusion informatique étendue progressivement à la plupart des bassins d'emploi. L'A. N. P. E. est consciente que c'est à ce prix qu'elle pourra obtenir un plus grand nombre d'offres d'emplois, nécessaire pour réaliser, dans la conjoncture actuelle, le plus grand nombre de placements possible.

*A. N. P. E. : sélection et formation des personnels.*

**30782.** — 26 juin 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'agence nationale pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré de mettre un frein au rythme de publication des instructions de la direction générale de l'agence, lequel aurait pour souci de guider dans leurs travaux des agents, semble-t-il, insuffisamment préparés à leur tâche. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas mieux de porter l'effort sur leur sélection et sur leur formation plutôt que sur la proximité des instructions.

*Réponse.* — Les instructions que la direction de l'agence nationale pour l'emploi adresse aux services locaux, selon les besoins, ont une signification et une portée bien précises. Il s'agit, dans des domaines en constante évolution, qui leur sont communs, d'assurer la conformité aux règles de caractère général, l'uniformisation par l'établissement de types de procédures d'intervention, l'homogénéisation, la rationalisation et la cohérence par la définition de concepts, normes et critères de référence. Ainsi des notes et circulaires concernant les relations avec les organismes partenaires (services départementaux du travail et de l'emploi, Assedic, sécurité sociale, AFPA, institutions chargées du reclassement des handicapés, etc.), l'application des mesures gouvernementales prises en matière d'emploi, les réajustements de fonctionnement liés aux exigences de la conjoncture, l'exercice des missions de l'A. N. P. E. à l'égard des demandeurs et des offreurs d'emploi. L'examen de la refonte des instructions a été entrepris. Des améliorations sont déjà apportées aux modes de présentation et de diffusion telles la production d'un bulletin trimestriel récapitulatif des textes envoyés aux services, suivant un ordre chronologique et thématique, la normalisation de la page de présentation, la mise à jour du plan de reclassement, la modulation de la diffusion. Quant à la formation du personnel, la direction s'est toujours préoccupée de conduire une politique tendant à doter les agents de l'établissement des qualifications devant leur permettre de mieux maîtriser l'accomplissement de leurs tâches et, partant, d'accroître l'efficacité et la qualité des prestations fournies aux usagers. Une vingtaine d'unités de formation ont été créées, accessibles à toutes les catégories d'agents et regroupées en trois séries : stages d'insertion après le recrutement, stages d'accompagnement ouverts en cas de mutation ou de promotion suivies d'un changement d'emploi, stages d'accompagnement spécifiques destinés à favoriser l'entretien et le perfectionnement des intéressés au cours de leur carrière. Par ailleurs d'autres stages sont dispensés compte tenu de nouvelles nécessités, comme en matière d'informatique. En 1978, l'objectif fixé de consacrer 2 p. 100 du temps de travail de l'ensemble des agents à la formation a été atteint à 88,6 p. 100 malgré le poids des charges imposé par la conjoncture. Les bénéficiaires en ont été principalement les agents de catégories I et II parmi lesquels les prospecteurs-placiers ont pris à eux seuls 45 p. 100 du total des journées stagiaires (29.235). D'ailleurs 38 p. 100 du nombre des agents ayant suivi une formation sont ceux dont les activités ont trait à l'accueil du public, à la prospection et aux aides aux demandeurs d'emploi. Le développement de la formation sera poursuivi avec une plus grande ouverture sur l'environnement socio-professionnel et l'appel aux concours d'organismes spécialisés extérieurs.

*Réintégration d'un ouvrier  
de l'imprimerie Draeger de Montrouge.*

**31010.** — 21 juillet 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas d'un travailleur de l'imprimerie Draeger, à Montrouge (Hauts-de-Seine). Prétendant la visite d'un tiers, sans autorisation, la direction de l'entreprise a procédé au licenciement d'un militant syndical. L'inspecteur du travail, pour sa part, s'est déclaré incompétent. La sanction prise à l'égard de cet ouvrier ayant sept ans d'ancienneté est sans rapport avec la faute commise. Ce qui laisse penser qu'il s'agit plus d'une sanction prise à l'encontre d'un militant syndical qu'à l'encontre d'un travailleur ayant commis une faute. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réintégration de ce travailleur injustement licencié.

*Réponse.* — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Licenciement des agents non titulaires de l'Etat  
et des collectivités locales : indemnisation.*

**31451.** — 4 octobre 1979. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences en matière d'indemnisation des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales privés d'emploi, de l'absence de publication à ce jour du décret en Conseil d'Etat prévu par le nouvel article L. 351-16 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1979 du nouveau régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce ayant eu pour

effet d'abroger à cette date l'ancien article L. 351-18 du code du travail sur la base duquel était organisée la protection sociale des agents précités, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures, éventuellement transitoires, qu'il envisage pour remédier à cette situation qui conduit par une stricte application des textes actuellement en vigueur à priver les intéressés de tout revenu de remplacement en cas de perte involontaire d'emploi. Pour ce qui concerne plus particulièrement les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, il lui demande s'il n'est pas envisagé de leur permettre d'assujettir (en application de l'article L. 351-6-1 du code du travail) leurs agents non titulaires au régime géré par les Assedic.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il convient de noter que l'article L. 351-16 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit que la transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage dans le secteur public se fera par décret en Conseil d'Etat. Dans l'attente de la publication des décrets d'application les agents publics non titulaires employés de manière permanente par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs demeurent soumis, en cas de licenciement, au décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968. Quant aux agents employés de manière continue non permanente, ils relèvent du régime institué par le décret n° 75-256 du 16 avril 1975. Cependant le problème des charges financières pesant sur les collectivités locales au titre de l'indemnisation du chômage n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail et de la participation qui envisage de faire procéder à une étude d'ensemble de la question, en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

*Indre : situation de l'emploi dans la confection.*

**31986.** — 20 novembre 1979. — **M. René Touzet** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** les incidences économiques et sociales très graves que ne manquera pas d'avoir sur l'ensemble du département de l'Indre une réduction sensible des activités des Etablissements Rousseau-Boussac-Saint-Frères, principale entreprise industrielle de confection de la région, qui emploie actuellement plus de 1 200 personnes, lesquelles, à la suite des mesures décidées par les nouveaux propriétaires, sont menacées dans leur emploi. En effet, le nombre d'ouvrières de l'atelier du Blanc qui, il y a encore deux ans, était de 115, a été ramené à 85, et une compression du même ordre a eu lieu dans l'atelier du Bélâbre où les effectifs sont passés de 100 à 65. Par ailleurs, la fermeture de l'atelier de Neuvy-Saint-Sépulchre est annoncée pour les prochaines semaines. Cette situation est d'autant plus grave et alarmante qu'elle va atteindre de nombreux cantons ruraux, soit directement par suite de la mise en chômage de leurs ressortissants qui avaient trouvé à s'employer dans l'entreprise, soit indirectement par une réduction du pouvoir d'achat d'une partie importante de la population qui assume la survie de secteurs économiques divers — et d'importance déjà réduite — de la région. Il est également à noter que l'Indre s'est constitué au cours de très longues décades, en matière de main-d'œuvre dans l'industrie de la confection, une réputation bien établie dans les milieux spécialisés concernés et que cet aspect du problème ne doit pas être perdu de vue par les pouvoirs publics étant donné précisément les difficultés de réemploi de ces ouvriers spécialisés. Dès lors, face à ces menaces de licenciement, il lui demande de bien vouloir, en raison des avantages importants consentis par le Gouvernement à cette société lors de l'achat de l'entreprise Rousseau-Boussac-Saint-Frères, inviter les propriétaires à respecter les engagements souscrits à l'époque et à assurer, notamment par un effort plus grand et mieux orienté de certains marchés, l'expansion et la pérennité de l'entreprise afin de préserver l'emploi dans un département qui, faute de structures industrielles nouvelles, risque de se trouver dans une situation économique des plus critiques.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de la société Rousseau appelle les observations suivantes. Cette entreprise de confection reprise en location-gérance par la société Boussac-Saint-Frères possède plusieurs établissements, notamment dans l'Indre, dans lesquels elle emploie environ 2 500 salariés. Dans la période récente elle s'est trouvée confrontée d'une part à la stagnation du marché des articles de confection qu'elle fabrique et d'autre part à l'augmentation des importations de produits concurrents. La détérioration d'activité qui en est résultée pour cette entreprise l'a amenée à envisager la réduction de ses effectifs afin que les capacités de production soient mieux adaptées à la situation actuelle du marché. A la suite de la demande de licenciement adressée à mes services, 121 licenciements — dont 79 dans l'Indre — sur les 193 demandés ont été autorisés après qu'une enquête ait été menée afin de vérifier la réalité des motifs

économiques invoqués, la régularité de la procédure suivie et d'apprécier les dispositions du plan social proposé. Il est à signaler que tous les salariés pour lesquels l'autorisation de licenciement a été donnée sont des personnes qui, étant donné leur âge, bénéficient d'un régime d'indemnisation leur assurant l'équivalent de 70 p. 100 de leur salaire brut jusqu'à l'âge de la retraite s'ils ne trouvent pas de travail. En effet, ceux ayant atteint l'âge de soixante ans auront droit au régime de la garantie de ressources des Assedic qui leur assure une indemnisation égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur brut jusqu'à soixante-cinq ans. Les autres bénéficieront d'un régime garanti par l'entreprise qui leur assure par un complément aux prestations des Assedic un même niveau d'indemnisation jusqu'à l'âge de soixante ans. Age à partir duquel ils pourront bénéficier du régime de la garantie de ressources.

*Chômeurs : difficultés de paiement des loyers.*

**32060.** — 27 novembre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent les familles touchées par le chômage pour payer leur loyer. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour y remédier. Ces mesures pourraient consister dans l'établissement d'une garantie de loyer permettant à la société H.L.M. à partir de l'institution d'un prélèvement de 1 p. 100 sur tous les loyers de prendre une assurance collective garantissant les pertes de loyers dues au défaut de paiement par ses locataires touchés par le chômage et cela en tenant compte des ressources du ménage (quotient familial).

*Réponse.* — Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés auxquelles sont confrontés les demandeurs d'emploi dans leur vie quotidienne. A cet égard, conformément à la loi du 16 janvier 1979, les Assedic gestionnaires du régime d'assurance chômage assurent un revenu de remplacement aux salariés privés d'emploi. Mais le problème d'une éventuelle assurance collective garantissant les sociétés H.L.M. contre les pertes de loyers échappe à la compétence du ministre du travail et de la participation. L'attention du secrétaire d'Etat chargé du logement auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie est appelée sur le problème posé par l'honorable parlementaire.

*Centre de formation professionnelle pour adultes (insuffisance de moyens financiers).*

**32254.** — 13 décembre 1979. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas de plus en plus fréquent de personnes désireuses d'effectuer un recyclage professionnel qui, une fois les épreuves préalables passées et réussies, se voient refuser l'accès aux stages de formation faute de places disponibles et de crédits suffisants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cessent de telles situations qui découragent les salariés prêts à faire l'effort nécessaire pour améliorer leurs connaissances professionnelles et acquérir de meilleures compétences.

*Réponse.* — Il est exact que des délais d'attente, parfois assez longs, sont imposés à des candidats avant leur entrée effective en stage à l'A.F.P.A. Ces délais qui ne présentent pas de caractère général ou permanent varient en fonction de la spécialité enseignée, de la région, de la concentration urbaine et des périodes de l'année. C'est ainsi que 27 p. 100 des stagiaires en formation étaient entrés dans des délais de zéro à trois mois ; 25 p. 100 dans des délais de quatre à six mois ; 27 p. 100 dans des délais de sept à douze mois ; 13 p. 100 dans des délais de treize à dix-huit mois ; 5 p. 100 dans des délais de dix-neuf à vingt-quatre mois ; 5 p. 100 dans des délais de vingt-cinq à trente-six mois ; 2 p. 100 dans des délais de plus de trois ans. En moyenne, 52 p. 100 des candidats sont donc entrés en formation dans les six mois suivant leur inscription à l'A.N.P.E., et 79 p. 100 dans l'année qui a suivi cette inscription. Il existe trente et une spécialités (soit 279 sections, essentiellement dans les secteurs bâtiment et métaux) pour lesquelles aucun délai d'attente n'est enregistré et où parfois le recrutement est même déficitaire. Pour dix-neuf spécialités (soit 170 sections des secteurs des métaux, hôtellerie, habillement en particulier), le délai d'attente se situe à un niveau raisonnable (de six à douze mois). En fait, les délais d'attente ne posent réellement problème que pour vingt-quatre spécialités, soit 51 sections à recrutement pléthorique, pour lesquelles le délai est supérieur à deux ans. C'est le cas notamment des sections de menuiserie-ébénisterie, de réparation automobile,

de frigoriste, de conducteur d'engins de chantier, de dactylographie, d'horticulture, etc. Les services responsables de l'A. F. P. A. effectuent des recherches afin de trouver des solutions permettant d'alléger les procédures de recrutement et de raccourcir les circuits existants quant aux modalités d'accès aux stages. Parmi les nouvelles méthodes employées à l'A. F. P. A., il convient de signaler la mise en œuvre des formations dites séquentielles dans cinq centres, soit environ 20 sections, qui permettent de mieux prendre en compte les acquis personnels des stagiaires. Cette procédure présente l'avantage de diminuer les délais d'attente tout en autorisant des entrées échelonnées dans le temps.

*Entreprises artisanales : modalités d'utilisation des livrets d'épargne.*

**32480.** — 8 janvier 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 20, paragraphe II, de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 portant troisième loi de finances rectificative pour 1977 devant fixer les modalités particulières pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée du livret.

*Réponse.* — Le mécanisme mis en place à la suite du décret n° 77-892 du 4 août 1977 portant application de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 instituant un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels prévoit la délivrance par la direction départementale du travail compétente d'une attestation certifiant la qualité de travailleur manuel. Seule cette attestation, qui n'est délivrée qu'au vu d'un bulletin de salaire datant de moins de trois mois, permet l'ouverture effective d'un livret d'épargne manuelle. Les dispositions énoncées ci-dessus régissant ledit livret ont été étendues par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1977 n° 77-1466 du 30 décembre 1977 aux aides familiaux et aux associés d'exploitation de l'agriculture. Les dispositions analogues en faveur des aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat n'ayant paru qu'avec retard puisqu'elles figurent seulement dans la loi de finances pour 1980, il avait paru opportun d'attendre cette parution avant de procéder à la rédaction d'un décret définissant les modalités particulières de fondation ou d'acquisition d'une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée du livret.

*Sécurité sur les chantiers : textes d'application.*

**32481.** — 8 janvier 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes réglementaires prévus à l'article 9 (art. L. 235-8 du code du travail) de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail, lequel devait préciser les conditions de mise en place du dispositif de sécurité sur les chantiers.

*Réponse.* — La loi du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail appelait pour son application de nombreux textes réglementaires. Les premiers parus ont eu pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de structures de prévention sur certains chantiers importants de bâtiment et de travaux publics. Le décret n° 77-612 du 9 juin 1977 organise les comités particuliers d'hygiène et de sécurité de chantier prévus à l'article 39-I de la loi; le décret n° 77-996 du 19 août 1977 pris en application de l'article 9, qui a introduit dans le code du travail un chapitre relatif aux dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, détermine les conditions d'établissement, d'application et de contrôle des plans d'hygiène et de sécurité (art. L. 235-3 et L. 235-4) et les règles de fonctionnement des collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité (art. L. 235-5 à L. 235-7). Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, instance de concertation composée des représentants des organisations d'employeurs et de salariés, des représentants des administrations concernées, de la sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics ainsi que de personnes qualifiées en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, a ensuite été consulté, dès son installation, sur d'autres textes relatifs aux procédures de contrôle pour les machines ou les produits chimiques présentant des risques pour les travailleurs, à la formation à la sécurité ou aux services médicaux du travail (décrets du 20 mars 1979) ainsi qu'à la prévention de certains risques spéciaux : empoussièrément des atmosphères de travail en fibres d'amiante (décret du 17 août 1977); travaux effectués dans un établissement par une

entreprise extérieure (décret du 29 novembre 1977). Le conseil supérieur est maintenant attaché à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale de prévention des risques professionnels, qui doit notamment permettre le développement de l'intégration de la sécurité dans la fabrication des machines ou des produits et dans la conception des bâtiments à usage industriel ou commercial, l'amélioration des conditions générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail (éclairage, ventilation, etc.), l'accroissement de la participation des entreprises aux actions de prévention et la réalisation d'autres actions de sensibilisation à la prévention des risques professionnels. Il a, au cours de sa séance du 29 juin 1979, adopté son programme de travail correspondant à ces objectifs pour les douze mois à venir. Le conseil supérieur devrait ensuite être saisi d'une première étude sur les conditions de mise en place de dispositifs de sécurité sur certains bâtiments afin d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs appelés à exercer leur activité dans ces bâtiments pour leur construction ou leur entretien.

### Formation professionnelle.

*Formation professionnelle : facilités d'accès aux femmes.*

**30431.** — 29 mai 1979. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré de faciliter l'accès de la formation professionnelle continue aux femmes, en raison de l'importance qu'elles prennent sur le marché du travail, en tenant compte des problèmes qui leur sont propres en matière de formation, et de prévoir éventuellement pour elles des centres de formation itinérants de manière à leur éviter de trop longs déplacements.

*Réponse.* — L'accès des femmes à la formation professionnelle continué a fait l'objet depuis plusieurs années et, notamment, depuis la loi du 16 juillet 1971, d'aménagements et d'améliorations constants pour répondre aux multiples aspects que revêt l'activité féminine. Il convient de rappeler, à cet égard, la progression de la participation des femmes à la formation, puisqu'elles ont représenté en moyenne 28 p. 100 des stagiaires en 1978 alors qu'elles n'étaient que 22 p. 100 en 1972, et que cette progression a été encore plus sensible pour les actions financées par l'Etat (de 24 à 31 p. 100 pendant la même période). Le dispositif mis en place par les pouvoirs publics répond par sa variété à la préoccupation de l'honorable parlementaire. Il s'agit notamment : de la rémunération pendant la période de formation (loi du 16 juillet 1971, article 25 et loi du 17 juillet 1978); les priorités données aux veuves et femmes seules d'accéder aux stages de formation professionnelle (loi du 3 janvier 1975); de l'extension à certaines catégories de femmes sans emploi, sans limite d'âge, des mesures du pacte pour l'emploi des jeunes et, notamment, de la formule du contrat emploi-formation; des actions de l'A. F. P. A. de réentraînement personnalisé aux métiers du secrétariat (formation à la carte et à temps partiel pour s'adapter aux capacités et aux contraintes familiales des stagiaires). A cet ensemble s'ajoute le programme d'action décidé en septembre 1978 pour favoriser l'accès des femmes à des postes de travail généralement considérés comme masculins. Ces actions comportent bien entendu une phase de formation à ces emplois nouveaux et font l'objet de crédits particuliers. Quant aux problèmes d'organisation pratique de ces stages, il faut indiquer que la mise en place de sections itinérantes n'est pas toujours possible, compte tenu des problèmes d'équipement. Témoignent de cette préoccupation, les expériences menées par l'A. F. P. A. de sections mobiles de réentraînement à la sténodactylographie. Par ailleurs, un effort particulier a été engagé notamment dans le cadre des actions de diversification des emplois, pour rapprocher les actions de formation des femmes. C'est ainsi que des sections temporaires ont été créées en liaison avec les possibilités d'emploi exprimées par les chefs d'entreprise.

### UNIVERSITES

*I.U.T. : condition d'accès à la section Informatique.*

**31716.** — 23 octobre 1979. — **M. Jean Chérioux** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les titulaires du baccalauréat de catégorie H (branche informatique) éprouvent souvent des difficultés

pour se faire inscrire dans les instituts universitaires de technologie (I.U.T.) — section Informatique — au bénéfice des titulaires du baccalauréat de la catégorie C. Il le prie de lui faire savoir si le désavantage dont souffrent en l'espèce les bacheliers de la catégorie H présente un caractère exceptionnel ou, au contraire, fréquent, auquel cas il conviendrait de remédier à la situation ainsi exposée, car il est essentiel que ces étudiants, qui se sont engagés dans une formation spécialisée au prix de sacrifices financiers consentis par leurs parents, puissent poursuivre cette formation jusqu'à son terme normal. (Question transmise à Mme le ministre des universités.)

Réponse. — Les données numériques disponibles ne permettent pas de comparer les résultats respectifs des bacheliers C et H candidats à l'entrée dans les départements informatique des instituts universitaires de technologie. Toutefois, il convient de noter que : les bacheliers C sont quatre-vingts fois plus nombreux que les bacheliers H (C : 32 101, H : 426). Pour 9 700 candidatures enregistrées, 2 118 admissions en première année ont été prononcées, dont 689 émanaient de bacheliers C et 151 de bacheliers H. Ce sont donc 36 p. 100 des bacheliers H qui sont reçus dans les départements informatique des I.U.T. et seulement 2 p. 100 des bache-

liers C ; la part des titulaires du baccalauréat H augmente en seconde années puisqu'ils constituent alors 11,8 p. 100 des effectifs, alors que la part des bacheliers C reste stationnaire ; le taux de réussite au diplôme universitaire de technologie de ces deux séries de baccalauréat est très voisin (88 p. 100 pour les H, 91 p. 100 pour les C).

#### Erratum.

Journal officiel du 14 février 1980, Débats parlementaires, Sénat.

Page 276, 1<sup>re</sup> colonne, à la 23<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 32147 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation.

Au lieu de : « 3 octobre »,

Lire : « 2 octobre ».

#### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale :</b>				Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
03	Débats .....	72	282		
07	Documents .....	260	558	TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
<b>Sénat :</b>					
05	Débats .....	56	162		
09	Documents .....	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F